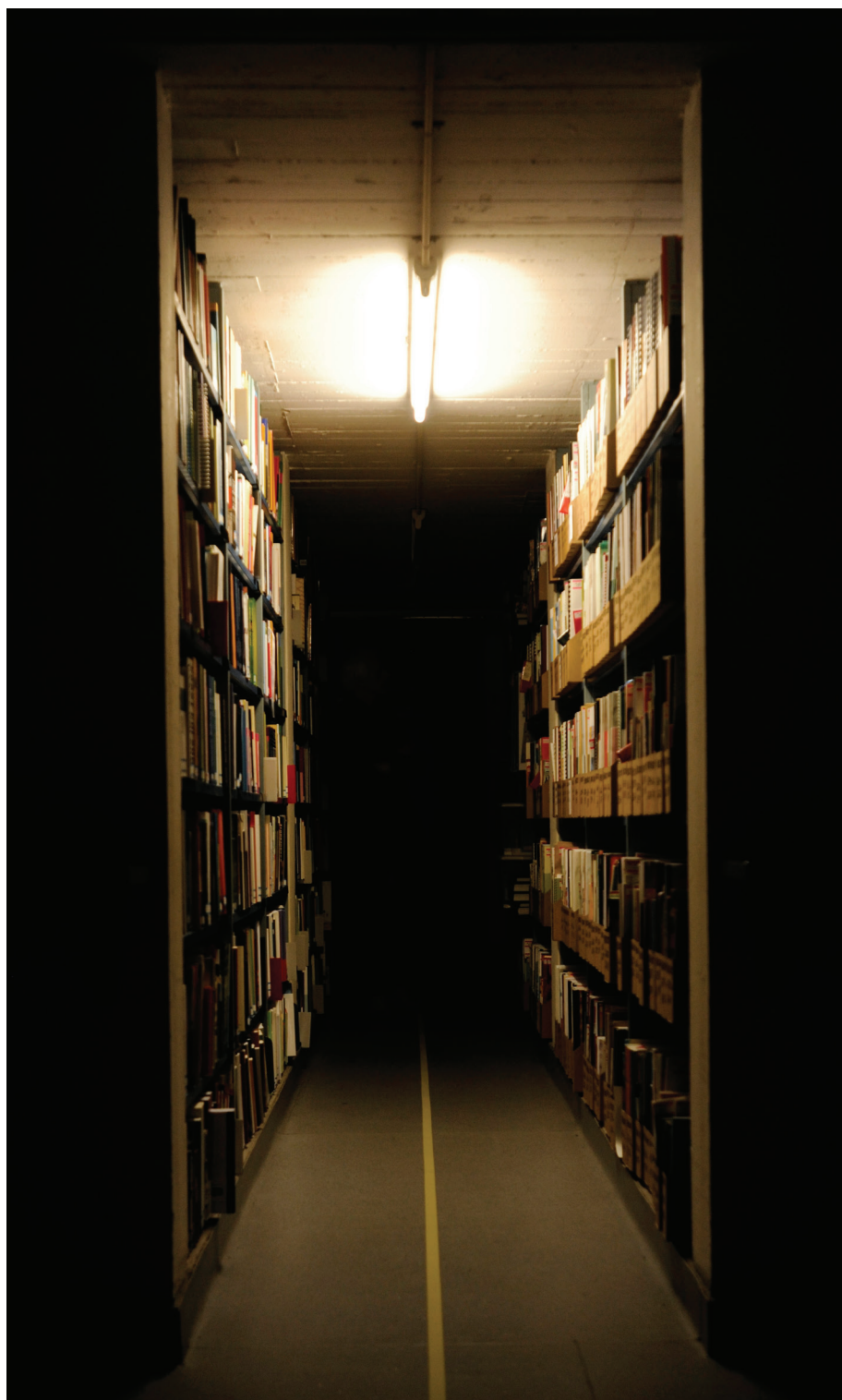


**ABD
BVD**

ASSOCIATION BELGE
DE DOCUMENTATION
BELGISCHE VERENIGING
VOOR DOCUMENTATIE

Bladen voor **DOCUMENTATIE**
Cahiers de la **DOCUMENTATION**

Trimestriel | Driemaandelijks | Juin | Juni



**L'esprit du temps
et la stratégie
de l'anémone**

**Du dépôt légal d'hier
à celui de demain**

**Le dépôt légal en
question(s)**

Mises en pratique sur le terrain

**Het wettelijk depot in
vra(a)g(en)**

In de praktijk op het terrein

**De duurzame
bewaring op lange
termijn van de
digitale editie**

**Le statut de la liberté
de panorama en
Belgique et ailleurs**

**Il y a une vie après le
boulot, ou comment
vivre déconnecté ?**

**ABD
BVD**

ASSOCIATION BELGE
DE DOCUMENTATION

BELOISCHE VERENIGING
VOOR DOCUMENTATIE

Bladen voor **DOCUMENTATIE**
Cahiers de la **DOCUMENTATION**

Trimestriel | Driemaandelijks | Juin | Juni

**Rédacteur en chef
Hoofdredacteur**

Christopher Boon

**Ont participé à ce numéro
Werkten mee aan dit nummer**

Christopher Boon

Benoit Collet

Sara Decoster

Guy Delsaut

Dominique Dewind

Catherine Gérard

Paul Heyvaert

Evelyne Luctkens

Samuel Piret

Arnaud Seeuws

Marc Van Den Bergh

Dominique Vanpée

Mise en page

Opmaak

Stéphanie Fort

Conception de la couverture

Coverontwerp

Image Plus

Image de couverture

Afbeelding cover

Bibliothèque royale de Belgique
Koninklijke Bibliotheek van België

Impression

Druk

Ciaco

Pour tout renseignement sur les *Cahiers de la documentation*
ou pour soumettre un article :

Voor alle inlichtingen over de *Bladen voor documentatie*
of om een artikel voor te stellen:

cahiers-bladen@abd-bvd.net

Sommaire Inhoudstafel

71ème année - 2017 - n° 2

71ste jaargang - 2017 - nr 2

▪ Éditorial – Woord vooraf <i>Christopher Boon</i>	3
▪ L'esprit du temps et la stratégie de l'anémone Comment et pourquoi l'entreprise Google communique-t-elle les données relatives aux requêtes effectuées sur son moteur ? <i>Guillaume Sire</i>	8
▪ 50 Years of Print Du dépôt légal d'hier à celui de demain <i>Michel Fincoeur et Nadège Isbègue</i>	17
▪ Le dépôt légal en question(s). Mises en pratique sur le terrain Het wettelijk depot in vra(a)g(en). In de praktijk op het terrein <i>Catherine Gérard, Christopher Boon & Dominique Vanpée</i>	23
▪ De duurzame bewaring op lange termijn van de digitale editie Een uitdaging voor de Koninklijke Bibliotheek van België <i>Sophie Vandepontseele</i>	26
▪ Le statut de la liberté de panorama en Belgique et ailleurs Entre droit d'auteur modernisé et flou artistique <i>Guy Delsaut</i>	30
▪ Il y a une vie après le boulot, ou comment vivre déconnecté ? <i>Nathalie Boonen</i>	40
<i>Compte rendu - Verslag</i>	
▪ KM: a fit for all sizes? Doc'Moment du 22 mars 2017 <i>Arnaud Seeuws</i>	45
▪ Notes de lecture - Boekbesprekingen	51
▪ Nouvelles parutions – Nieuwe publicaties	53
▪ Regards sur la presse – Een blik op de pers	54

Les articles des numéros 2004/1 à 2016/2
sont disponibles à l'adresse :

<http://www.abd-bvd.be/fr/publications/cahiers-de-la-documentation>

De artikels van de nummers 2004/1 tot 2016/2
zijn beschikbaar op :

<http://www.abd-bvd.be/nl/publicaties/bladen-voor-documentatie>

Publié par
Association Belge de Documentation, asbl
c/o Bibliothèque royale de Belgique
Boulevard de l'Empereur 4
1000 Bruxelles
Belgique

Les articles n'engagent que leurs auteurs
De inhoud van de artikels valt onder de
verantwoordelijkheid van de auteurs

Uitgegeven door
Belgische Vereniging voor Documentatie, vzw
p/a Koninklijke Bibliotheek van België
Keizerslaan 4
1000 Brussel
België

Fake ! Fake ! Fake !¹

Hoax, storytelling, conspiracy theory, fake news, post-truth...

Jamais, ces derniers mois, on n'aura autant parlé des dangers de la désinformation et des dérives que posent les différentes formes de manipulation de l'information.

Certes, notre terminologie professionnelle s'est enrichie, et la post-vérité a fait son entrée, tant dans notre champ informationnel que dans l'*Oxford English Dictionary*, pour lequel "post-truth" et son corollaire politique ont été élus *Mot de l'année 2016*². Mais désormais, avec les "fake news" et les "faits alternatifs", on ne rigole plus...

Ceux-ci ont maintenant prouvé leur dangerosité : ils manipulent les opinions publiques, dévoient des pays vers des horizons incertains et bousculent le devenir de notre planète, en dessinant une *"violence symbolique qui pèse sur l'action des hommes, influence leurs opinions, transforme et instrumentalise leurs émotions, les privant ainsi des moyens intellectuels et symboliques de penser leur vie"*³.

Le sujet n'est pas neuf dans les pages de nos Cahiers de la Documentation. À plusieurs reprises, nous avons abordé ces questions, que ce soit pour dénoncer, au travers de nos éditoriaux, ces nouveaux prédateurs que sont les "pollueurs d'information"⁴, ou pour proposer des pistes de réflexion et d'action⁵.

Tout récemment encore, le numéro 2017/1 de notre revue vous proposait la lecture des contributions des orateurs de notre Inforum 2016, consacré à la fiabilité de l'information. Était-ce prémonitoire ?

Tout le monde s'accorde pour dire qu'il y a péril en la demeure. Les réactions arrivent, sans doute fort tardivement, mais elles se heurtent de front au droit de la liberté d'expression.

Fake! Fake! Fake!¹⁷

Hoax, storytelling, conspiracy theory, fake news, post-truth, ...

Er is nog nooit zoveel gepraat over de gevaren van desinformatie, de gevolgen ervan en de verschillende manieren om informatie te manipuleren als de laatste maanden.

Onze professionele terminologie is er een aantal woorden rijker op geworden en de "post-truth" heeft zijn intrede gedaan, zowel op informatief vlak als in de *Oxford English Dictionary*. Die heeft het woord en zijn politieke gevolgen uitgeroepen tot *Woord van het Jaar 2016*¹⁸. Desondanks is ons met al het "fake news" en de "alternative facts" het lachen inmiddels vergaan ...

Deze hebben namelijk intussen bewezen hoe gevaarlijk ze zijn: men gebruikt ze om de publieke opinie te manipuleren, brengt er landen mee uit koers naar een onzekere toekomst en zet de toekomst van onze planeet ermee op het spel met *"symbolisch geweld dat weegt op de handelingen van mensen, hun mening beïnvloedt, hun emoties verwingt en tot wapen maakt en hen zo de intellectuele en symbolische middelen ontnemt om aan hun leven te denken"*¹⁹.

Dit onderwerp is niet nieuw in onze Bladen voor Documentatie. We hebben deze kwesties al verschillende keren aangehaald. In onze redactionele artikels hebben we bijvoorbeeld gewezen op deze nieuwe roofdieren die informatie vervuilen²⁰ en denk- en actiepistes voorgesteld²¹.

Nog maar pas kreeg u in nummer 2017/1 van ons tijdschrift de raad om de bijdragen van de sprekers op ons Inforum 2016 te lezen over de betrouwbaarheid van informatie. Was dat een voorteken?

De hele wereld is het erover eens dat het gevaarlijk is om te doen alsof onze neus bloedt. Er komen reacties, weliswaar erg laat, maar ze hameren krachtig op het recht op vrijheid van meningsuiting.

De grote internationale organisaties hebben beslist het probleem aan te pakken. In een *Gezamenlijke verklaring* op 3 maart 2017 wezen

De grandes organisations internationales ont décidé de saisir le problème à-bras-le-corps. Dans une Déclaration conjointe du 3 mars 2017, des rapporteurs spéciaux⁶ identifient les "fake news" comme un sujet de préoccupation planétaire, mais concluent que les efforts déployés pour les contrer pourraient aussi mener à la censure, à la suppression de la pensée critique et à des mesures contraires aux droits de l'homme⁷.

"Il est trop facile de répandre la désinformation sur le Web", déclare Tim Berners-Lee⁸ dans une lettre ouverte du 12 mars 2017 dans laquelle il exprime son inquiétude croissante face à ces nouvelles tendances⁹ : *"Nous devons contrer la désinformation en aidant les points d'entrée sur le Web que sont Google et Facebook à poursuivre leurs efforts pour résoudre ce problème, tout en évitant de créer une institution centrale qui déciderait de ce qui est "vrai" ou non"*.

Deux grands noms de "sources d'information" sont lâchés ; mais attention : ne nous trompons pas de cible ! Si nombre de "fake news" se propagent SUR Facebook et Google – on pourrait y adjoindre Twitter –, elles ne sont pas propagées PAR Facebook et Google. Ce sont leurs utilisateurs qui en sont les propagateurs, des êtres humains, comme vous et moi.

Si certains médias n'ont pas encore bien pris la mesure des dégâts déjà causés ou à venir, d'autres ont pris les devants, parfois depuis bien longtemps. Comme l'indique une étude récente¹⁰, les initiatives de fact-checking¹¹ sont en pleine floraison. L'exemple le plus communément cité est celui de l'hebdomadaire *Der Spiegel*, dont l'équipe de "fact-checkers" fait l'admiration de la Toile, avec ses 80 collaborateurs¹². D'autres suivent cet exemple, à moindre échelle, mais avec une efficacité non moindre : "Les Décodeurs" du journal *Le Monde*, la rubrique "Désintox" de *Libération*, "Feitenchecker" du journal *De Morgen*... pour n'en citer que quelques-uns. La résolution est en marche, et avec elle les détecteurs de mensonge !

En tant que professionnels de l'information, nous avons aussi un rôle à jouer, car cette pollution constitue un défi majeur. Quotidiennement, nous appliquons des filtres : dans nos recherches d'information, dans nos sélections de documents, dans la diffusion de nos données. Enseignons également à nos utilisateurs¹³, à nos publics et à nos connaissances à utiliser les filtres du bon sens et de la bienveillance, à commencer peut-être par les "trois tamis de Socrate"¹⁴ : ceux de la vérité, de la bonté et de la nécessité... Dans un monde où vitesse voudrait primer sur vérité, demandons-nous : si ce n'est ni vrai, ni bon, ni utile, à quoi bon le raconter ?

speciale rapporteurs²² erop dat "fake news" een onderwerp van wereldbelang is, maar ook dat de inspanningen om het te bestrijden kunnen leiden tot censuur, de onderdrukking van kritisch denken en tot maatregelen die in strijd zijn met de rechten van de mens²³.

"Het is te gemakkelijk om desinformatie te verspreiden via het internet", schrijft Tim Berners-Lee²⁴ in een open brief op 12 maart 2017, waarin hij zijn groeiende zorgen uitspreekt over deze nieuwe tendensen²⁵: *"We moeten de desinformatie bestrijden door de toegangspunten tot het internet - Google en Facebook - te helpen bij hun inspanningen om dit probleem op te lossen. Tegelijk moeten we vermijden dat we een centrale institutie in het leven roepen die bepaalt wat "waar" en "niet waar" is."*

We hebben nutweebelangrijke "informatiebronnen" vermeld, maar we moeten opletten dat we onze pijlen niet richten op het verkeerde doel! Het "fake news" mag dan wel worden verspreid OP Facebook en Google - en ook Twitter - maar dat betekent niet dat deze bedrijven zelf de informatie verspreiden. Dat doen een aantal van hun gebruikers. Mensen, zoals u en ik.

Bepaalde media hebben zich nog niet voldoende gewapend tegen de schade die al berokkend is of nog berokkend zal worden, maar andere hebben al lang maatregelen genomen. Zoals een recent onderzoek aanstipt²⁶ zijn fact-checkinginitiatieven²⁷ momenteel erg populair. Het voorbeeld dat het vaakst wordt vernoemd is dat van het weekblad *Der Spiegel*: hun 80-koppige team "fact-checkers" roept op het internet bewondering op²⁸. Anderen volgen dit voorbeeld op kleinere schaal, maar daarom niet minder efficiënt : De "Décodeurs" van de krant *Le Monde*, de rubriek "Desintox" van *Libération*, "Feitenchecker" bij *De Morgen*, ... Dat zijn maar enkele voorbeelden. De oplossing is onderweg en ze heeft leugendetectors bij!

Als informatieprofessionals spelen ook wij een rol, want deze verontreiniging is een gevoelig probleem. Elke dag passen we filters toe tijdens het zoeken naar informatie, het selecteren van documenten en het verspreiden van onze gegevens. Laten wij ook onze gebruikers²⁹, ons publiek en onze kennissen aansporen om de filters "gezond verstand" en "goede wil" toe te passen. Misschien kunnen we beginnen met de "drie filters van Socrates"³⁰: waarheid, goedheid en nuttigheid ... In een wereld waar snelheid belangrijker wil zijn dan waarheid moeten we onszelf afvragen: als het niet waar, goed of nuttig is, waarom vertellen we het dan?

Alors, dans notre village global, évoluant de galaxie en galaxie, de Gutenberg à Marconi comme le décrivait Marshall McLuhan¹⁵, peut-être serons-nous les prochains "Gardiens de l'INFOgalaxie" ?

"Lorsque moi j'emploie un mot, répliqua Humpty Dumpty d'un ton de voix quelque peu dédaigneux, il signifie exactement ce qu'il me plaît qu'il signifie... ni plus, ni moins."

"La question, dit Alice, est de savoir si vous avez le pouvoir de faire que les mots signifient autre chose que ce qu'ils veulent dire."

"La question, riposta Humpty Dumpty, est de savoir qui sera le maître... un point, c'est tout."¹⁶

Lewis Carroll – 1871

Kunnen wij in onze "global village", die van sterrenstelsel tot sterrenstelsel evolueert (of zoals Marshall McLuhan het omschreef: "van Gutenberg naar Marconi"³¹) de volgende "Guardians of the INFO Galaxy" worden?

"Als ik een woord gebruik", zei Humpty Dumpty nogal op een smalende toon, "dan betekent het precies wat ik wil dat het betekent - niks meer en niks minder."

"De vraag is", zei Alice, "of je wel kunt maken dat woorden zoveel verschillende dingen betekenen."

"De vraag is", zei Humpty Dumpty, "wie de baas zal zijn - dat is alles."³²

Lewis Carroll – 1871

Notes

1. À déclamer comme « Gaz ! Gaz ! Gaz ! », si vous êtes passés par la case NBC lors de votre service militaire... avant d'empoigner votre masque anti-gaz et de l'enfiler. <https://www.youtube.com/watch?v=OjMaxF_HRIY>
2. *Oxford Dictionaries Word of the Year 2016* is... post-truth, 16 November 2016. <<https://www.oxforddictionaries.com/press/news/2016/12/11/WOTY-16>>
3. Salmon, Christian. *Storytelling. La machine à fabriquer des histoires et à formater les esprits*. Éditions La Découverte, 2007, p. 212.
4. cfr. Delsaut, Guy. Éditorial. *Cahiers de la Documentation/Bladen voor Documentatie*, mars 2013 (consulté le 11 mai 2017), n° 2013/1, p. 3.
5. Par exemple : De Craecker-Dussart, Christiane. La qualité des informations sur internet. *Cahiers de la Documentation/Bladen voor Documentatie* [en ligne], juin 2003 (consulté le 11 mai 2017), n° 2003/2, p. 37-44. <https://www.abd-bvd.be/wp-content/uploads/2003-2_De-Craecker-Dussart.pdf>; De Craecker-Dussart, Christiane ; De Craecker, Willy. Les dangers de la désinformation. Appel au sens critique, aux documentalistes et experts. *Cahiers de la Documentation/Bladen voor Documentatie* [en ligne], juin 2011 (consulté le 11 mai 2017), n° 2011/2, p. 35-47. <https://www.abd-bvd.be/wp-content/uploads/2011-2_deCraecker-Dussart-de-Craecker.pdf>; Picone, Ike. De nieuwe media-ecologie. Huidige evoluties in informatie- en communicatiemediën. *Cahiers de la Documentation/Bladen voor Documentatie* [en ligne], décembre 2013 (consulté le 11 mai 2017), n° 2013/4, p. 32-40. <https://www.abd-bvd.be/wp-content/uploads/2013-4_Picone.pdf>
6. Il s'agit du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de ses homologues de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation des États Américains (OEA) et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)
7. *Joint Declaration on Freedom of Expression and "Fake News", Disinformation and Propaganda* - Adopted in Vienna, on 3 March 2017, by the United Nations (UN) Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Representative on Freedom of the Media, the Organization of American States (OAS) Special Rapporteur on Freedom of Expression and the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information - <<http://www.osce.org/fom/302796?download=true>>
8. Principal inventeur du World Wide Web. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Tim_Berners-Lee>
9. Three challenges for the web, according to its inventor. *Web Foundation* [en ligne], 12 mars 2017 (consulté le 11 mai 2017). <<http://webfoundation.org/2017/03/web-turns-28-letter/>>
10. Graves, Lucas ; Cherubini, Federica. *The rise of fact-checking sites in Europe*. University of Oxford ; Reuters Institute for the Study of Journalism, November 2016, 38 p. [en ligne] (consulté le 11 mai 2017) <<http://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/publication/rise-fact-checking-sites-europe>>

11. Fact-checking (ou Vérification des faits) : technique journalistique d'origine anglo-saxonne visant à vérifier la fiabilité des propos de responsables politiques. À ce sujet : Pons, Clément. *L'émergence de la vérification des faits ou fact-checking, et son expérimentation du futur*. Thèse [en ligne]. Université Grenoble Alpes, Sciences de l'information et de la communication, 2015, 70 p. (consulté le 11 mai 2017) <<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01199305>> - Charon, Jean-Marie. *Pour combattre la post-vérité, les médias condamnés à innover*. INA Global [en ligne], 21 avril 2017. (consulté le 11 mai 2017) <<http://www.inaglobal.fr/presse/article/pour-combattre-la-post-verite-les-medias-condamnes-innover-9656>>
12. Après vérification effectuée auprès du service lecteurs de *Der Spiegel*, le nombre de fact-checkers de l'hebdomadaire s'élève à 66, à la date du 10 mai 2017.
13. Signalons aussi la journée d'étude consacrée à cette problématique et organisée par nos collègues de la VVBAD au moment où paraîtra cet éditorial : "*Alternatieve feiten ontmaskerd: wat is de rol van de bibliotheek?*", 22 juin 2017. <<https://www.vvbad.be/activiteit/studiedag-alternatieve-feiten-ontmaskerd-wat-is-de-rol-van-de-bibliotheek-save-date>>
14. Les trois tamis de Socrate. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Tamis#Les_trois_tamis_de_Socrate>
15. Récemment réédité : McLuhan, Marshall. *La Galaxie Gutenberg*. CNRS Éditions, coll. Biblis, 2017.
16. Extrait de "*De l'autre côté du miroir et de ce qu'Alice y trouva*", in : Carroll, Lewis. *Tout Alice*. Garnier-Flammarion, 1979, p. 281.
17. Te roepen zoals "Gas! Gas! Gas!", voor zij die zich de NBC-kleding uit hun militaire dienst herinneren ... Voordat u uw gasmasker moest pakken en opzetten. <https://www.youtube.com/watch?v=OjMaxF_HRIY>
18. *Oxford Dictionaries Word of the Year 2016* is... post-truth, 16 November 2016. <<https://www.oxforddictionaries.com/press/news/2016/12/11/WOTY-16>>
19. Salmon, Christian. *Storytelling. La machine à fabriquer des histoires et à formater les esprits*. Éditions La Découverte, 2007, p. 212.
20. cfr. Delsaut, Guy. Woord vooraf. *Cahiers de la Documentation/Bladen voor Documentatie*, mars 2013 (geraadpleegd op 11 mei 2017), n° 2013/1, p. 3.
21. Bijvoorbeeld : De Craecker-Dussart, Christiane. La qualité des informations sur internet. *Cahiers de la Documentation/Bladen voor Documentatie* [online], juni 2003 (geraadpleegd op 11 mei 2017), n° 2003/2, p. 37-44. <https://www.abd-bvd.be/wp-content/uploads/2003-2_De-Craecker-Dussart.pdf> ; De Craecker-Dussart, Christiane ; De Craecker, Willy. Les dangers de la désinformation. Appel au sens critique, aux documentalistes et experts. *Cahiers de la Documentation/Bladen voor Documentatie* [online], juni 2011 (geraadpleegd op 11 mei 2017), n° 2011/2, p. 35-47. <https://www.abd-bvd.be/wp-content/uploads/2011-2_deCraecker-Dussart-de-Craecker.pdf> ; Picone, Ike. De nieuwe media-ecologie. Huidige evoluties in informatie- en mediamedië. *Cahiers de la Documentation/Bladen voor Documentatie* [online], december 2013 (geraadpleegd op 11 mei 2017), n° 2013/4, p. 32-40. <https://www.abd-bvd.be/wp-content/uploads/2013-4_Picone.pdf>
22. Het gaat over de speciale VN-rapporteur over de promotie en bescherming van het recht op vrijheid van mening en meningsuiting en over zijn ambtsgenoten bij de Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE), de Organisatie van Amerikaanse Staten (OAS) en de Afrikaanse Commissie van Mensen- en Volkerenrechten (CADHP)
23. *Joint Declaration on Freedom of Expression and "Fake News", Disinformation and Propaganda* - Adopted in Vienna, on 3 March 2017, by the United Nations (UN) Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Representative on Freedom of the Media, the Organization of American States (OAS) Special Rapporteur on Freedom of Expression and the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information - <<http://www.osce.org/fom/302796?download=true>>
24. Hoofduitvinder van het World Wide Web. <https://nl.wikipedia.org/wiki/Tim_Berners-Lee>
25. Three challenges for the web, according to its inventor. *Web Foundation* [online], 12 maart 2017 (geraadpleegd op 11 mei 2017). <<http://webfoundation.org/2017/03/web-turns-28-letter/>>
26. Graves, Lucas ; Cherubini, Federica. *The rise of fact-checking sites in Europe*. University of Oxford ; Reuters Institute for the Study of Journalism, November 2016, 38 p. [online] (geraadpleegd op 11 mei 2017) <<http://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/publication/rise-fact-checking-sites-europe>>
27. Fact-checking (of feitenverificatie): journalistieke techniek van Angelsaksische oorsprong om de betrouwbaarheid van politieke verantwoordelijkheidsfiguren te verifiëren.
28. Na verificatie bij de lezersdienst van *Der Spiegel* is het aantal fact-checkers van het weekblad lichtjes gezakt: op 10 mei 2017 waren ze met 66.

29. We willen ook even de workshop over deze problematiek aanstippen, die onze collega's van VVBAD bij het verschijnen van dit woord vooraf aan het organiseren zijn: "*Alternatieve feiten ontmaskerd: wat is de rol van de bibliotheek?*", 22 juni 2017.
<<https://www.vvbad.be/activiteit/studiedag-alternatieve-feiten-ontmaskerd-wat-de-rol-van-de-bibliotheek-save-date>>
30. De drievoudige filtertesten van Socrates. <<http://www.datisgrieksvoormij.nl/?p=1336>>
31. Recent heruitgegeven : McLuhan, Marshall. *La Galaxie Gutenberg*. CNRS Éditions, coll. Biblis, 2017.
32. Fragment uit "*Achter de spiegel en wat Alice daar vond*".

L'ESPRIT DU TEMPS ET LA STRATÉGIE DE L'ANÉMONE COMMENT ET POURQUOI L'ENTREPRISE GOOGLE COMMUNIQUE-T-ELLE LES DONNÉES RELATIVES AUX REQUÊTES EFFECTUÉES SUR SON MOTEUR ?

Guillaume SIRE

Maître de conférences en Sciences de l'Information et de la Communication

- Les données relatives aux requêtes des internautes sur le moteur de recherche Google constituent un trésor que le propriétaire du moteur est, de fait, seul à posséder. Or il se trouve que Google publie partiellement ces données, mais en protège les détails les plus valorisables sur le plan économique et informationnel dans un mouvement comparable à celui de l'anémone qui se déploie et se replie sur elle-même, de façon à ne montrer à son entourage immédiat, fait de proies et de prédateurs, que ce qu'elle veut bien leur montrer, pour mieux attirer les proies et écarter les prédateurs. Nous décrivons et analysons dans cet article le comment et le pourquoi d'une telle stratégie.
- De gegevens over de zoekopdrachten van internetgebruikers via de zoekmachine Google zijn een ware schat, waarvan de eigenaar van de zoekmachine in feite de enige eigenaar is. Google publiceert een deel van deze gegevens, maar beschermt de meest waardevolle details op economisch en informatief vlak als een anemoon die zichzelf openstelt en dan weer in zichzelf plooit om zijn onmiddellijke omgeving, die bestaat uit prooien en roofdieren, niet te laten zien wat ze eigenlijk wil laten zien om prooien aan te trekken en roofdieren weg te jagen. In dit artikel beschrijven en analyseren we het hoe en waarom van zo'n strategie.

Google propose aux internautes une multitude de services dont la plupart peuvent être utilisés gratuitement et dont l'efficacité est légendaire : moteur de recherche, messagerie électronique, cartographie, stockage, vidéos, réseau social. Bien entendu, la gratuité de ces services ne signifie pas que l'entreprise ne réalise aucun profit, mais qu'elle réussit à monnayer leur déploiement et leur fonctionnement grâce à d'autres activités qui, elles, sont lucratives, et même extrêmement lucratives. Les chiffres se passent de commentaire. La *holding* de Mountain View, qu'il convient d'appeler Alphabet depuis août 2015 (le nom Google renvoie désormais seulement aux activités liées au web au sein de cette *holding*) était valorisée à plus de 650 milliards de dollars au début de l'été 2017, ce qui en faisait la première capitalisation boursière du monde. Elle avait enregistré un chiffre d'affaires de 90 milliards de dollars en 2016, soit une croissance de 22 % par rapport à 2015. Et son résultat net avait atteint 19,5 milliards de dollars, en hausse de 23%.

Pour l'essentiel, ces revenus proviennent du marché de la publicité où Google valorise auprès des annonceurs le nombre d'utilisateurs sur ses services ainsi que sa capacité à afficher des publicités susceptibles d'intéresser chacun d'entre eux. Les revenus issus de ces activités représentent à peu près 90% de la totalité du chiffre d'affaires réalisé (exactement 87% sur le dernier trimestre de 2016).

Les parties en présence

Google a des relations avec plusieurs types d'acteurs, qu'il convient de lister, afin de bien comprendre sur qui, et comment, la firme de Mountain View est

susceptible d'exercer son influence. Déjà il y a les éditeurs, qui créent et mettent en ligne des contenus, lesquels sont ensuite référencés par le moteur de recherche de Google. Ces éditeurs peuvent choisir d'ignorer Google, mais ils peuvent aussi essayer de créer et de mettre en ligne leurs contenus de telle sorte qu'ils soient le mieux référencés possible par le moteur de recherche où ils espèrent apparaître en tête des listes de résultats. On parle d'optimisation des contenus, et de stratégies de "*search engine optimization*" (SEO). En plus du rôle qui consiste à hiérarchiser les pages web par ordre de pertinence, Google peut donc exercer une influence sur les contenus présents sur le web et, donc également, sur les messages, sur ce qui est dit, en plus d'exercer son influence sur le degré d'attention accordé à tel ou tel éditeur¹.

Le deuxième type d'acteur avec qui Google interagit, ce sont les annonceurs. Les annonceurs sont ces acteurs qui payent pour que leurs annonces figurent sur les services de Google ou de ses partenaires. Google fixe des conditions contractuelles de l'affichage des publicités sur ses différents services, une manière de calculer les prix, et met à la disposition des annonceurs des outils leur permettant de cibler leurs campagnes et de mesurer leur efficacité. Google peut donc influencer la stratégie des annonceurs et, finalement, le succès de telle ou telle campagne et de tel ou tel produit.

Le troisième type d'acteurs avec qui Google entretient des relations, ce sont, bien entendu, les internautes. Google met à leur disposition des services très nombreux et gratuits pour la plupart : un moteur

de recherche, une messagerie électronique, un navigateur, etc. Ainsi, la firme peut influencer ce que font et ce que peuvent faire les internautes, ce à quoi ils ont accès et les modalités de cet accès. Les ingénieurs de Google paramètrent en effet les fonctionnalités de ces outils, et de leurs actions dépendent donc les capacités (ou les incapacités) d'agir des internautes.

Enfin, Google entretient des relations avec les institutions : les représentants, les tribunaux, les autorités de la concurrence de tous les pays où ses outils sont accessibles, c'est-à-dire que la firme entretient des relations et négocie avec l'ensemble des pays dont les citoyens ont accès à Internet.

Analyser la stratégie "data" de Google

Si nous souhaitons décrypter la stratégie menée par Google en matière de données, il est nécessaire de considérer les synergies entre, d'une part, les activités de production de services mis à disposition des internautes gratuitement, et, d'autre part, les activités publicitaires. Trois points fondamentaux ressortent d'une telle considération simultanée.

Premier point : les services gratuits sont autant de plateformes sur lesquelles la firme peut distribuer de la publicité, étant donné le principe des marchés à deux versants² : mettre à disposition un service gratuitement dans le but d'attirer le plus d'individus possible (premier versant) et monnayer ensuite leur présence auprès des publicitaires à qui on propose que leurs encarts soient juxtaposés au service en question (deuxième versant). C'est ce que font Google, Facebook, la presse gratuite et un nombre considérable de services en ligne dont le développement repose sur la gratuité pour l'internaute et le financement par la publicité.

Deuxième point : les concurrents de Google ne sont pas seulement et pas principalement les moteurs de recherche, les messageries électroniques, etc. La principale source de revenus de Google provient du marché de la publicité. Autrement dit, Google est en concurrence avec toutes les entreprises dont l'activité est financée (pour partie ou totalement) par la publicité. Cela concerne aussi bien la publicité en ligne que la publicité hors ligne. Car en effet, le budget des annonceurs ne se multiplie pas sous prétexte que les supports se multiplient. C'est une des caractéristiques de la nouvelle économie, dont un des effets relativement pervers est qu'une entreprise peut faire faillite alors que la qualité du bien ou du service grâce auquel elle a attiré les internautes est sans égal. En effet, si une telle entreprise a décidé de fournir ce service gratuitement et de se rémunérer par la publicité, elle se trouvera en concurrence avec

des acteurs dont le cœur de métier n'aura peut-être rien à voir avec le sien.

Troisième point : Google n'attire pas les publicitaires avec seulement le nombre d'utilisateurs de ses services, mais aussi avec la connaissance qu'il a de chacun de ces utilisateurs et le ciblage qu'il est capable d'opérer pour le compte de l'annonceur. Ce dernier en effet ne cherche pas tant à maximiser sa visibilité qu'à optimiser ses chances d'augmenter les ventes de son produit. Pour cela, il lui faut montrer ses publicités à des individus susceptibles d'être intéressés. Et pour identifier lesquels sont susceptibles d'être intéressés par quoi, il faut avoir récolté des données à propos des internautes. C'est ce que Google fait grâce à ses services. L'enjeu est crucial, étant donné la concurrence à laquelle la firme de Mountain View fait face sur le marché de la publicité.

Les données relatives aux requêtes effectuées sur le moteur de recherche Google sont particulièrement précieuses, parce qu'elles donnent des indications très claires concernant les centres d'intérêt des internautes, dès lors que ce sont eux qui ont exprimé directement ces centres d'intérêt, et parce que le fait que le moteur de recherche Google jouisse d'une position hégémonique signifie qu'aucun autre acteur ne dispose de données comparables.

L'objectif ici sera de décrire et décrypter la stratégie de Google vis-à-vis des données récoltées par son moteur de recherche. La firme pourrait se contenter de conserver ces données et d'effectuer le ciblage pour ses annonceurs. Cependant, il se trouve qu'elle communique ces données, mais qu'elle ne les communique qu'en partie, de manière à garder la main sur leur valeur. Nous essaierons de comprendre pourquoi elle les communique, et pourquoi cette communication est partielle. Dans une première partie, nous expliquerons quelles sont les données et pourquoi elles ont de la valeur. Dans une seconde partie, nous expliquerons comment Google agrège ces données pour publier des comptes rendus adressés à tous, mais sans communiquer les données dans le détail. Dans une troisième partie, nous verrons comment Google communique à chaque éditeur les données le concernant, mais comment l'entreprise, traite, agrège et tronque ces données. Nous verrons ainsi comment la firme publie les données mais en protège les détails dans un mouvement comparable à celui de l'anémone qui se déploie et se replie sur elle-même, de façon à ne montrer à son entourage immédiat, fait de proies et de prédateurs, que ce qu'elle veut bien leur montrer, pour mieux attirer les proies et écarter les prédateurs.

Collecte des intentions

Les requêtes effectuées sur le moteur de recherche sont des besoins exprimés directement par les internautes : besoin d'information (un sujet m'intéresse et je veux en savoir plus) ou de consommation (je cherche à acheter une planche de surf à un bon prix). Pour chaque requête, Google peut enregistrer les réponses aux questions suivantes : *quoi, quand, où, qui*.

Quoi, car il connaît les mots employés. *Quand* et *où*, puisqu'il connaît le moment et le lieu précis où chaque requête a été formulée. *Qui*, car il connaît l'adresse IP du terminal utilisé. Pour passer d'une adresse IP à un profil individuel, Google a en revanche besoin que l'internaute soit également utilisateur d'un service authentifié : compte Gmail, Google+, Youtube. Cela permet de *reconnaître* un individu quand bien même celui-ci utiliserait plusieurs terminaux (ordinateur professionnel, ordinateur personnel, tablette, smartphone, ordinateur de quelqu'un d'autre, etc.), et de *dissocier* les différents individus qui utilisent un même terminal (par exemple plusieurs membres d'une famille qui utiliseraient à tour de rôle le même ordinateur). Cela augmente considérablement la qualité du ciblage, et, donc, l'attractivité des services vendus par Google aux annonceurs publicitaires.

Intérêt pour les professionnels du marketing

Il est aisé de comprendre pourquoi ces informations (*quoi, quand, où, qui*), compilées dans ce qu'on appelle les "query logs", peuvent s'avérer utiles pour un expert en marketing ou en communication, quel que soit son domaine de prédilection. Il pourra positionner sa marque et ses produits sur certains mots en particulier, certains secteurs géographiques et viser certaines périodes temporelles. Les individus authentifiés, même s'ils n'ont pas tout de suite acheté le produit pour lequel ils ont marqué un intérêt, pourront être soumis à nouveau à des publicités pour ce produit, plus tard dans leur navigation, grâce à la technique dite du *retargeting* : on suit à la trace les internautes et on attend le bon moment pour leur proposer un bien ou un service dont on sait qu'il les intéresse puisqu'ils ont fait une requête à son sujet une heure, un jour, une semaine auparavant.

En plus de cela, Google a les moyens techniques de savoir sur quel lien l'internaute a cliqué, et si oui ou non il a été satisfait du résultat. S'il est revenu tout de suite sur la page du moteur pour faire une nouvelle requête ou cliquer sur un autre lien, c'est qu'il n'a pas trouvé son bonheur. Si en revanche il est resté sur la page vers laquelle le moteur l'a dirigé, c'est que celle-ci, probablement, l'aura intéressé. Enfin, Google a les moyens de savoir, dans certains cas,

si l'internaute a acheté le produit qui l'intéressait une fois redirigé par le moteur vers le site où se produit était en vente.

Intérêt pour Google

Pour résumer, Google dispose d'éléments lui permettant d'émettre des hypothèses crédibles à propos de ce que tel ou tel internaute veut savoir ou acheter. Ces informations constituent un trésor pour les producteurs de contenus et les annonceurs : "une banque de données des intentions", comme dit John Battelle³, qui rend particulièrement intéressant les dispositifs de ciblage que Google propose à ses clients annonceurs, et à ses partenaires éditeurs (car Google pratique à la fois la vente directe sur le marché de la publicité, en affichant des encarts et des liens sur ses propres services, et le rôle d'intermédiaire, en proposant aux éditeurs de vendre à leur place aux annonceurs les encarts disponibles sur leurs pages en échange d'une partie des bénéfices réalisés par ces encarts).

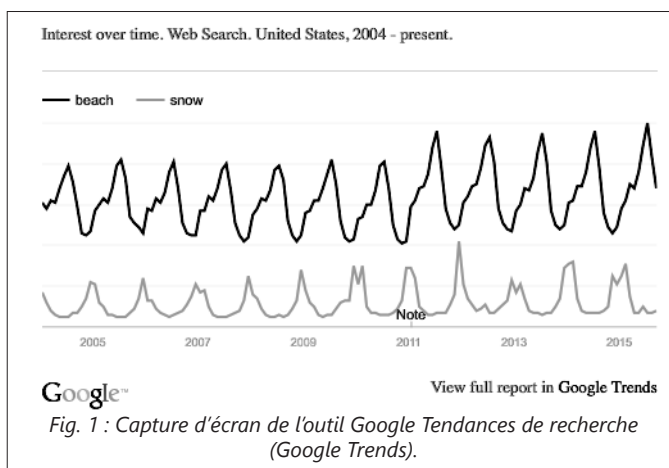
Tout le monde ne voit pas d'un bon œil le fait que Google détienne un tel trésor. Par exemple, selon les économistes Cédric Argenton et Jens Prüfer⁴, le fait que Google dispose de ces données, ajouté au fait que son moteur de recherche jouisse d'une position hégémonique qui fait qu'aucun acteur ne dispose de données comparables, pourrait créer une barrière à l'entrée du marché et empêcher toute tentative de concurrence du moteur de recherche. La firme jouirait par conséquent d'un avantage décisif sur tous les concurrents avérés et potentiels, ce qui conduit les économistes à plaider pour une publication des *query logs*. D'après Argenton et Prüfer, une telle mesure permettrait que les moteurs de recherche se concurrencent sur le seul plan de la qualité de leurs algorithmes, ce qui augmenterait à la fois le dynamisme de l'innovation dans le secteur, la qualité des moteurs, le surplus des consommateurs et la création de valeur ajoutée.

Dans les faits, il se trouve que Google communique à propos de *query logs* de deux façons différentes, l'une générale l'autre particulière. La première consiste à communiquer les "tendances de recherche" au grand public, et la seconde à communiquer à chaque éditeur intéressé les données qui le concerne lui, seulement lui. Aucune de ces façons de faire ne permet cependant de répondre au problème soulevé par Argenton et Prüfer. Nous verrons que dans les deux cas, en même temps qu'ouverture, il y a traitement, agrégation, normalisation. C'est ce double mouvement — je donne mais je choisis, je publie mais je traite, je communique à condition d'arranger — que nous appelons la stratégie de l'anémone.

L'esprit du temps

Google communique les données enregistrées à propos des requêtes des utilisateurs de son moteur de recherche. L'entreprise a lancé pour cela le site *Google Trends* en 2006 et une version plus perfectionnée en 2008, nommée *Google Insights for Search* (en français : *Tendances de recherche*). Le service renseigne quant aux volumes liés à des termes employés lors de requêtes, dans des pays et durant des périodes que l'on peut spécifier. Les informations sont actualisées en temps réel depuis juin 2015. Il est également possible d'effectuer des comparaisons entre différents termes afin de savoir quels sujets et quels mots, dans quels pays, quand, ont été les plus employés par les utilisateurs du moteur. L'outil donne également, pour certains termes, les prévisions de recherche pour les mois à venir. Il est par exemple possible de connaître quelles actualités font l'objet, à un moment donné, sur une zone géographique définie, de requêtes sur le moteur. Les informations sont présentées sous forme de graphique, avec en abscisse le temps et en ordonnée la fréquence d'apparition du mot-clé ou du groupe de mots-clés. L'outil permet également de comparer les termes entre eux : savoir par exemple si les internautes utilisent plus volontiers le terme "téléphone" ou "mobile".

Au moment du lancement de *Google Trends*, la vice-présidente de Google, Marissa Mayer, expliquait que grâce à cet outil il serait possible de savoir, et de voir, "à quoi les gens étaient en train de penser". Prenons un exemple extrêmement trivial pour illustrer ces propos : il est possible de voir qu'aux États-Unis l'intérêt pour la "plage" (*beach*) est plus grand que l'intérêt pour la "neige" (*snow*) et que les *tendances de recherche* les concernant sont inversées sur l'année : on s'intéresse plus à la plage en été qu'en hiver, et l'on s'intéresse plus à la neige en hiver qu'en été, sachant qu'on s'intéresse malgré tout plus à la plage qu'à la neige, même en hiver (Fig. 1).



En plus des dirigeants de Google, certains observateurs ont fait les louanges de ce nouvel outil, qui selon eux permet de savoir en direct ce que font et ce que pensent les gens. Ce fut le cas par exemple de John Battelle, qui écrivit en 2005, à grand renfort de points d'exclamation, que Google était "*directement connecté au système nerveux de la culture*", et que le traitement des *query logs* constituait l'opportunité de savoir "*ce que la culture voulait*" (sic.). Ces propos étaient quelque peu excessifs, et plutôt naïfs lorsqu'ils présentaient la culture comme une entité homogène capable de volonté ; leur enthousiasme a toutefois le mérite d'indiquer assez clairement à quel point ces données récoltées par le moteur de recherche Google ont été perçues dès le milieu des années 2000 comme une nouvelle méthode pour comprendre les intérêts et les besoins des individus, fondamentalement différente des méthodes utilisées jusque-là dans les études de marché et les enquêtes d'opinion.

Les limites de la méthode

Le moteur de recherche agit en fait comme une sonde dont l'objectif serait de savoir ce que veulent les internautes et également de prévoir leur comportement avec, selon la firme, 12% de marge d'erreur en valeur absolue. Mais comme tous les sondages, la méthode de Google, aussi séduisante soit-elle, a ses défauts et ses zones d'ombre. Il est difficile dans bien des cas d'attribuer une intentionnalité aux requêtes effectuées sur le moteur. Si je fais une recherche sur "François Hollande", peut-être que je suis un sympathisant de sa politique, un opposant, ou peut-être encore que je n'ai aucun avis clair à ce sujet. Le fait que cela m'intéresse ne dit rien quant à *la nature* de mon intérêt.

Il est en outre important de noter que les données ne représentent pas tous les internautes, et encore moins "tous les gens" comme le suggère Marissa Mayer, mais les seuls internautes qui ont utilisé le moteur Google pour se renseigner sur un sujet en particulier. Ainsi, même si ces données sont intéressantes pour sonder ce qui intéresse les internautes, leur interprétation doit faire l'objet de grandes précautions, comme pour n'importe quel autre sondage. Rien ne permet d'affirmer en effet que les résultats publiés sur l'outil *Tendances de recherche* sont plus représentatifs que les résultats obtenus avec d'autres méthodes. Une étude a d'ailleurs été menée aux États-Unis, montrant que, dans le cas des élections du Congrès en 2008 et 2010, l'analyse des données fournies par *Google Trends* donnait des résultats moins pertinents que les méthodes "classiques" des enquêtes d'opinion⁵.

Normalisation des données

Google ne donne pas accès aux données relatives à ses requêtes dans le détail. Nulle part sur l'outil *Tendances de recherche*, on ne peut télécharger les query logs. Ce à quoi on accède, c'est à un traitement des données, et plus exactement au résultat du traitement, car on ne connaît pas la méthode exacte employée par Google. C'est un peu comme si un statisticien communiquait le résultat de son enquête sans laisser avoir accès aux données brutes et sans rien dire, ou très peu, à propos de la méthode qu'il a employée.

De plus, l'information délivrée est normalisée et aucun chiffre en valeur absolue n'est jamais donné, comme cela est indiqué par Google sur son site : "Les nombres du graphique indiquent la quantité de recherches ayant été effectuées pour un terme donné, par rapport au nombre total de recherches effectuées sur Google au cours de la même période. Ils ne représentent pas le volume de recherche en valeur absolue, car les données sont normalisées et présentées sur une échelle allant de 0 à 100. Chaque point du graphique est divisé par le point le plus élevé ou par 100".

Tendances de recherche ressemble plus à un média qu'à un outil marketing, dès lors que les informations sont traitées avant d'être publiées. Nous voyons ici comment Google communique à propos des *query logs*, sans communiquer les *query logs*. Il y a ouverture mais il y a traitement, et il y a absence de transparence concernant ce traitement. Le chercheur qui veut utiliser les résultats publiés par *Tendances de recherche* n'a pas d'autre choix que de faire confiance aux employés de Google quand ils lui disent qu'ils n'ont pas manipulé les données.

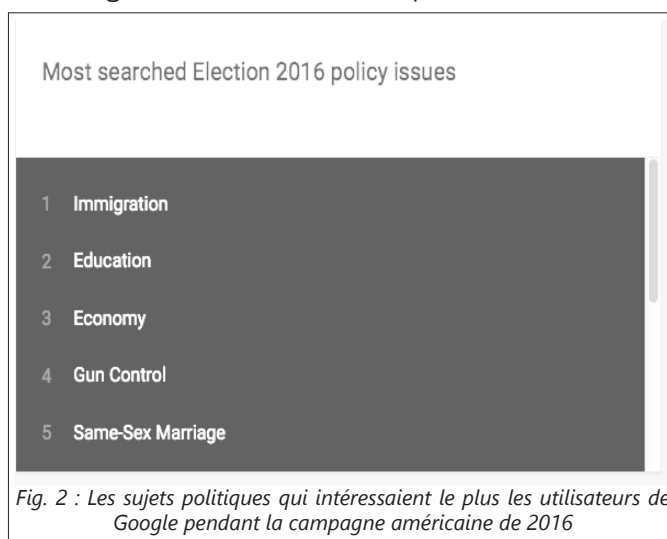
Publications de rapports

Google publie des rapports à partir de l'analyse des *query logs*. Le plus connu de ces rapports est publié annuellement et se nomme *Zeitgeist*, qui signifie littéralement "esprit du temps". L'ambition est de rendre compte de "l'état d'esprit de l'époque", ainsi que l'indique la page d'accueil du service. Les sujets qui ont concentré le plus de requêtes chaque année sont présentés côte à côte, qu'ils soient liés à des sujets divertissants (cinéma, sport, musique), à des événements tragiques (guerres, terrorisme, catastrophes, épidémies), à des découvertes scientifiques majeures ou à des tendances de consommation. Des informations textuelles sont données à propos de chaque sujet pour expliquer le contexte, des photos sont publiées et un lien "Découvrir les tendances" renvoie vers l'outil *Tendances de recherche* où des requêtes ont été préprogrammées à propos

du sujet concerné. Là encore, toutes les données sont normalisées. Impossible de savoir lequel, parmi les "sujets qui ont rendu cette année mémorable" (sic), a concentré le plus de requêtes. Impossible également de savoir s'il n'y a pas des sujets qui ont été évincés par Google, sous prétexte qu'ils concernaient par exemple des histoires jugées trop glauques (exemple : Luka Rocco Magnotta), ou des sujets jugés trop banals (ex. : la météo).

Google publie d'autres rapports, et crée des pages spéciales sur *Tendances de recherche* à propos de thème jugés (par les employés de Google) particulièrement pertinents. C'est ainsi que fut mis en place le dispositif Flu Trends dont l'objectif était de tracer les requêtes liées aux symptômes de la grippe, de manière à tenter de prévenir les épidémies. Idem avec Dengue Trends pour la grippe tropicale. Google avait également mis en place une page spéciale pour les élections présidentielles états-uniennes de 2016, où l'on apprenait quels étaient les sujets politiques qui intéressaient le plus les Américains, ce qui pouvait éventuellement aider les candidats à se positionner. (Fig. 2)

Google donne des informations pouvant intéresser



directement les producteurs et les vendeurs de biens et de services. Ainsi, en avril 2015, un rapport à propos des tendances vestimentaires a été publié, dans lequel on apprenait que l'intérêt pour les jupes en tulle avait bondi de 34% entre janvier 2014 et janvier 2015, et que l'intérêt pour le jogging avait quant à lui augmenté de 165% en 2014.

Google publie également des données relatives aux requêtes effectuées durant des événements attirant beaucoup d'audience, et donc beaucoup de sponsors et d'annonceurs, comme par exemple le Super Bowl ou les Oscars. Enfin, Google a créé un site appelé "Google Trends Data Store" où il est

possible de télécharger les données (normalisées, comme les autres) concernant environ 80 sujets identifiés comme étant pertinents.

Toutes ces données sont susceptibles d'intéresser les éditeurs de contenus, les producteurs de biens et services, les vendeurs, les médecins, les sociologues, les politiques. Elles donnent des indications à propos de ce qui préoccupe les internautes, et à propos des mots que les internautes emploient pour évoquer ces sujets. Cela peut permettre de se positionner, ou de se repositionner, du point de vue éditorial et/ou commercial et/ou politique pour de nombreux acteurs de l'Internet. Google, en les publiant, peut en effet conduire différents acteurs à prendre certaines décisions stratégiques⁶.

Certains éditeurs pourront par exemple choisir de traiter un sujet précis, parce qu'ils savent que ce sujet intéresse particulièrement les internautes et qu'il a donc de grande chance de générer un trafic important, ce qui peut conduire à cette dérive selon certains observateurs inquiets à l'idée que *Tendances de recherche* puisse dicter aux éditeurs leur ligne éditoriale⁷. Un producteur de vêtements pourra quant à lui décider de concentrer ses efforts sur le jogging étant donné le regain d'intérêt pour ce produit mentionné par Google dans son rapport concernant les tendances vestimentaires. Mais l'utilisation de ces informations demeure malgré tout problématique du point de vue épistémologique, dans la mesure où l'on n'a pas accès aux données exactes et où l'on ignore de quel traitement exact elles ont fait l'objet. "L'esprit du temps" pourrait en définitive n'être rien d'autre que "l'esprit de Google".

Les comptes-rendus personnalisés

N'importe quel propriétaire d'un site web a la possibilité d'installer un module Google Analytics, fourni gratuitement par Google pour les sites dont le trafic inférieur à dix millions de pages vues par mois. Ce module lui donnera des informations à propos de la fréquentation de son site et du comportement des internautes sur ses pages. Grâce à cette interface, l'éditeur pourra apprendre quels sont les mots-clés et les expressions qui ont permis d'accéder à son site depuis le moteur de recherche Google. Les chiffres concernant ces fréquentations lui seront donnés en valeur absolue. Notamment, *Google Analytics* fournit des données à propos de la provenance des internautes : combien sont arrivés par des moteurs de recherche, combien d'accès directs, etc. *Google Analytics* donne le pourcentage et le nombre exact. L'outil informe aussi à propos des mots-clés qui ont conduit au site, et communique à l'éditeur, pour chaque mot-clé, combien exactement d'internautes sont arrivés en utilisant celui-là, et quelle est, en

moyenne, la durée de la visite sur le site déclenchée, ainsi que la moyenne du nombre de pages vues par les internautes arrivés avec ces mots-clés.

Contrairement au moteur de recherche Google, qui jouit d'une position hégémonique, *Google Analytics*, lancé en 2005 à l'issue du rachat par Google de la société Urchin Software Corporation, a des concurrents crédibles. C'est le cas par exemple des outils comme Xiti, Charbeat, Footprint, GoingUp, Piwik qui proposent des alternatives sérieuses à l'outil proposé par Google. Mais pour que les éditeurs préfèrent sa solution plutôt que celle des autres, Google dispose d'atouts que ses concurrents n'ont pas, notamment les données provenant de son moteur de recherche, dont nous allons expliquer comment et à quel point elles ont pu lui servir d'appâts.

Google a intérêt à ce que les éditeurs choisissent la solution *Google Analytics*, car cela lui permet d'avoir accès à des données concernant le comportement des internautes à l'intérieur des sites, qu'il n'aurait pas sans cela. De plus, *Google Analytics* sert de produit d'appel à *Google Adwords*, le service adressé aux annonceurs désireux de voir leurs liens s'afficher à droite des listes de résultats du moteur de recherche, et qui payent Google pour chaque clic effectué par un internaute sur un de ces liens dits "sponsorisés". Ainsi, sur le tableau d'administration de *Google Analytics*, il est écrit : "Augmentez le trafic ciblé de votre site, utilisez AdWords avec votre compte Google Analytics".

La stratégie a clairement été gagnante. En septembre 2015, selon l'outil W3Techs, *Google Analytics* était utilisé par environ un site web sur deux (52,2% des sites) et la totalité du trafic analysé par cet outil représentait 82,6%. Pour tous ces sites, et pour tout ce trafic, Google proposait donc de communiquer dans le détail les données relatives aux *query logs* les concernant. Cependant, une modification de la politique de Google effectuée progressivement à partir de 2011 est venue changer la donne, et de nombreux éditeurs se plaignent du fait que Google ait ainsi brisé une "entente tacite"⁸.

Le repli sur soi

Le 18 octobre 2011, Google a annoncé que désormais, lorsqu'une requête serait effectuée sur une page sécurisée d'un de ses services authentifiés (dont l'adresse commence par https et non http), les informations concernant cette requête ne seraient plus communiquées aux éditeurs utilisant *Google Analytics*. Ces derniers sauraient toujours que des internautes sont venus depuis Google, et connaîtraient leur nombre, mais ne connaîtraient plus les mots-clés employés. Il leur faudrait se contenter d'une liste mensuelle des 1000 requêtes qui auraient amené

le plus grand nombre d'individus sur leurs pages. Autrement dit, à chaque fois qu'un internaute possédant un compte authentifié sur un service de Google (parce qu'il utilise par exemple le réseau social Google+ ou le service de messagerie Gmail) formulerait une requête et se rendrait sur le site d'un éditeur, ce dernier n'apprendrait plus rien à propos de cet internaute, sinon qu'une requête dont les termes seraient "not provided" ("non fournis") lui aurait permis d'accéder à une page en utilisant Google. Or, étant donné le nombre croissant d'internautes à disposer d'un compte authentifié sur un des services de Google, les informations concernant les requêtes étaient de plus en plus "not provided". Cette nouveauté fut présentée comme une manière de protéger la vie privée des utilisateurs de ses services.

En 2013, Google a annoncé que toutes les recherches effectuées sur son moteur le seraient désormais en mode sécurisé, ce qui revenait à étendre la part de "Not provided" aux internautes qui utilisaient le moteur Google, mais n'avaient pas de compte authentifié sur un des autres services de la compagnie. Les données divulguées par Webmaster Tools n'étaient quant à elle pas assez précises. Une fois de plus, il s'agissait de croire Google sur parole, sans moyen de vérifier, ni d'accéder au détail. Un expert explique : "Ces données viennent également de Google et quand on voit la stratégie actuelle du géant de Mountain View, on se dit que les risques de manipulation sont énormes. Les statistiques étant limitées à 90 jours (prochainement extensibles à 1 an selon Google) et 2 000 mots-clés, elles sont de toutes façons quasiment inexploitable, notamment pour les gros sites"⁹.

Divulguer les données à ceux qui payent

Après ce mouvement de repli, le seul moyen pour un éditeur d'avoir accès à des données assez précises concernant les requêtes qui avaient conduit vers ses pages était de devenir client de Adwords, et donc de payer Google pour obtenir des informations auxquelles autrefois il avait accès gratuitement. Le client de AdWords savait en effet exactement quels mots-clés avaient conduit un internaute à voir et à cliquer sur son lien sponsorisé, et pouvait à partir de cette information faire des suppositions concernant les mots-clés les plus générateurs de clics pour ce qui est du référencement non payant. Ainsi, au nom du respect de la vie privée des utilisateurs de son moteur, Google avait trouvé le moyen de faire payer pour les données récoltées grâce à son moteur. C'est ce qui fit dire à certains observateurs que Google avait mis un prix sur la vie privée^{10,11}. Olivier Andrieu, professionnel de l'optimisation des contenus pour le référencement sur Google, fait remarquer à ce sujet : "Lorsque 100% des requêtes naturelles seront chiffrées et non transmises, la seule solution pour

obtenir des informations statistiques sur la façon dont les internautes ont trouvé un site sera donc... d'acheter des publicités Adwords. Et ce jour-là, Google aura gagné son pari : il sera devenu incontournable et aura fermé la porte à ses concurrents sans que personne ne réagisse..."¹².

Enfin, en avril 2014, Google annonça que le "Not provided" s'étendrait désormais aux clics effectués sur Adwords. Cette annonce provoqua un tollé chez les éditeurs, qui utilisaient ces données comme des ressources stratégiques pour savoir sur quels mots-clés se positionner. Beaucoup ne comprirent pas pourquoi Google avait fait cela. Quoiqu'il en fût, cela semblait prouver que Google n'utilisait pas le "Not provided" pour inciter les éditeurs à devenir des clients d'Adwords. En les empêchant d'accéder à ces données, Google pouvait également, sous couvert de protéger la vie privée des internautes, protéger le fonctionnement de son moteur en empêchant que les éditeurs ne s'adaptent aux *tendances de recherche* dans le seul but de capter davantage de trafic et soient prêts pour cela à créer des contenus non pertinents.

En regardant de près, on s'aperçoit que les données relatives aux requêtes n'ont pas été totalement retirées des mains des clients annonceurs. En effet, il se trouve que les données, qui ne sont effectivement plus disponibles depuis l'interface *Google Analytics*, restent disponibles depuis l'interface Adwords. Cela complique l'accès et le traitement des données, mais ne l'empêche pas. L'affirmation selon laquelle Google monnaie la vie privée de ses utilisateurs par le biais du "Not provided" est donc toujours aussi fondée en 2015 qu'elle ne l'était en 2013.

Au final, nous avons vu comment, là encore, Google procédait à une stratégie qui consiste à ne publier qu'une partie des données, sans fournir les données brutes ni communiquer la méthode exacte de traitement. Il y a eu dans les années 2010 un repli sur soi progressif, au nom de la protection de la vie privée des utilisateurs du moteur, qui a rendu hystériques de nombreux éditeurs. En février 2015, 85% des requêtes étaient "not provided" selon NotProvidedCount (outil fournissant des statistiques basées sur un panel de 60 sites).

Conclusion

Les données sont au cœur des stratégies déployées par les géants du web, car nombre d'entre eux financent leur activité grâce à la publicité. Facebook, Google, les sites de presse en ligne et une kyrielle d'acteurs dont les cœurs de métiers sont extrêmement différents souhaitent se financer en vendant des encarts à des annonceurs. Or, ces annonceurs ne sont pas

seulement intéressés par le nombre d'internautes qui verront leurs publicités, mais aussi, et surtout, par le ciblage de ces internautes, car c'est du ciblage que dépendent leurs chances de vendre effectivement leurs produits. C'est pourquoi les données relèvent d'un enjeu stratégique majeur.

Certains auteurs n'hésitent pas à parler d'un changement de paradigme, comme par exemple Yann Moulier-Boutang, qui nomme cela le processus de "pollinisation" : les internautes produisent des données en se déplaçant sur le web, et ce sont ces données et ces déplacements qui permettent à l'ensemble de porter ses fruits, tout comme des abeilles permettent en se déplaçant de transporter les pollens et les spores grâce auxquels un écosystème se maintient et produit^{13,14}. L'auteur y voit un changement de paradigme fondamental. D'une économie de l'échange et de la production, nous serions passés à une économie de la pollinisation et de la contribution, centrée sur l'information, et propre à ce qu'il nomme le "capitalisme cognitif"¹⁵.

Les données relatives aux requêtes des internautes constituent un véritable trésor pour le marketing. Google, étant donné la position hégémonique de son moteur, est seul à les posséder. Au lieu de seulement les garder en interne, Google a eu une idée bien plus subtile. La firme publie des informations à propos des données, sans publier les données elles-mêmes. En publiant ces informations, elle peut éventuellement orienter, ou contribuer à orienter, les actions des éditeurs de contenus et des producteurs/vendeurs de biens et services dans certains sens. Les éditeurs de contenus choisiront de traiter tel ou tel sujet parce qu'ils savent que ça intéresse les utilisateurs de Google, les producteurs choisiront de produire telle ou telle marchandise parce qu'ils savent que c'est ce que cherchent les utilisateurs de Google. La firme pourrait même influencer, dans une certaine mesure, la communication politique. Google a ainsi réussi à se faire chambre-écho de la demande de ses utilisateurs, sans pour autant communiquer les précieuses données concernant leurs requêtes. Cependant, les acteurs sont obligés de croire Google à propos de "l'esprit du temps", car il ne dispose ni des chiffres exacts, que Google ne leur communique pas, et ignorent tout de la méthode de traitement qui a permis à Google de publier les différents rapports, car la firme ne dit rien à son sujet. Google a ainsi réussi, sans divulguer les données, à maximiser le pouvoir qu'elle pouvait lui conférer.

A l'échelon individuel, Google a réussi à faire adhérer un maximum d'éditeurs à *Google Analytics*, en leur donnant les données à propos des requêtes qui avaient effectivement conduit des internautes vers leurs pages. Les données étaient ainsi très largement incomplètes, mais communiquées dans le détail. Puis nous avons expliqué comment Google avait peu à peu dissimulé ces données, en dissimulant d'abord celles des utilisateurs authentifiés de ses services, puis, dans un second temps, de tous les utilisateurs de son moteur. Sous couvert de protéger la vie privée de ses utilisateurs, Google pouvait ainsi inciter les éditeurs à devenir des partenaires d'AdWords, c'est-à-dire des clients de Google, qui paieraient pour apparaître dans les listes de liens sponsorisés et obtenir des données susceptibles de remplacer celles que *Google Analytics* ne fournissait plus. Là encore, on voit comment la stratégie qui consiste à ne pas dissimuler totalement les données relatives aux requêtes, mais à les distiller, à les traiter, à les tronquer, à les reprendre après les avoir publiées pendant plusieurs années, s'avère payante stratégiquement pour Google.

Nous pensons que le cas de Google est exemplaire d'une tendance sur le web qui consiste à ne rien cacher tout à fait, sans rien dévoiler entièrement. Les données, quand elles sont susceptibles d'avoir une valeur économique, ne sont que très rarement publiées dans le détail, mais elles ne sont pas enfouies pour autant. Au contraire, les acteurs en possession de données sensibles ménagent la chèvre et le chou, en tirant le meilleur du pouvoir qu'est susceptible de leur apporter une publication partielle, sous une forme qui ne peut pas donner lieu à des traitements significatifs, sans pour autant risquer de renoncer à la valeur monétaire qu'ont ces données, pour lesquelles il existe des acteurs prêts à payer très cher et à qui il serait par conséquent dommage de les confier gratuitement.

Guillaume Sire

*Institut Français de Presse
Centre d'Analyse et de Recherche
Interdisciplinaire sur les Médias
5/7, Avenue Vavin
75006 Paris
France
guillaume.sire@u-paris2.fr
<https://noumerika.wordpress.com/>*

Mai 2017

Notes

1. Sire, Guillaume. Le pouvoir normatif de Google. Analyse de l'influence du moteur sur les pratiques des éditeurs. *Communication & Langages*, n° 188, 2016, p. 91-105.
2. Un marché multiversant est une plate-forme réunissant plusieurs groupes d'agents distincts sur des versants qui leur sont propres, chacun de ces groupes ayant la particularité d'avoir potentiellement intérêt à interagir avec les agents du groupe d'au moins un autre versant. Ainsi, la présence d'agents sur le versant n°2 rend plus attractif le bien vendu sur le versant n°1, l'inverse étant également possible. Il s'agit de ce que les économistes nomment "des effets de réseaux croisés".
3. Battelle, John. *The search: how Google and its rivals rewrote the rules of business and transformed our culture*. Nicholas Brealey Publishing, 2005.
4. Argenton, Cédric ; Prüfer Jens. Search engine competition with network externalities. *Journal of Competition Law and Economics*, 2012, vol. 8, n° 1, p. 73-105.
5. Lui, Catherine; Metaxas, Panagiotis; Mustafar, Eni. On the predictability of the U.S. elections through search volume activity, [en ligne], 2011 (consulté le 9 mai 2017). <<http://cs.wellesley.edu/~pmetaxas/e-Society-2011-GTrends-Predictions.pdf>>
6. Voir, par exemple, l'influence de Google sur la presse : Sire, Guillaume. *Google, la presse et les journalistes. Analyse interdisciplinaire d'une situation de coopération*, Bruxelles, Bruylant/Concurrences, coll. "Sciences Politiques", 2015.
7. McBride, Kelly. SEO Makes It Too Late for Truth for "Ground Zero Mosque". *Poynter* [en ligne], 2011 (consulté le 9 mai 2017). <<http://www.poynter.org/2010/seo-makes-it-too-late-for-truth-for-ground-zero-mosque/105201/>>
8. Lavoie, Samuel. Google (not provided) : le mot-clé utilisé pour trouver cet article n'existe plus. *Adviso*, [en ligne], 2013 (consulté le 9 mai 2017). <<http://www.adviso.ca/blog/2013/10/02/google-not-provided/>>
9. Andrieu, Olivier. Bientôt 100% de (not provided) ? Quand Google-Big Brother veut écraser le Web... *Abondance*, [en ligne], 2013 (consulté le 9 mai 2017). <<http://www.abondance.com/actualites/20130924-13176-bientot-100-de-not-provided-quand-google-big-brother-veut-ecraser-le-web.html>>
10. Charlton, Graham. Google's keyword data apocalypse: the experts' view. *Econsultancy*, [en ligne], 2013 (consulté le 9 mai 2017) <<https://econsultancy.com/blog/63460-google-s-keyword-data-apocalypse-the-experts-view/>>.
11. Sullivan, Danny. Google Puts A Price On Privacy. *Search Engine Land*, [en ligne], 22 octobre 2011 (consulté le 9 mai 2017) <<http://searchengineland.com/google-puts-a-price-on-privacy-98029>>
12. Cfr note 7.
13. Moulier Boutang, Yann. Inescapable Google ? Organization of knowledge, Economic value in cognitive capitalism, and collective intelligence. *Conférence Society of Query, stop searching, start questioning*, Université d'Amsterdam, 2009.
14. Moulier Boutang, Yann. *L'abeille et l'économiste*, Paris, Carnets Nords, 2010.
15. Moulier Boutang, Yann. *Le capitalisme cognitif : La Nouvelle Grande Transformation*. Editions Amsterdam, coll. "Multitude/Idées", 2007. Il est intéressant de rapprocher le postulat de Yann Moulier-Boutang, selon lequel nous aurions changé de capitalisme, des conclusions récentes du rapport rendu au gouvernement français le 18 janvier 2013 par le membre du Conseil d'État Pierre Collin et l'inspecteur des finances Nicolas Colin. Ce rapport préconise en effet qu'une nouvelle fiscalité soit progressivement mise en place afin de s'adapter aux modèles d'affaires d'entreprises comme Google dont le modèle économique est essentiellement basé sur la collecte et le traitement de données relatives au comportement des internautes. Ainsi, si nous exprimons les conclusions de Collin et Colin dans le langage de Moulier-Boutang, nous dirions que l'environnement fiscal, hérité de l'ancien paradigme capitaliste, n'est pas adapté à l'économie de la pollinisation.

50 YEARS OF PRINT DU DÉPÔT LÉGAL D'HIER À CELUI DE DEMAIN

Michel FINCŒUR

Attaché scientifique Collections contemporaines, Bibliothèque royale de Belgique

Nadège ISBERGUE

Attachée scientifique Collections contemporaines, Bibliothèque royale de Belgique

■ Alors que le dépôt légal belge a célébré ses 50 ans en 2016, il est intéressant de rappeler qu'il est issu d'une longue et riche histoire allant du dépôt royal (1594) au dépôt légal contemporain (1966). Ce dépôt étant la principale source d'accroissement de ses collections, la Bibliothèque royale de Belgique a fêté dignement son jubilé en organisant cinq événements à destination d'un public varié. Cet article donne le contexte historique du dépôt légal actuel et propose un compte-rendu des différentes festivités organisées dans le cadre de cet anniversaire. C'est également l'occasion d'évoquer brièvement les projets futurs mis en place pour moderniser le dépôt.

■ In 2016 vierde het Belgisch wettelijk depot zijn 50ste verjaardag. Het is interessant eraan te herinneren dat het wettelijk depot het resultaat is van een lange en rijke geschiedenis, gaande van het koninklijk depot (1594) tot het wettelijk depot zoals we dat vandaag kennen (1966). Daar dit depot de voornaamste bron is om haar collecties uit te breiden, heeft de Koninklijke Bibliotheek van België dit jubileum op waardige wijze gevierd met de organisatie van vijf evenementen voor een divers publiek. Dit artikel plaatst het huidige wettelijke depot in zijn historische context en brengt verslag uit over de verschillende feestelijkheden die plaatsvonden ter gelegenheid van deze verjaardag. Dit is ook de gelegenheid om het kort te hebben over de toekomstige projecten die op stapel staan om het depot te moderniseren.

Du dépôt royal au dépôt légal : aperçu historique

Si l'histoire occidentale permet de faire remonter le dépôt légal et ses trois principes de base – la récolte, la conservation et la mise à disposition du public – à l'Égypte ptolémaïque, il est généralement convenu que le dépôt légal moderne naît en France en 1537.

En effet, à la suite de la révolution technologique "gutenberghienne", le paysage de l'écrit est modifié de fond en comble : le prix du livre va chuter et, petit à petit, devenir accessible à tous, ayant pour conséquence d'augmenter le taux d'alphabetisation et d'accroître ainsi la vitesse de diffusion des idées. Depuis la publication de la Bible en 1454, l'église catholique est la première à comprendre la mutation en cours. Le 4 mai 1515, lors du cinquième concile du Latran, le pape Léon X (1475-1521) émet une bulle, *Inter Sollicitudines* ("Avec quel soin"), qui salue l'imprimerie, don de Dieu, mais qui peut également mener à des débordements voire à l'hérésie. Le pontife anticipe alors la maîtrise de cette nouvelle technologie par les réformés. Léon X reprend les mesures déjà édictées par ses prédécesseurs, les papes Innocent VIII (1432-1492) en 1487 et Alexandre VI (1431-1503) en 1501 – soit l'examen de tous les livres à imprimer par un expert, nommé par l'évêque et l'inquisiteur du diocèse, avant d'accorder l'*Imprimatur* ("qu'il soit imprimé") aux textes religieux ou traitant de questions morales.



Fig. 1 : Parcours dans la Tour aux livres.

Une vingtaine d'années plus tard, le roi de France, François Ier (1494-1547), instaure, par l'ordonnance royale de Montpellier du 28 décembre 1537, le dépôt royal, soit le premier dépôt légal des temps modernes : "Nous avons délibéré de faire retirer, mettre et assembler en notre librairie toutes les livres dignes d'être vues qui ont été ou qui seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre tems pour avoir recours auxdits livres, si de fortune ils étaient cy après perdus de la mémoire des hommes."

L'idée principale qui préside à la création du dépôt royal est d'ordre patrimonial. Les bibliothèques sont une question de prestige. Souvenons-nous du grand-duc d'Occident, Philippe le Bon (1396-1467), et de sa Librairie de Bourgogne. Son lointain cousin Valois, François Ier, trouve ici un moyen peu onéreux d'accroître sa collection de livres.

Nous retrouvons donc dans le dépôt royal à but patrimonial les trois principes directeurs du dépôt ptolémaïque (la récolte, la conservation et la mise à disposition du public) auxquels vient s'adjoindre, presque par effraction, celui de la censure. Car si le côté patrimonial est mis en avant, il ne faut pas être grand clerc pour faire le lien avec Jean Calvin (1509-1564) qui a publié en mars 1536, aux portes du royaume, sa *Christianae Religionis Institutio* ("Institution de la religion chrétienne"). Le but de ce premier dépôt légal moderne est donc implicitement la censure de l'imprimé qui est devenu le principal vecteur des idées. En 1566, le roi Charles IX (1550-1574) interdira, par l'ordonnance de Moulins, l'impression de livres sans autorisation. Dès lors le dépôt royal sera associé au principe censorial.

Plus au nord, au cœur du Brabant, dans la bonne ville de Bruxelles, en 1559, le roi Philippe II (1527-1598) d'Espagne rassemble ses livres dans une nouvelle bibliothèque qu'il appelle la Bibliothèque royale. La collection est composée des manuscrits de la Librairie de Bourgogne héritée de ses aïeux, d'incunables et de livres plus récemment publiés. Et si un dépôt légal impérial existe avant 1569 chez les Habsbourg d'Autriche, il faut encore attendre vingt-cinq ans pour que l'archiduc d'Autriche, Ernest (1553-1595), gouverneur des Pays-Bas espagnols, à l'instar de ce qui se passe à Vienne, crée le dépôt royal à Bruxelles, le 29 avril 1594. L'ordonnance précise que "*d'oresnavant ne sera concédé aucun privilège d'imprimer quelque nouveau livre [...] sans promesse et obligation d'en délivrer un exemplaire bien relié en cuir*" entre les mains du garde de la Bibliothèque royale de Bruxelles. En 1596, son successeur, l'éphémère gouverneur des Pays-Bas Pedro Enríquez de Acevedo (1525-1610) comte de Fuentes, promulgue une nouvelle ordonnance par laquelle "*ne seront concédés aucuns octroys d'imprimer livres, si non moiennant et parmi delivrant par ceux qui obtiendront tel octroy, [...], de endears certain tems raisonnable delivrer [...] deux volumes desdits livres, bien reliés en cuir noir, rouge ou jaune, ou soient imprimés les armes*" de la Bibliothèque royale. Le premier exemplaire est alors destiné à être conservé à Bruxelles, tandis que le second est expédié à Madrid.

Par l'ordonnance du 3 février 1759, le gouverneur des Pays-Bas, Charles de Lorraine (1712-1780), fera préciser

"qu'il ne sera plus accordé d'octroi pour l'impression des livres, sans y charger expressément l'impétrant, d'en remettre un exemplaire à [la] bibliothèque [de l'Université de Louvain], sur le même pied qu'il se pratique pour la bibliothèque royale." Nous voyons ici l'application du principe de mise à disposition du public. Et quelques années plus tard, en 1772, Charles de Lorraine crée l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles et choisit d'ouvrir la Bibliothèque royale au public afin de mettre ainsi à la disposition de chacun ce patrimoine intellectuel.

Toutefois au sud, en France, les esprits grondent. La Révolution française éclate le 14 juillet 1789. "*Du passé faisons table rase*" disent certains et, le 21 juillet 1790, un décret supprime l'office du bureau de la librairie à partir du 1er janvier 1791. En clair, c'est le dépôt royal qui est supprimé. C'en est fini de la censure ! Mais, le 24 juillet 1793, la Convention nationale institue un dépôt volontaire pour des raisons probatoires : "*Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure [...] sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République [...]; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.*" Ce dépôt volontaire probatoire est inspiré de l'Accord anglais de 1710 concernant la protection des droits des auteurs. Napoléon Ier (1769-1821) rétablit cependant le dépôt légal obligatoire à des fins censoriales, par le décret du 5 février 1810.

Les Belges seront soumis aux variations politiques françaises à partir du 1er octobre 1795, date de l'annexion des Pays-Bas autrichiens, des principautés de Liège et de Stavelot et du duché de Bouillon. L'espace Belgique tombe dès lors sous le régime de la loi française jusqu'en 1814.

Sous le régime de Guillaume Ier (1772-1843) des Pays-Bas, qui succède à Napoléon, la législation française du dépôt légal obligatoire censorial est bientôt abandonnée au profit de la protection des droits – un dépôt volontaire probatoire – par la loi du 25 janvier 1817. Ainsi, pour faire valoir ses droits : "*À chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'éditeur en remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires*".

La Révolution belge de septembre 1830 maintient la loi néerlandaise de 1817, tandis que la *Constitution belge* du 7 février 1831 précise que la censure ne peut être établie. La Bibliothèque royale de Belgique est créée en 1837 et ouverte au public en 1839. Le noyau de ses collections est constitué de la Bibliothèque de la Ville de Bruxelles qui avait hérité

de l'ancienne Bibliothèque royale de Philippe II et donc de l'ancienne Librairie de Bourgogne, ainsi que de la collection du bibliophile Charles Van Hulthem (1764-1832) achetée par le jeune état en 1834.

Le 28 novembre 1840, soit un an après l'ouverture au public de la nouvelle Bibliothèque royale, un arrêté royal de Léopold Ier (1790-1865) stipule que, désormais, "il sera remis à la bibliothèque royale un exemplaire de tous les ouvrages imprimés qui sont déposés pour obtenir le droit de copie conformément à la loi du 25 janvier 1817 [ainsi que l'exemplaire revêtu de la signature de l'auteur. Lequel exemplaire] sera déposé [...] dans une section spéciale, sous la surveillance particulière du conservateur jusqu'à l'expiration des droits d'auteur." Le troisième exemplaire déposé est alors mis à la disposition du Ministère des Travaux publics. Trente ans plus tard, en 1870, le nombre de volumes pour le dépôt probatoire retombe à un seul exemplaire.

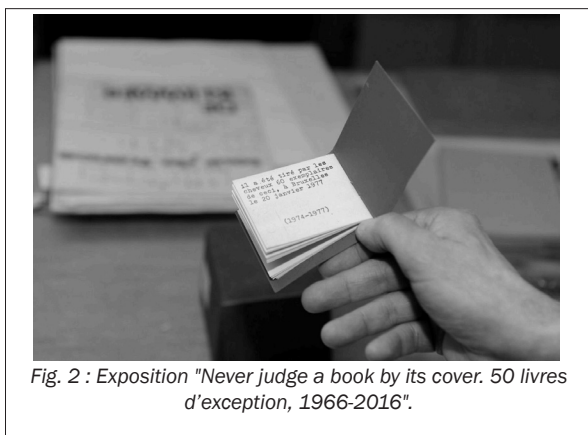


Fig. 2 : Exposition "Never judge a book by its cover. 50 livres d'exception, 1966-2016".

Lorsque la Belgique adhère en 1886 à la Convention de Berne sur les droits d'auteur, le dépôt volontaire probatoire est supprimé, car ni la Convention de Berne ni celle de Berlin en 1908 ne veulent que le justiciable doive accomplir des formalités préalables pour défendre ses droits. Le nom de l'auteur est alors jugé suffisant afin de prouver la paternité d'une œuvre.

Au XXe siècle, la question du dépôt légal reviendra presque tous les dix ans sur le devant de l'actualité, tantôt à l'initiative de la Bibliothèque royale de Belgique, tantôt à l'initiative de parlementaires. En 1960, la Bibliothèque royale et les éditeurs s'assoient autour d'une table et cinq années plus tard, par la loi du 8 avril 1965, le législateur crée le dépôt légal contemporain qui prend cours à partir du 1er janvier 1966. Désormais le dépôt légal n'est plus ni censorial ni probatoire mais seulement patrimonial (Voir Tableau 1).

En 1986, Jozef Brock, responsable de la section du dépôt légal, organise l'exposition gigantesque

"20 ans de dépôt légal" qui présente plus de 1.300 pièces aux visiteurs. Un catalogue est publié pour l'occasion¹. Signalons encore un numéro spécial d'*Archives et Bibliothèques de Belgique* publié en 2009².

Alors que le 20e anniversaire du dépôt légal avait été fêté par une exposition et la publication d'un catalogue, il semblait judicieux de célébrer son 50e anniversaire – correspondant, à la grosse morbleu, au millionième ouvrage déposé – par un événement encore plus marquant.

Cinq manifestations pour chaque décennie du dépôt légal

Pour ce 50e anniversaire, la Bibliothèque royale de Belgique a choisi d'organiser plusieurs événements destinés à sensibiliser des publics divers.

Les festivités sont lancées lors de la Foire du Livre de Bruxelles 2016, premier lieu de passage pour l'exposition itinérante, sous la forme d'une cabine, dédiée au dépôt légal. Après un passage à la Bibliothèque royale de Belgique, le dispositif mobile part à la rencontre de la Belgique et en une année de voyage, ce n'est pas moins de onze bibliothèques francophones et néerlandophones qui accueilleront cette mini-exposition. L'occasion pour le grand public d'en apprendre plus sur le cycle du livre de sa création à sa publication et jusqu'à son arrivée dans les collections de la Bibliothèque royale, de découvrir les chiffres de dépôt depuis 1966 et d'avoir un aperçu de la variété des ouvrages déposés par la présentation de la Bibliographie de Belgique³ et de ses trente-trois rubriques. De plus, cette cabine interactive permet aux visiteurs de franchir les portes de la bibliothèque afin d'y découvrir les locaux de la bibliothèque (Librarium, Tour aux livres (Voir Figure 1), Service de numérisation, etc.), tandis qu'un film d'animation⁴ retrace le parcours du livre au sein de la bibliothèque. Cette mini-exposition a également posé ses valises à la Boekenbeurs d'Anvers en novembre 2016 et restera disponible pour les bibliothèques qui le souhaitent.

Ensuite, les 1.800 personnes qui ont visité la Bibliothèque royale pour sa cinquième participation à la Museum Night Fever ont eu l'opportunité d'effectuer, entre autres, un parcours sonore inédit au sein de la Tour aux livres afin de découvrir, le temps d'une nuit, que certaines publications belges avaient pris la parole : plus de cent extraits de livres étaient lus par des dizaines de voix et dans différentes langues.

Du 5 mars au 5 juin 2016, la Chapelle de Nassau est l'écrin d'une seconde exposition, *Never judge a book by its cover. 50 livres belges d'exception*

1966-2016, qui présente plus de cinquante livres et objets remarquables, au moins un par an, acquis via dépôt légal (Voir figures 2 & 3). En effet, parmi les milliers de documents déposés, il s'agit des objets les plus curieux ou les plus précieux conservés par la Bibliothèque royale (livres d'artistes, tirages limités, œuvres bibliophiliques) et qui présentent des caractéristiques hors du commun tant par leur forme (tissu, frigolite, papier toilette) que par leur contenu (vinyles, flacons de parfums). L'occasion de découvrir de véritables objets d'art et un demi-siècle de patrimoine artistique et littéraire belge d'artistes tels que Jean-Michel Folon (1934-2005), Pierre Alechinsky (1927-), Pol Bury (1922-2005), François Schuiten (1956-), Roger Raveel (1921-2013) ou encore Luc Tuymans (1958-).

En avril 2016, un colloque international de deux jours intitulé *Le dépôt légal belge a 50 ans ! Bilans et perspectives* est consacré à trois thématiques des sciences de l'information et de la documentation dans une perspective "dépôt légal" : le dépôt légal électronique, l'archivage du web et l'*Open Access*. Ces deux journées d'étude sont l'occasion de réunir pas moins de vingt intervenants belges et étrangers provenant de secteurs différents (bibliothèques, archives, enseignement, édition, secteur privé ou public) et d'accueillir un public important et varié (près de deux cents personnes) aux cinq sessions organisées. La première journée s'articulait autour de trois sessions :

- Le dépôt légal en Belgique : contexte historique et aspects futurs avec le dépôt des publications numériques à la Bibliothèque royale de Belgique et le dépôt côté néerlandophone et francophone dans un objectif de collaboration et de concertation au niveau national afin de valoriser et promouvoir les éditeurs et auteurs belges.
- La préservation du patrimoine papier et la conservation à long terme de l'information numérique : tant pour le papier que pour le numérique, l'enjeu principal de la préservation est l'anticipation afin de préserver au mieux l'intégrité du document.
- Le dépôt légal en Europe : nos collègues de la Bibliothèque nationale de France, de la British Library et de la Koninklijke Bibliotheek Den Haag sont venus exposer la situation dans leurs pays respectifs. Cette approche comparative est très enrichissante pour le projet de dépôt légal des publications numériques belges. *"Les discussions ont largement témoigné de la difficulté de mettre en place une législation idéale qui permette un équilibre entre préservation d'un patrimoine et enjeux économiques."*⁵

La deuxième journée, quant à elle, était divisée en deux sessions consacrées à des thèmes plus spécifiques dans une optique "dépôt légal" :

- L'*Open Access* : un sujet d'actualité qui préoccupe l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Les bibliothèques nationales sont impliquées à différents niveaux et doivent adopter une position tout en continuant à écouter les besoins et les questions des éditeurs dans le cadre du dépôt électronique. Les universités, quant à elles, ont investi déjà depuis longtemps le sujet et deux d'entre elles, l'Université de Liège et l'Universiteit Gent, nous ont présenté leurs projets respectifs. L'Association des Éditeurs Belges (ADEB) était également présente afin de nous communiquer le point de vue des éditeurs scientifiques belges francophones sur la question. Enfin, la vision du fédéral quant à ce sujet et le rôle que la Bibliothèque royale pourrait jouer dans les projets développés ont été évoqués.
- Le *web archiving* et l'édition numérique : la session a débuté par un aperçu général des projets de *web archiving* en Europe et s'est poursuivie par les présentations de deux projets, les *archives de l'internet* par la Bibliothèque nationale de France et l'archivage des sites web et réseaux sociaux par les archives anversoises (FelixArchief). Enfin, le colloque fut clôturé par l'intervention du European Digital Reading Lab concernant le format EPUB et l'avenir de l'édition numérique.



Fig. 3 : Exposition "Never judge a book by its cover. 50 livres d'exception, 1966-2016".

*"Ce large débat a témoigné de la nécessité du dialogue entre les différents acteurs du monde de l'édition et le milieu de la recherche."*⁶

Le dernier évènement qui clôture cette année de festivités est l'organisation au sein de la Bibliothèque royale de Belgique de la 73e remise du plus important prix littéraire belge, le Prix Rosset, dans le Palais de Charles de Lorraine. Cette première collaboration témoigne de la volonté de la Bibliothèque royale

de participer à la vie de l'édition de notre pays en la soutenant et en lui apportant toute la visibilité qu'une bibliothèque nationale peut offrir au secteur. La cérémonie s'est terminée par le dépôt symbolique des livres du lauréat, Hubert Antoine, et des quatre autres finalistes.

Le dépôt légal, un instrument en évolution

Les événements qui ont eu lieu en 2016 nécessitèrent un long travail de préparation et ont été le fruit d'une enrichissante collaboration entre les différents services de la bibliothèque. La célébration du jubilé du dépôt légal fut un tremplin au lancement d'une nouvelle dynamique pour le dépôt légal.

Tout d'abord, la législation sur le dépôt légal ne répondant pas aux enjeux actuels tels que l'édition numérique, la Bibliothèque royale de Belgique et le Cabinet de la Politique scientifique fédérale travaillent, en collaboration avec les différentes parties prenantes, à un projet de loi qui donnera un cadre pour organiser la collecte, la conservation et la consultation des publications électroniques en ligne.

Parallèlement à cette extension de la loi du dépôt légal, la bibliothèque travaille à la modernisation de son processus de déclaration de dépôt. En effet, actuellement manuel, celui-ci sera remplacé par un outil en ligne qui permettra aux éditeurs belges et auteurs publiés à l'étranger de déclarer leurs publications tant au format papier que numérique.

La mise en œuvre de ce nouvel outil est prévue pour début 2018.

Enfin, la Bibliothèque royale a entamé une nouvelle politique de communication afin de sensibiliser au dépôt légal et de promouvoir le patrimoine littéraire belge. Conjointement, elle souhaite être plus à l'écoute des principaux acteurs du monde éditorial belge. Cette résolution se concrétise déjà de différentes façons. Par exemple, depuis 2015, les publications belges entrées dans les collections sont régulièrement mises en avant sur le compte Twitter de l'institution. Ensuite, la bibliothèque va régulièrement à la rencontre des éditeurs et auteurs comme ce fut le cas en mars dernier lors de la Foire du Livre de Bruxelles 2017. La Bibliothèque royale proposait cette année un dépôt légal pop-up où éditeurs et auteurs étaient invités à venir déposer leurs dernières publications et à échanger sur la législation existante et ses développements futurs. Fort de son succès, ce dépôt pop-up sera également présent lors de la Boekenbeurs en novembre prochain.

Michel Fincoeur
Nadège Isbergue

Bibliothèque royale de Belgique
Boulevard de l'Empereur, 4
1000 Bruxelles
<http://www.kbr.be>
michel.fincoeur@kbr.be
nadège.isbergue@kbr.be
Mai 2017

Qui dépose & que déposer ?

À partir du 1er janvier 1966, les éditeurs belges sont tenus de déposer un exemplaire de leur production auprès de la Section du dépôt légal de la Bibliothèque royale de Belgique. Les auteurs belges domiciliés en Belgique sont, eux, tenus de déposer un exemplaire de chaque ouvrage qu'ils ont édité à l'étranger.

- En l'occurrence, il s'agit de l'édition sur papier, reprenant les grandes catégories telles que les périodiques et les non-périodiques comme les livres. Sont exclus du dépôt les autres documents comme les publications publicitaires et les documents de moins de cinq pages, ou encore les ouvrages extraordinairement chers. Toutefois, précise la loi, le conservateur en chef peut requérir le dépôt systématique de documents comme, par exemple, les cartes et les plans, etc. On distingue ainsi un dépôt d'office et un dépôt prescrit. Pour les publications dépassant la somme de FB 1.000,00.-⁷, un dépôt d'un mois à titre provisoire est instauré, le temps pour la Bibliothèque royale de décider si elle achète ou non la publication. En cas de refus, le dépôt provisoire est rendu au déposant. Notons que les documents reproduits par les procédés phonographiques et cinématographiques sont alors exclus du dépôt.
- La loi oblige encore les éditeurs à s'inscrire dans le Registre des éditeurs, tandis que la Bibliothèque royale de Belgique a pour obligation légale de signaler les documents déposés et c'est là le travail de la Bibliographie de Belgique qui est publiée mensuellement.
- Au XXI^e siècle, par la loi du 19 décembre 2006, le champ d'application de la loi de 1965 est étendu aux microfilms et aux supports numériques comme les CD ou les DVD, mais en excluant toujours les procédés cinématographiques. L'arrêté royal du 14 février 2008 exige dorénavant le dépôt d'un second exemplaire papier pour les publications non périodiques. Tandis que la loi du 25 avril 2014 instaure des amendes administratives allant de € 156,00.- à € 1.500,00.- ou, en cas de récidive dans l'année qui suit une première contravention, de € 300,00.- à € 6.000,00.-.

Tableau 1 : Qui dépose & que déposer ?

Bibliographie

20 ans de dépôt légal : [exposition : Bibliothèque royale Albert Ier, 15 novembre-24 décembre 1986] : catalogue. Bruxelles : Bibliothèque royale Albert Ier, 1986, 141 p.

20 jaar Wettelijk Depot : [tentoonstelling : Koninklijke Bibliotheek Albert I, 15 november-24 december 1986] : catalogus. Brussel : Koninklijke Bibliotheek Albert I, 1986, 141 p.

Bouniton, Julie. Une fois franchies les portes de notre tour aux livres. *Bibliothèque royale de Belgique* [en ligne], 2016 (consulté le 26 avril 2017). <<https://kbr.prezly.com/une-fois-franchies-les-portes-de-notre-tour-aux-livres#>>

Istasse, Nathaël ; Daelemans, Frank (dir.). Le dépôt légal : passé, présent, futur = Het wettelijk depot: verleden, heden, toekomst. *Archives et Bibliothèques de Belgique = Archief- en Bibliotheekwezen in België*, 2009, t. LXXX, 1-4, p. 3-202.

Vandepontseele, Sophie. 50 Years of Print: une année pour célébrer les 50 ans du dépôt légal en Belgique. *Science Connection* [en ligne], 2016 (consulté le 26 avril 2017), n° 51, p. 27-29.

<http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/sciencecon/51sci_fr.pdf>

Notes

1. *20 ans de dépôt légal* : [exposition : Bibliothèque royale Albert Ier, 15 novembre-24 décembre 1986] : catalogue. Bruxelles : Bibliothèque royale Albert Ier, 1986, 141 p. ; *20 jaar Wettelijk Depot* : [tentoonstelling : Koninklijke Bibliotheek Albert I, 15 november-24 december 1986] : catalogus. Brussel : Koninklijke Bibliotheek Albert I, 1986, 141 p.
2. Istasse, Nathaël ; Daelemans, Frank (dir.). Le Dépôt Légal : passé, présent, futur = Het Wettelijk Depot: verleden, heden, toekomst. *Archief- en Bibliotheekwezen in België = Archives et Bibliothèques de Belgique*, 2009, t. LXXX, 1-4, p. 3-202.
3. Publication mensuelle qui répertorie les notices bibliographiques des documents édités en Belgique et reçus par la Bibliothèque royale de Belgique au titre du dépôt légal.
4. 50 Years of Print : le Dépôt légal belge a 50 ans.
<<http://www.kbr.be/fr/galerie/50-years-of-print-le-depot-legal-belge-a-50-ans>>
5. Vandepontseele, Sophie. 50 Years of Print: une année pour célébrer les 50 ans du dépôt légal en Belgique. *Science Connection* [en ligne], 2016 (consulté le 26 avril 2017), n° 51, p. 29.
<http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/sciencecon/51sci_fr.pdf>
6. Idem.
7. Indexée, cette somme est, pour l'année 2017, d'un montant de € 292,00.-

LE DÉPÔT LÉGAL EN QUESTION(S) MISES EN PRATIQUE SUR LE TERRAIN HET WETTELIJK DEPOT IN VRA(A)G(EN) IN DE PRAKTIJK OP HET TERREIN

Questionnaire et compilation des réponses réalisés par **Catherine GÉRARD** et **Christopher BOON**, avec la collaboration de **Dominique VANPÉE**, administrateurs de l'ABD-BVD
Vragenlijst en antwoordencompilatie gerealiseerd door **Catherine GÉRARD** en **Christopher BOON**, met de medewerking van **Dominique VANPÉE**, bestuurders van de ABD-BVD

■ En guise de suite à notre Doc'Moment sur le dépôt légal, qui s'était déroulé à la Bibliothèque royale de Belgique (KBR) le 16 novembre dernier¹, nous avons souhaité interroger 4 organismes sur leurs pratiques concernant cette part non négligeable de leur activité professionnelle, et sur leurs attentes ou préoccupations relatives aux futures évolutions.

Nous tenons à remercier :

- Annick Noël (A.N.) - Directrice générale, Administration provinciale du Brabant wallon,
 - Greet Roothoof (G.R.) - Medewerker Grafische Producties, Boerenbond & Landelijke Gilden,
 - Hubert Lardinois (H.L.) - Attaché-Géographe - Bibliothécaire, Institut Géographique National,
 - Sam Capiou (S.C.) - Beleidsmedewerker, Erfgoedbibliotheek Hendrik Conscience,
- qui ont accepté de se prêter à notre jeu de questions-réponses.

■ Als opvolging van ons Doc'Moment over het wettelijk depot, dat plaatsgreep in de Koninklijke Bibliotheek van België (KBR) op 16 november laatstleden², wensten wij 4 instellingen te ondervragen over hun praktijken met betrekking tot dit niet verwaarloosbaar deel van hun professionele activiteiten en over hun verwachtingen en preoccupaties betreffende de toekomstige evoluties ervan.

Wij houden eraan te bedanken:

- Annick Noël (A.N.) - Directrice générale, Administration provinciale du Brabant wallon,
 - Greet Roothoof (G.R.) - Medewerker Grafische Producties, Boerenbond & Landelijke Gilden,
 - Hubert Lardinois (H.L.) - Attaché-Géographe - Bibliothécaire, Institut Géographique National,
 - Sam Capiou (S.C.) - Beleidsmedewerker, Erfgoedbibliotheek Hendrik Conscience,
- die aanvaard hebben zich te lenen voor ons spel van vraag-en-antwoord.

Question 1 : Pour quelle raison votre institution est-elle concernée par l'obligation de dépôt légal ?

Vraag 1: Op welke manier is uw instelling geraakt door de verplichting van het wettelijk depot?

A.N. : En tant qu'institution publique (pouvoir local) exerçant des compétences très variées, allant de l'Enseignement aux Affaires sociales en passant par le Tourisme, l'Environnement, les Finances etc., la Province du Brabant wallon édite diverses publications à périodicité variable. Les publications non périodiques sont plus exceptionnelles, toujours liées à des sujets pour lesquels la Province est compétente.

G.R.: Met zijn 7 tijdschriften en maximaal een 20-tal papieren uitgaven per jaar die onder de verplichte aangifte vallen, behoort Boerenbond & Landelijke Gilden tot de kleine uitgevers. De werkload en de impact hiervan is dan ook eerder beperkt te noemen. Toch blijft het wettelijk depot een continu aandachtspunt, net omwille van de wettelijke verplichting.

H.L. : L'Institut Géographique Militaire (IGM), devenu Institut Géographique National (IGN) en 1976, a

été créé le 5 mars 1947, en tant qu'institution scientifique de l'État. Une partie de son personnel relevait du cadre militaire, une autre partie du cadre scientifique. Le personnel scientifique de l'État avait et a toujours pour obligation de publier des études scientifiques. Suite à la loi du 8 avril 1965, qui instaure le dépôt légal obligatoire, toutes les publications scientifiques de l'IGM, puis de l'IGN, sont déposées à la Bibliothèque Royale. À l'époque militaire, ces publications étaient très régulières et de nature scientifique. Depuis la démilitarisation de l'Institut, l'IGN est devenu un organisme parastatal. Il a perdu son statut scientifique et les publications déposées ont surtout concerné des normes de référence en usage en géodésie, en cartographie et en photogrammétrie en Belgique. De temps à autre, des publications à caractère touristique qui font usage de fonds cartographiques de l'IGN sont également déclarées sous notre n° d'éditeur. Depuis le milieu des années 1980, le gros des publications de l'IGN au dépôt légal est constitué par la livraison annuelle d'un exemplaire de toute la production cartographique de l'année précédente. L'IGN perçoit des droits d'auteurs de la SABAM, pour sa production cartographique en papier. L'IGN fournit à la SABAM une fiche bibliographique reprenant le n° de dépôt légal de chaque carte publiée par l'IGN. À terme, le

n° d'ISBN devrait plutôt prendre le pas sur le n° de dépôt légal en matière de référence.

S.C.: De Erfgoedbibliotheek Hendrik Conscience geldt als administratief aanspreekpunt voor alle afdelingen van de stad Antwerpen (musea, culturele centra, toeristische diensten, bibliotheken, enz.). De stad Antwerpen is immers ook een uitgever en derhalve verplicht tot het deponeren van alle uitgaven bij de KBR.

Question 2 : Comment s'organise votre activité professionnelle autour du dépôt légal ?

Vraag 2: Hoe organiseert zich uw professionele activiteit rond het wettelijk depot?

A.N. : La conférence organisée par l'ABD-BVD en 2016 nous a permis d'évaluer la situation et d'aboutir à l'élaboration d'une procédure interne plus claire en matière de déclaration de dépôt légal. Les demandes sont désormais centralisées chez un agent, qui est chargé d'effectuer toutes les démarches vis-à-vis de la Bibliothèque royale.

G.R.: Het opvolgen van de administratie rond het wettelijk depot is sinds ongeveer een jaar ondergebracht bij de dienst Grafische Producties, waar dit vroeger op de bibliotheek gebeurde. Bij de grafische dienst heeft men namelijk een precies zicht op wat er aangemaakt wordt. Dit maakt het makkelijker om op te volgen of er zeker aangifte wordt gedaan voor het wettelijk depot, en of het nummer correct opgenomen wordt in de publicatie. De meest voorkomende vraag is: vanaf hoeveel pagina's moet er effectief aangifte gedaan worden? Ook bij heruitgaven is het niet steeds duidelijk wat er precies moet gebeuren: opnieuw deponeren of niet nodig?

H.L. : La bibliothèque de l'IGN rédige chaque année un bordereau de déclaration au dépôt légal de l'ensemble des cartes produites au cours de l'année précédente. En ce qui concerne les publications non cartographiques éventuelles, telles le rapport annuel, les déclarations sont effectuées à la suite de leur publication effective sur formulaire standard de la KBR, sans attendre la déclaration annuelle de la production cartographique au dépôt légal. Cela demande du temps et surtout beaucoup d'attention et de vérifications avant de pouvoir arriver à un résultat livrable. Il faut en effet s'assurer que tout ce qui a été produit soit connu de la Bibliothèque. Les prix et les dates de publication doivent également pouvoir être retrouvés avec certitude. Il faut aussi fournir la mesure individuelle de chaque carte qui ne serait pas d'un format standard.

S.C.: De afdeling Catalografie van de Erfgoedbibliotheek Hendrik Conscience neemt de administratie van het wettelijk depot voor alle afdelingen van de stad op zich. Concreet betekent dit dat alle afdelingen bij ons terecht kunnen om een depotnummer aan te vragen, en dat men de vereiste exemplaren bestemd voor het wettelijk depot naar ons stuurt. Op onze beurt zenden we deze exemplaren, vergezeld van een depotverklaring, naar de KBR. Ook digitale publicaties worden door ons gedeponerd via Digitooll, het instrument voor het deponeren van digitale publicaties van de KBR. Het verschil met het verplichte deponeren van gedrukte uitgaven is dat het digitale depot op vrijwillige basis gebeurt.

Question 3 : Quelles sont vos attentes vis-à-vis des projets de la Bibliothèque royale, notamment en matière de dépôt légal des publications électroniques ?

Vraag 3: Welke zijn uw verwachtingen ten opzichte van de projecten van de Koninklijke Bibliotheek, o.a. inzake een wettelijk depot voor elektronische publicaties?

A.N. : Si cela ne s'applique pas encore à nos publications, l'avenir ira forcément vers davantage de dématérialisation. L'expérience nous montre qu'une meilleure communication en provenance de la Bibliothèque royale (Mailing ? Site web plus lisible ? Organisation de conférences ou de formations ?) est indispensable pour permettre aux administrations publiques telle que la nôtre de s'adapter rapidement et avec fiabilité aux nouvelles consignes.

G.R.: Tijdens een studiedag werd gesproken over een verdere uitbouw van het e-depot. Dat zal de opvolging wel moeilijker/arbeidsintensiever maken, want niet al deze publicaties zullen wellicht 'passeren' via de grafische dienst.

H.L. : Une déclaration au dépôt légal électronique est effectuée uniquement pour les rapports annuels de l'IGN, dont une version électronique est mise en ligne dès leur publication. Le nouvel aspect de nos publications représente une sérieuse mutation par rapport aux pratiques antérieures, et dorénavant, la mise à jour des cartes topographiques est effectuée tous les 3 mois et rendue directement accessible en ligne au public, via notre portail. En ce qui concerne les cartes en papier, les anciennes séries de cartes de base à l'échelle de 1:10.000 ont été (provisoirement) supprimées et celles à l'échelle de 1:20.000 ont été remplacées par une nouvelle série à l'échelle de 1:25.000, dont le cycle de révision prévu est de 6 ans. Aucune instruction ne nous a été communiquée à ce jour concernant la conservation éventuelle des

mises à jour électroniques en ligne et trimestrielles de notre production cartographique.

S.C.: Ook een wettelijk depot voor e-publicaties moet worden gecoördineerd door de Koninklijke Bibliotheek. Omwille van de expertise en good practices die elders aanwezig zijn (bv. in de Erfgoedbibliotheek Hendrik Conscience en de andere partnerbibliotheeken van de Vlaamse Erfgoedbibliotheek), is afstemming met de regio's nodig. We denken dat zowel het organisatiemodel (o.a. de selectie van digitale

publicatietypes die gedeponereerd moeten worden) als het consultatiemodel (de locaties en de manier waarop het e-depot geconsulteerd kan worden) in onderling overleg tot stand moeten komen en opgevolgd moeten worden.

Christopher Boon
Catherine Gérard
Dominique Vanpée

Administrateurs de l'ABD-BVD
Mai 2017

Notes

1. Le dépôt légal de la KBR : un instrument pour la valorisation et la conservation de l'édition belge. Doc'Moment ABD-BVD [en ligne], 16 novembre 2016. (consulté le 20 mai 2017) <<https://www.abd-bvd.be/fr/doc-moments/novembre-2016/>>
2. Het wettelijk depot van de KBR: een instrument voor de valorisatie en de bewaring van de Belgische uitgaven. ABD-BVD Doc'Moment [on line], 16 november 2016. (geraadpleegd op 20 mei 2017) <<https://www.abd-bvd.be/nl/doc-moments-nl/november-2016/>>

DE DUURZAME BEWARING OP LANGE TERMIJN VAN DE DIGITALE EDITIE EEN UITDAGING VOOR DE KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK VAN BELGIË¹

Sophie VANDEPONTSEELE

Directeur van de Hedendaagse verzamelingen - Koninklijke Bibliotheek van België

■ Om de bewaring van het erfgoed van de Belgische uitgeverssector te kunnen verzekeren moet de Koninklijke Bibliotheek van België zich aanpassen aan de digitale realiteit van vandaag. Verschillende recent geïnitieerde projecten laten toe tegemoet te komen aan deze behoefte inzake behoud. Het wettelijk depot moet uitgebreid worden tot de online digitale publicaties en de publicaties op fysieke digitale dragers. De Koninklijke Bibliotheek van België en het Rijksarchief zullen onderzoek voeren naar de mogelijkheden van webarchivering van het Belgisch internet in samenwerking met de universiteiten van Gent en Namen en de Haute École Bruxelles-Brabant.

■ Pour continuer à assurer la préservation de l'héritage éditorial belge, la Bibliothèque royale doit s'adapter à la réalité digitale d'aujourd'hui. Plusieurs projets récemment initiés vont pouvoir permettre de répondre à cet impératif de conservation. Le dépôt légal doit s'étendre aux publications digitales en ligne et sur tous supports physiques et la question de l'archivage du web belge va être étudiée par la Bibliothèque royale et les Archives de l'État, en collaboration avec les Universités de Gand et de Namur et la Haute École Bruxelles-Brabant.

De Koninklijke Bibliotheek van België heeft de opdracht om het wettelijk depot van publicaties op een papieren drager alsook het "offline" elektronisch depot (fysieke drager) te organiseren². Hoewel het papieren boek het voorkeursmedium voor publicatie blijft, treedt de digitale editie elk jaar steeds meer op de voorgrond. De verschillende cijfers en rapporten van de "Association des éditeurs belges" (ADEB) et van "Boek.be" weerspiegelen de aanzienlijke verandering³. Om de duurzaamheid van dit groeiende aandeel van de Belgische editie te kunnen waarborgen moet het wettelijk depot zich aanpassen aan de realiteit van de digitale wereld. Als gevolg van de digitale uitgeverspraktijken en het succes van de online elektronische publicaties moet het wettelijk depot worden herbekeken. Vandaag geldt er immers geen wettelijke verplichting om online elektronische publicaties te deponeren.

Het wettelijk depot binnenkort ook voor de digitale publicaties

Het is vandaag noodzakelijk om de huidige wet uit te breiden tot de digitale publicaties. De laatste aanpassing van de wet, betreffende het wettelijk depot, dateert immers al van 1 april 2008 en voorzorg in een aantal wijzigingen zoals de deponering van een tweede exemplaar van alle monografieën en de deponering van digitale publicaties maar enkel op een fysieke drager (bv. diskette, cd, cd-rom en dvd)⁴. De huidige wetgeving heeft bijgevolg geen betrekking op online publicaties of publicaties op andere fysieke dragers dan cd, cd-rom en dvd. Het wetgevende kader moet worden aangepast opdat we

het hoofd zouden kunnen bieden aan de uitdaging van het duurzaam beheer van de Belgische uitgaves.

Een wetsontwerp dat momenteel in voorbereiding is, wil deze leemte opvullen zodat de Koninklijke Bibliotheek rekening kan houden met alle digitale publicaties op eender welke drager. De technologische ontwikkelingen in dit domein gaan razendsnel. Het is moeilijk te voorzien welke nieuwe vormen digitale informatiedragers zullen krijgen. We zullen bijgevolg niet meer de fysieke media of dragers definiëren, omdat het te moeilijk is de toekomstige technologische ontwikkelingen te voorspellen. Veeleer dan het over formaten te hebben dient de wet te voorzien in een brede definitie van digitale informatie om zo te vermijden dat het wettelijke kader moet worden bijgestuurd bij elke technologische ontwikkeling of verschijning van elke nieuwe drager. Alsook opdat de definitie alle nieuwe vormen van publicaties zou omvatten die erfgenamen zijn van het papier en het geschrift overbrengen.

Dit wetsontwerp zal met een koninklijk besluit worden aangevuld. Dit besluit zal de definities en de praktische modaliteiten van het depot nader vaststellen. We zullen nauwkeurig aangeven wat de inhoud is van het concept "digitale publicaties", verder zullen we de nieuwe depotregeling nader beschrijven in het kader van onze nieuwe tool voor het deponeren van publicaties.

In een wereld waar het aantal digitale publicaties een exponentiële toename kent, zou het een illusie zijn totale volledigheid na te streven. De vraag naar een selectie

van de digitale publicaties is een centrale vraag die in onze toekomstige charter van collectieontwikkeling moet beschreven worden.

Het wettelijk depot online

Wat betekent dit wettelijk depot online nu precies? De Koninklijke Bibliotheek van België is bezig met het vernieuwen van haar bibliotheekbeheersysteem (BBS). Daarbij wordt een module ontwikkeld die speciaal bestemd is om Belgische publicaties te deponeren, zowel op papier als digitaal. De aangifte van het depot zal voor alle publicaties, in de nabije toekomst, gebeuren via een speciale module die "wettelijk depot online" wordt genoemd.

Er zijn drie soorten deposanten: de uitgever, de auteur-uitgever en de auteur. De deposanten moeten niet langer een papieren formulier invullen om hun publicaties te deponeren. Ook de metadata, zowel van papieren als digitale publicaties, worden gedeponerd via de online module. Verder zullen de bestanden van digitale publicaties en de metadata rechtstreeks worden gedeponerd via de module "wettelijk depot online". De aangifte van deponering wordt automatisch gegenereerd als bewijs van het depot.

Om een efficiënt gebruik van deze tool te garanderen is een strategische communicatie met de spelers van de boekensector noodzakelijk. De definitie van de aanvaarde formaten voor de deponering van de digitale publicaties, de procedure van deponering, de ontvangst van de depotdeclaratie zijn allemaal aspecten die moeten worden toegelicht maar die ook constante ondersteuning vereisen.

Raadpleging van de publicaties

De vraag naar de raadpleging van de gegevens raakt aan de problematiek van de auteursrechten, deze hebben een directe weerslag op het beheer van het wettelijk depot van de digitale publicaties. Het gemak waarmee digitaal materiaal vandaag kan worden gekopieerd, creëert onrust bij uitgeverij en auteurs.

De digitale publicaties die bij de Koninklijke Bibliotheek van België zullen worden gedeponerd, zullen in situ raadpleegbaar zijn in een beveiligde omgeving die niet toelaat een document integraal te kopiëren. Voor elke deponering zal de uitgever/auteur zelf kunnen beslissen of de gedeponerde digitale publicatie voor raadpleging ter beschikking kan worden gesteld, ofwel uitsluitend bij de Koninklijke Bibliotheek ofwel op meerdere locaties.

Deze vraag inzake raadpleging wordt niet gesteld voor de gratis publicaties, de auteurs/uitgeverij van gratis publicaties kunnen direct kiezen voor een

gedecentraliseerde of/een online raadpleging in de depotverklaring (de aangifte van depot).

Toegang tot de documenten verzekeren en de integriteit van de digitale publicatie: een kwestie van evenwicht

Het wettelijk depot is het instrument dat toelaat om Belgische publicaties op lange termijn te bewaren. Terwijl dit concept voor publicaties op papier duidelijk is, kunnen we ons afvragen of dit ook geldt voor digitale edities. Het komt er nu op aan een echt beleidsplan voor conservering op lange termijn uit te werken dat verschillende niveaus moet dekken: de formaten van de bestanden, de bestanden zelfs, de software, de dragers voor opslag en de readers. Al deze elementen zijn vatbaar voor veroudering en moeten dus worden opgenomen in een strategie voor duurzame bewaring.

Er bestaat vandaag niet de minste garantie dat de huidige formaten ook in de komende jaren leesbaar zullen blijven. De uitdaging ligt erin de toegankelijkheid alsook de continuïteit van de leesbaarheid van de digitale publicaties te verzekeren, maar tegelijk ook de integriteit van het werk te waarborgen. Centraal staat de integriteit van het werk of de naleving van het behoud van de digitale publicatie in het oorspronkelijke formaat en van haar metadata. Metadata zijn even belangrijk als het document zelf. Ze zijn noodzakelijk voor de duurzame bewaring want ze verstrekken onder andere informatie over een aantal elementen in verband met de conservering. Ten slotte ligt de uitdaging in de bewaring van de oorspronkelijke versie van de publicatie en in haar migratie naar een leesbaar formaat dat regelmatig kan worden bijgewerkt, met inbegrip van de integriteit van het document.

Terwijl er vandaag open en gestandaardiseerde formaten bestaan zoals PDF/A, XML en EPUB, is het zeer moeilijk om alle technologische ontwikkelingen te voorzien en te weten welke formaten uniek en universeel zullen zijn. Het EPUB-formaat is een open en gestandaardiseerd formaat dat het mogelijk maakt om interactiviteit en animatie te beheren door de integratie van multimedialbestanden. Er zijn echter vaak eigendomsrechten verbonden met deze bestanden zodat we met deze aanvullende moeilijkheden rekening zullen moeten houden. Een constante monitoring van de evolutie van de formaten, een planning voor de migratie en regelmatige aanpassingen zullen nodig zijn om duurzame bewaring te garanderen. Wij moeten er ook rekening mee houden dat een nulrisico niet bestaat.

Het wettelijk depot, een samenwerkingstool met de boekensector

De organisatie door de Koninklijke Bibliotheek van een wettelijk depot voor digitale publicaties vereist uiteraard samenwerking met de verschillende actoren van de boekenketen en met de vertegenwoordigers van de gefedereerde entiteiten die bevoegd zijn voor het boek- en bibliotheekbeleid.

Om de verschillende veranderingen aan te pakken en om de professionelen van de editiesector en de auteurs beter te begeleiden wenst de Koninklijke Bibliotheek alle acteurs in de evoluties te betrekken. Dit in kader van verschillende gesprekken met de vertegenwoordigers van de uitgeverssector. Het idee is het woord te geven aan de uitgevers om een dialoog te hebben in verband met de nieuwe tools van de deponering.

Een digitale vitrine van nieuwigheden van de Belgische uitgeverssector

Met de vijftigste verjaardag van het wettelijk depot is de Koninklijke Bibliotheek van België begonnen met een nieuw beleid ter valorisatie van dit onmisbare instrument om alle Belgische publicaties te bewaren voor de toekomstige generaties. Eén van de diverse acties in kader van dit nieuwe beleid bestaat erin een ondersteuning te geven aan de uitgeverssector.

Na een controle door het secretariaat van de cel "Collectieontwikkeling" worden de gedeponeerde gegevens gecontroleerd om daarna op een online vitrine te worden geplaatst, van nieuwigheden van de Belgische uitgeverssector. Het gaat om aangekondigde nieuwigheden van de uitgevers en de gedeponeerde metadata, maar dit betekent niet dat deze publicaties al in onze catalogus zijn opgenomen.

En wat met webarchivering?

De nieuwe wetgeving heeft betrekking op de digitale publicaties, gratis en betalend, die beschikbaar zijn via download op internet en op fysieke dragers, maar niet op Belgische websites. Internet wordt beschouwd als een publicatie en meer en meer publicaties zijn nu alleen beschikbaar op HTML-pagina's. Deze pagina's zullen niet vallen onder de toekomstige nieuwe regelgeving rond het wettelijk depot. Om de Belgische websites te archiveren, spreken we niet langer over deponering, zoals voor traditionele papieren en digitale publicaties, maar veeleer van 'harvesting'. Het gaat om een totaal andere manier van werken gebaseerd op 'harvesting' van de informatie. Dit betekent ondermeer dat we niet wachten tot werken worden gedeponeerd, maar dat we zelf op zoek gaan naar informatie.

De gemiddelde levensduur van een internetpagina is zeer vluchtig en daarom is het vitaal om een beleid rond webarchivering van het Belgische internet te ontwikkelen om dit geheugen te conserveren voor de toekomstige generaties.

Vandaag doet de Koninklijke Bibliotheek aan webarchivering via twee initiatieven: ten eerste hebben we webarchivering toegevoegd aan onze missie. Concreet betekent dit dat we Belgische websites mogen verzamelen die verband houden met onze opdrachten⁵. Daarnaast heeft de Koninklijke Bibliotheek samen met het Rijksarchief, de universiteiten van Namen en Gent en met de Haute École Bruxelles-Brabant, in het kader van het programma BRAIN⁶, een onderzoeksproject in netwerk ontwikkeld in verband met de Belgische strategie voor webarchivering. Dit project, PROMISE (Preserving Online Multiple Information: towards a Belgian StratEgy), gaat over het bewaren van veelsoortige online informatie en een Belgische strategie in verband daarmee.

PROMISE, een project met een looptijd van 24 maanden, heeft als doel: de beste praktijken in webarchivering te identificeren, te onderzoeken hoe we die beste praktijken kunnen toepassen in de Belgische context, een pilootoefening in webarchivering op touw te zetten in België, te experimenteren met de toegang tot en het gebruik van de pilootoefening in webarchivering voor het wetenschappelijk onderzoek en, tot slot, aanbevelingen te formuleren voor een dienst van duurzame webarchivering voor België. Het pilootproject inzake webarchivering wordt uitgevoerd door de Universiteit van Gent en zal betrekking hebben op de aanslagen van 22 maart 2016 in Brussel.

Een van de belangrijke vragen die PROMISE moet stellen is hoe webarchivering de Koninklijke Bibliotheek kan helpen om het toekomstig wettelijk depot van de digitale publicaties te voltooien. Dit is inderdaad een belangrijke vraag voor de Koninklijke Bibliotheek, daar gratis digitale publicaties kunnen worden verzameld via het wettelijk depot maar ook via 'harvesting' in het kader van een webarchiveringsbeleid.

Om af te sluiten...

Om de basisopdrachten van de Koninklijke Bibliotheek van België met betrekking tot de duurzame bewaring van het erfgoed van de Belgische uitgeverssector verder te kunnen verzekeren, moet de Koninklijke Bibliotheek van België rekening houden met de technologische ontwikkelingen en zich aanpassen. Deze aanpassing vereist een aanzienlijke investering in zowel personeel als budgetten evenals een politieke bewustwording van de problematiek met betrekking

tot het bewaren op lange termijn van ons digitaal
geheugen.

Sophie Vandepontseele
Koninklijke Bibliotheek van België
Keizerlaan 4
1000 Brussel
sophie.vandepontseele@kbr.be
<http://www.kbr.be>
Mei 2017

Notes

1. De auteur bedankt de vertaler van de Koninklijke Bibliotheek van België, Benedikt Perquy, voor zijn bijdrage aan het opstel van dit artikel.
2. Wet van 8 april 1965 tot instelling van het wettelijk depot bij de Koninklijke Bibliotheek van België. *Belgisch Staatsblad*, 18 juni 1965.
3. *Statistiques 2015. Marché et production du livre de langue française en Belgique et pratiques de lecture*, Bruxelles, ADEB, 2016, 11 p. ; *E-book barometer Vlaanderen*, 2e halfjaar 2016. [on line] (geraadpleegd op 17 mei 2017) <http://www.boekenvak.be/system/files/E-bookbarometer_VL_Q4_2016_NL_RGB.pdf>
4. Wet van 19 december 2006 tot wijziging van de artikelen 1 en 2 van de wet van 8 april 1965 tot instelling van het wettelijk depot bij de Koninklijke Bibliotheek van België, teneinde de toepassingsfeer uit breiden tot microfilms en numerieke dragers. *Belgisch Staatsblad*, 23 maart 2007.
5. Koninklijk besluit van 25 december 2016 tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 juni 1837 tot oprichting als wetenschappelijk instelling van de Koninklijke Bibliotheek van België. *Belgisch Staatsblad*, 16 januari 2017.
6. BRAIN-be – Projecten [online]. (geraadpleegd op 17 mei 2017) <https://www.belspo.be/belspo/brain-be/themes_nl.stm>

LE STATUT DE LA LIBERTÉ DE PANORAMA EN BELGIQUE ET AILLEURS

ENTRE DROIT D'AUTEUR MODERNISÉ ET FLOU ARTISTIQUE

Guy Delsaut

Professionnel de l'information

■ Le 27 juin 2016, la Chambre des représentants a adopté une loi introduisant la liberté de panorama en Belgique. Il est désormais autorisé de reproduire et de diffuser des œuvres protégées, placées dans l'espace public, sous certaines conditions qui demeurent interprétables. D'autres pays avaient déjà introduit cette exception au droit d'auteur. Elle est même largement répandue dans la plupart des États membres de l'Union européenne. Regardons pourquoi cette nouvelle disposition est devenue indispensable, quelles sont les différences entre les législations, quelles sont les limites de la loi et surtout comment on peut interpréter la loi belge. Elle a le mérite de légaliser certaines pratiques très répandues mais maintient un flou juridique sur certains aspects.

■ Op 27 juni 2016 heeft de Kamer van Volksvertegenwoordigers een wet goedgekeurd over de invoering van de panoramavrijheid. Vanaf nu is het toegestaan om beschermde werken die gemaakt zijn om op een openbare plaats te worden tentoongesteld, na te maken en te verspreiden, onder bepaalde voorwaarden die voor interpretatie vatbaar zijn. Andere landen hebben deze uitzondering op het auteursrecht ook al ingevoerd. Dit heeft zich zelfs doorgezet in het merendeel van de lidstaten van de Europese Unie. We moeten bekijken waarom deze nieuwe indeling onmisbaar is geworden, wat de verschillen zijn tussen de wetgevingen, waar de grenzen van de wet liggen en vooral hoe we de Belgische wet kunnen interpreteren. Ze heeft het voordeel dat ze bepaalde zeer wijdverspreide praktijken legaliseert, maar blijft op juridisch vlak vaag over bepaalde aspecten.

Depuis juillet 2016, la Belgique bénéficie d'un nouveau droit : la liberté de panorama, parfois appelée "exception de panorama". Elle a ainsi rejoint la liste, déjà longue, des pays qui autorisent cette exception au droit d'auteur. Mais de quoi s'agit-il ? En résumé, la nouvelle loi permet de reproduire et de diffuser une œuvre qui est placée de manière permanente dans l'espace public. Avant cette loi, toute diffusion d'une photo de l'Atomium, de la Gare des Guillemins ou de Janneke Pis, par exemple, nécessitait une autorisation des ayants droit, avec généralement une compensation financière. Pourquoi était-il important de changer la loi ? Quelles en sont les limites ? Qu'en est-il des autres pays ? Les réponses ne sont pas toujours claires, tant les interprétations de la nouvelle loi peuvent différer entre partisans et détracteurs de la liberté de panorama. Précisons que cet article n'est pas écrit par un juriste. J'ai essayé d'éclaircir le plus de points possibles, mais

je ne peux certifier que la justice n'interprétera pas la loi différemment¹.

Rappel sur le droit d'auteur

Pour rappel, le droit d'auteur protège toute œuvre de l'esprit. Il protège ainsi de la même façon le dernier succès de Lara Fabian, les romans d'Amélie Nothomb, le dessin de votre neveu de 8 ans, la statue du *Vaartkapoen* à Molenbeek, l'immeuble de la Bibliothèque royale ou l'article que vous êtes en train de lire. Toute reproduction et diffusion publique de ces œuvres nécessitent une autorisation préalable de leur auteur ou de ses ayants droit jusque 70 ans après la mort de l'auteur. Cette règle s'applique quel que soit l'objectif de la diffusion ou son support. Il existe cependant quelques exceptions comme le droit de citation, l'utilisation d'une œuvre à des fins d'illustration de l'enseignement, etc. La liberté de panorama en fait désormais également partie.

Des œuvres pourtant différentes

Les différentes œuvres protégées ne sont pourtant pas comparables. Prenons un roman. L'auteur est généralement payé sur base d'un pourcentage des ventes. Si je scanne l'intégralité du dernier roman d'Éric-Emmanuel Schmitt et que je le diffuse sur Internet, ceux qui le liront n'auront pas de raison de l'acheter. Cela générera donc une perte de revenu pour l'éditeur et pour l'auteur. La reproduction fait ici clairement concurrence à l'original.

Prenons ensuite le cas de la sculpture de Jacques Brel commandée, cette année, par la Ville de Bruxelles pour la place de la Vieille Halle aux Blés. Comment le sculpteur, Tom Frantzen, sera-t-il payé ? Il y a peu de



Fig. 1 : Les partisans de la liberté de panorama en Belgique, dont Wikimedia Belgique, ont souvent utilisé cette image de l'Atomium caché par sa silhouette noire. (Photo : Nro92 + Romaine, placée dans le domaine public)

chance qu'il touche des royalties chaque fois qu'un passant regarde son œuvre. On trouve une réponse dans l'ordre du jour du Conseil communal du 6 mars 2017 : la Ville de Bruxelles dépensera une somme forfaitaire de 74 000 euros². Si je photographie cette statue et que je diffuse l'image sur Internet, comme l'a d'ailleurs suggéré l'échevène des Affaires économiques³, qu'est-ce que cela change pour le sculpteur ? Certains vont peut-être découvrir son œuvre, certains vont peut-être aller la voir, peut-être même que l'artiste acquerra une plus grande notoriété qui lui permettra de vendre encore d'autres sculptures, partout dans le monde. La photo de l'œuvre ne concurrence pas l'œuvre. Bon nombre de touristes se rendent dans des villes parce qu'ils en ont vu des photos et qu'ils ont envie de voir tel ou tel monument, telle ou telle œuvre "en vrai", qu'elle soit ancienne ou nouvelle et donc toujours protégée par le droit d'auteur.

Certains répondront que l'auteur a le droit d'estimer que, par exemple, son œuvre ne peut être vue qu'en trois dimensions et dans sa taille réelle et qu'il ne souhaite pas voir son œuvre réduite sur une carte postale de 10x15 cm. La liberté de panorama lui retire ce droit, tout comme le droit de citation retire le droit à un écrivain de s'opposer à être cité succinctement,

À l'heure d'Internet et des réseaux sociaux, l'application stricte de cette protection des œuvres devient de plus en plus difficile, voire totalement absurde. Il est devenu courant de partager ses photos sur Internet. On part en vacances, on visite, on prend des photos, on les partage avec ses dizaines d'amis. Qui n'a jamais fait ça ? Mais qui s'est posé la question de savoir si le bâtiment, la sculpture, la peinture murale figurant sur la photo n'est pas toujours protégée par le droit d'auteur ?

En France, Axelle Lemaire (Parti socialiste), alors Secrétaire d'État au Numérique, a appris l'inexistence de la liberté de panorama à cause d'un tweet maladroit. En diffusant une photo de la Tour Eiffel éclairée, avec la phrase "*Rien à faire, je ne m'en lasse pas.*"⁴, elle s'est vu répondre "*Vous avez payé des droits d'auteur pour cette photo ? Pirate !*"⁵. En effet, si Gustave Eiffel est mort depuis plus de 70 ans laissant à chacun le droit de diffuser des photos de son œuvre, l'éclairage de la Tour Eiffel est lui-même toujours protégé par le droit d'auteur. Cet épisode a permis de lancer le débat sur la liberté de panorama en France.

Difficultés à respecter le droit



Fig. 2 : Un éditeur peut publier une photo de la Tour Eiffel prise de jour sans autorisation, mais pas une photo prise de nuit, en raison de l'éclairage. (photos : Camila Pulka, CC BY-SA 4.0 - Maximillian Puhane + SPQRobin, CC BY-SA 3.0)

même s'il peut estimer que ses propos retirés de leur contexte pourraient trahir sa pensée. La question est sans doute de savoir où s'arrêtent les droits qu'un auteur peut légitimement exiger pour son œuvre ?

Droit d'auteur bafoué sans s'en rendre compte

La méconnaissance de la Secrétaire d'État sur la question n'est pas vraiment étonnante. Avant que ne s'ouvrent les débats sur la liberté de panorama au Parlement européen ou dans les parlements nationaux, il y a fort à parier que peu de monde savait qu'il ne pouvait diffuser une photo d'une œuvre accessible à tous sans bafouer le droit d'auteur.



Fig. 3 : Sans liberté de panorama, un touriste doit savoir si l'architecte de ce bâtiment de Riga est mort depuis plus de 70 ans, avant de pouvoir diffuser cette photo sur Facebook.

D'ailleurs, on peut se demander si les éditeurs sont également conscients de la législation. On trouve de nombreux livres sur les merveilles du monde, reprenant des photos de monuments récents. Les droits ont-ils été négociés pour chacune des œuvres ? Aurore Destrée, juriste à l'Association des Éditeurs belges (ADEB) m'indique que *"la liberté de panorama ne touche pas directement les activités des éditeurs"* et qu'*"en général, les éditeurs utilisent des photos d'agence et les tarifs sont négociés"*. Un petit tour sur les banques d'images permet de voir que les photos d'œuvres protégées ne peuvent être utilisées à des fins commerciales. C'est bien indiqué.

Sans liberté de panorama, cela signifie qu'un livre de photos du monde, comme on en trouve des dizaines, nécessite une autorisation pour chaque œuvre reproduite dont l'auteur n'est pas mort depuis plus de 70 ans, et l'auteur ou l'ayant droit peut demander une compensation financière. Inutile de dire que publier un livre sur les 500 monuments les plus insolites du monde est financièrement et pratiquement très difficile à réaliser si on respecte le droit à la lettre.

La liberté de panorama peut-elle faciliter la publication de ce type de livre ? Personnellement, j'en suis persuadé, si, toutefois, tous les pays du monde l'appliquaient et autorisaient la diffusion commerciale. Nous reviendrons sur cet aspect.

Une tolérance

Évidemment, une atteinte au droit d'auteur n'entraîne pas obligatoirement un procès et il est clair qu'il existe une certaine tolérance. Ainsi, même avant l'adoption de la liberté de panorama en Belgique, si vous publiez une photo de *L'Envol de la Wallonie* de René Julien sur votre page Facebook, il y a peu de chance qu'il vous fasse un procès. Les créateurs d'œuvre dans l'espace public peuvent difficilement

aller à l'encontre de la tendance au partage qu'ont instaurée les réseaux sociaux.

Autre tolérance : la diffusion d'une photo d'une œuvre quand celle-ci n'est pas l'élément principal de la photo. En Belgique, la loi du 30 juin 1994 autorise *"la reproduction et la communication au public de l'œuvre exposée dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'œuvre elle-même"*⁶. Ce principe a également été reconnu en France en raison du procès intenté par l'architecte Christian Drevet et le sculpteur Daniel Buren contre des éditeurs de cartes postales. Ceux-ci avaient commercialisé des cartes postales de la Place des Terreaux à Lyon, place réaménagée par les deux artistes. La Cour de cassation française a estimé, le 15 mars 2005, que leur œuvre *"se fondait dans l'ensemble architectural de la place"*.

Historique de la liberté de panorama

C'est au 19^e siècle que naissent les premiers débats sur la liberté de panorama. C'est à cette époque que se développent les techniques de reproduction mécanique, comme la photographie. En France, on souhaite préserver la vie privée. Les photographes ne sont donc pas les bienvenus dans l'espace public. En Allemagne, par contre, on vise davantage à préserver l'espace public comme un "bien commun". C'est le Royaume de Bavière qui vote pour la première fois une loi de liberté de panorama, en 1840. Il est imité par d'autres États de la Confédération germanique. En 1876, après l'unification allemande, la liberté de panorama est consacrée dans toute l'Allemagne.

Au Royaume-Uni, cette exception au droit d'auteur a d'abord été d'application grâce à la jurisprudence. Il faudra attendre 1988 pour qu'elle soit reprise dans le *Copyright, Designs and Patents Act*⁷.

D'autres pays ont également, depuis longtemps, une législation permettant la reproduction d'œuvres situées dans l'espace public. La loi néerlandaise, par exemple, l'autorise ainsi depuis 1912⁸.

Au niveau européen, la *Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*⁹ prévoit, dans son article 5, les exceptions que les États membres de l'Union européenne ont la faculté de prévoir. L'une d'entre elles porte sur *"l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics"*.

En 2014, le Parlement européen confie à l'eurodéputée allemande Julia Reda (Piratenpartei - Groupe des

Verts/Alliance libre européenne) la mission de rédiger un rapport sur la mise en œuvre de la directive. L'un de ses combats est d'autoriser la liberté de panorama dans toute l'Union européenne. Elle s'oppose alors à l'eurodéputé français Jean-Marie Cavada (Génération citoyens - Groupe Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe), qui souhaite que l'exception soit restreinte à une utilisation non-commerciale. Ce qui signifierait une loi nettement plus restrictive pour une grande majorité des pays de l'Union européenne. Le paragraphe portant sur la liberté de panorama sera finalement supprimé du texte final, adopté le 9 juillet 2015¹⁰.

Cependant, ce débat a mis cette problématique en lumière. Il faut dire aussi que la Fondation Wikimedia et ses différentes associations locales ont clairement milité pour la liberté de panorama. En effet, les différents projets gérés par la Fondation (*Wikipédia*, *Wikivoyage*,...) ne permettent la diffusion de photos d'œuvres que si elles sont libres de droit et qu'elles peuvent être utilisées commercialement. Pour cette raison, les œuvres situées dans l'espace public allemand ou britannique peuvent y être reproduites, mais pas les œuvres situées dans l'espace public italien ou français si l'auteur n'est pas mort depuis au moins 70 ans.

En Belgique, les députés Patricia Ceysens et Frank Wilryck (Open Vlaamse Liberalen en Democraten) annoncent vouloir légiférer sur ce sujet, à peine un mois après l'adoption du Rapport Reda. Le texte est débattu à la Chambre des représentants. Les débats portent principalement sur l'autorisation d'y interdire explicitement l'utilisation commerciale des reproductions de ces œuvres. Les amendements proposés par l'opposition, principalement par Karine Lalieux (Parti Socialiste) ont été rejetés et le texte a été voté en juin 2016. Nous y reviendrons plus en détail.

Aujourd'hui, la liberté de panorama est largement répandue en Europe, en Amérique et en Océanie, à des degrés divers. Elle l'est nettement moins en Afrique et en Asie. En Europe, la législation italienne reste l'une des moins permissives, alors que la France autorise, depuis peu, la diffusion d'œuvres architecturales et de sculptures¹¹ à des fins non commerciales¹².

Liberté, débats et limites

Si la plupart des législateurs ont pris conscience qu'à l'heure d'Internet et des réseaux sociaux, il est nécessaire d'assouplir le droit pour les œuvres dans l'espace public, tous ne s'accordent pas sur les limites que cette liberté de panorama doit adopter. Plus préoccupant, la loi belge adoptée en juin 2016

fait l'objet de diverses interprétations. Partons de cette loi et des débats qu'elle a suscités pour essayer de comprendre les limites possibles de la liberté de panorama

La loi belge

Que dit la *Loi modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama* du 27 juin 2016^{13,14}, parue au *Moniteur belge* le 5 juillet 2016 ? Elle ajoute le paragraphe 2/1° dans l'article XI.190 du *Code de droit économique* et stipule après la phrase "*Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :*"

"2/1°. la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;"

Quels types d'œuvres ?

La loi belge est clairement l'une des plus permissives sur ce plan puisqu'elle permet la reproduction et la diffusion d'"œuvres d'art plastique, graphique ou architectural". Des pays comme le Danemark, la Russie ou les États-Unis ont limité l'exception au droit d'auteur aux bâtiments. Les sculptures ou les autres œuvres en trois dimensions sont souvent reprises également dans les exceptions. Par contre, les œuvres bidimensionnelles en sont souvent exclues. La loi canadienne, par exemple, indique clairement que la liberté de panorama "*ne s'applique pas aux œuvres bidimensionnelles telles que peintures, murales, panneaux publicitaires, cartes, posters, pancartes ou autres*". En autorisant la reproduction d'œuvres graphiques, la Belgique permet la reproduction des nombreuses fresques murales liées à la bande dessinée, dont celles d'Hergé dont on connaît pourtant le côté tatillon des ayants droit. On remarquera que l'inclusion des œuvres graphiques ne semble avoir provoqué aucun débat parlementaire, alors qu'elles sont généralement exclues des autres législations.

Où doivent être situées ces œuvres ?

La liberté de panorama repose sur l'idée que ce qui peut être vu facilement dans le paysage peut être photographié ou dessiné. Il s'agit donc des œuvres dans l'espace public. La difficulté réside dans la limite de cet espace public. La loi belge utilise précisément l'expression "lieux publics" (en néerlandais "openbare plaatsen"). Le résumé de la proposition de loi¹⁵

précise que l'œuvre doit se trouver "dans l'espace public, c'est-à-dire sur une place publique, une voie publique ou un édifice public". Plus loin, les auteurs de la proposition de loi indiquent qu'"on entend par domaine public, les rues, les places publiques, etc., accessibles en permanence. Il ne s'agit dès lors pas des musées publics ou de l'intérieur des bâtiments qui ne sont pas ouverts en permanence au public". De cette dernière phrase, la société de gestion collective des droits des auteurs scolaires, scientifiques et universitaire Assucopie en déduit que l'œuvre doit être disposée à l'extérieur¹⁶, ce que ne dit pas explicitement la loi. On peut affirmer avec certitude qu'une œuvre disposée de manière permanente dans une rue ou sur une place bénéficie de la liberté de panorama. À l'inverse, cette exception au droit d'auteur ne peut être appliquée aux œuvres conservées dans les musées ou dans un restaurant. Pour celles disposées dans les gares ou stations de métro, un doute persiste. Il s'agit d'édifices publics, mais ceux-ci sont souvent fermés pendant la nuit. Mais posons-nous la question : existe-t-il des édifices publics ouverts en permanence ?

À l'étranger, la loi est parfois plus claire. En Algérie, la loi précise que l'œuvre doit être placée dans "un lieu public, à l'exception des galeries d'art, musées et



Fig. 4 : La loi belge inclut les œuvres graphiques dans la liberté de panorama. Ici, la fresque murale de la Patrouille des Castors, de MiTacq. (photo : Karmakolle, placée dans le domaine public)

sites culturels et naturels classés". La loi allemande précise qu'elle ne s'applique qu'aux extérieurs. Quant à la France, le législateur a choisi de parler de "voie publique", excluant ainsi clairement les musées, gares ou restaurants.

Une constante : "placées de façon permanente"

Toutes les lois introduisant la liberté de panorama indiquent que les œuvres doivent être placées dans l'espace public de manière permanente. Bien sûr, il ne s'agit pas de savoir si l'œuvre sera encore là dans 3000 ans, c'est l'intention qui compte. On devrait plutôt dire "placées dans l'espace public pour une durée indéterminée". Les lois ne permettent donc pas de diffuser des photos d'une exposition de sculptures, par exemple, même si elle se déroule dans un parc public. Une question demeure : comment un passant peut-il savoir avec certitude si une œuvre est placée à un endroit pour un temps indéfini ou seulement de manière temporaire ? Ce n'est pas toujours clairement indiqué.

Caractéristiques de la reproduction

La loi belge reste vague sur les modes de reproduction possible. Certains pays, comme l'Allemagne, précisent explicitement que l'œuvre peut être reproduite "sous forme de peinture, dessin, photographie ou cinéma". Le Canada, lui, y ajoute la gravure. D'autres pays, comme la Suisse, ont pris soin d'interdire la reproduction en trois dimensions. Dans le cas d'une statue, elle interdit ainsi la reproduction exacte de l'œuvre.

En Belgique, la loi ne précise qu'une chose un peu étrange : l'œuvre doit être reproduite et communiquée "telle qu'elle s'y trouve". La loi néerlandaise dont se sont inspirés les auteurs de la loi belge indique une disposition similaire. Cela signifie qu'on ne peut changer l'environnement de la statue ou de la peinture à l'aide d'un logiciel, et ce, pour éviter qu'une sculpture se retrouve sur un fond à damier vert et mauve, par exemple, qui ne serait pas du goût de l'auteur de l'œuvre. Cette disposition semble cependant étrange, car elle n'a aucun rapport avec l'œuvre elle-même. Le contexte de celle-ci peut changer au cours du temps : une place qui est refaite, un nouveau bâtiment, une voiture ou un camion qui passe derrière une sculpture... Alors pourquoi exiger que la photo reproduise fidèlement le contexte alors que l'œuvre est elle-même dans un contexte mouvant ? Le texte semble cependant interdire une reproduction et une diffusion d'une sculpture sur laquelle on aurait ajouté un chapeau ou une écharpe.

Utilisation commerciale

L'utilisation commerciale est sans doute le point qui suscite le plus de débats. C'est aussi le point le moins clair de la loi belge. Est-elle autorisée ? Oui, d'après l'interprétation de l'association Wikimedia Belgique ou du député Gilles Vanden Burre¹⁷ (Ecolo), ayant participé aux débats. Non, selon Assucopie. Cela dépendra de l'interprétation des tribunaux et des experts, répond la députée Karine Lalieux dans un e-mail¹⁸ alors qu'elle avait déclaré lors des débats en séance plénière à la Chambre qu'"avec cette proposition [de loi, finalement votée], n'importe quelle société pourra, par exemple, vendre des cartes postales d'une œuvre située dans l'espace public sans pour autant rétribuer son auteur"¹⁹.

Karine Lalieux avait en effet proposé, avec quatre autres députés, un amendement à la loi qui suggérerait d'ajouter la phrase "et à l'exclusion de toute [sic] usage à caractère directement ou indirectement commercial". La proposition d'amendement précisait, dans sa justification, que la "reproduction d'œuvres architecturales sur les réseaux sociaux [était] ainsi permise".

L'amendement a été rejeté. On pourrait penser dès lors qu'un usage à caractère commercial est autorisé. Ce n'est pas si clair. L'amendement de Karine Lalieux a été jugé superflu, car le texte précise déjà que "cette reproduction ou communication ne [peut] porte[r] [...] atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause[r] un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur". Les débats stipulent qu'en cas de litige, "le juge statuera en s'appuyant sur le test en trois étapes du Traité de l'[Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)]". Ce traité souvent désigné sous le nom de "Convention de Berne" encadre les exceptions au droit d'auteur. Il indique qu'un pays ne peut permettre la reproduction d'une œuvre protégée sans l'autorisation des ayants droit que si trois conditions sont remplies :

- Une loi doit autoriser l'exception au droit d'auteur
- Cette exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre
- Elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur

Cette disposition interdirait la reproduction commerciale d'une œuvre puisqu'elle causerait un préjudice aux intérêts de l'auteur. Cette interprétation se retrouve tant dans les débats à la Chambre que dans l'interprétation d'Assucopie ou celle d'Aurore Destrée, juriste de l'Association des Éditeurs Belges²⁰. Lors de ma conversation avec Marie-Michèle Montée, gestionnaire chez Assucopie, j'ai évoqué la publication d'un livre reprenant des photos de différentes sculptures placées dans l'espace public. D'après elle, la loi sur la liberté de panorama ne permet pas de publier un

tel livre sans l'autorisation de chaque ayant droit et probablement moyennant compensation financière.

Cependant, cette disposition se retrouve dans plusieurs textes dont la *Convention de Berne* (art. 9.2)²¹ et la *Directive européenne 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* (art. 5.5)²². On peut alors se demander pour quelles raisons certains pays comme l'Allemagne, le Royaume-Uni ou l'Autriche pourraient disposer d'une liberté de panorama autorisant la diffusion commerciale d'œuvres placées dans l'espace public, puisque les exceptions ne peuvent exister qu'à cette condition et que ces pays sont signataires de la Convention de Berne et membres de l'Union européenne.

Il faut se dire que le test en trois étapes de l'OMPI est lui aussi sujet à interprétation. Dans un article²³ sur la liberté de panorama d'avril 2015, des chercheurs de HEC Paris, de la New York University et du Trinity College de Dublin se réfèrent à un rapport d'un groupe spécial de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) datant de 2000²⁴. Ce rapport ne porte pas directement sur la liberté de panorama, mais sur une exception au droit d'auteur introduite par les États-Unis et contestée par les Communautés européennes. Celles-ci se basent justement sur une disposition de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) qui autorise les exceptions au droit d'auteur si elles "ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre en question ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit". Dans ce rapport, les auteurs donnent leur avis sur l'affaire en cours, mais interprètent cette fameuse phrase.

L'expression "exploitation normale" signifie, selon eux, "à l'évidence un peu moins que le plein usage d'un droit exclusif". En effet, sans exception, un auteur a les droits exclusifs sur l'exploitation de son œuvre. S'il y a une exception, l'"exploitation normale" évoquée dans un article de loi ne peut donc couvrir tous les droits, sinon l'exception n'aurait pas lieu d'être. On peut également considérer que l'exploitation normale est celle à laquelle on peut s'attendre, comme suggéré par Sam Ricketson dans son livre sur la Convention de Berne²⁵. Si on suit ce principe, s'attend-on à la commercialisation de divers objets de merchandising pour un bâtiment comme l'Atomium ou les maisons de Victor Horta ? Certainement. S'attend-on à cela pour une sculpture érigée sur une petite place dans une zone non touristique ? Sans doute moins, surtout s'il n'y en a jamais eu après plusieurs décennies d'existence.



Fig. 5 : Publier, dans ces pages, une photo du Vaartkapoen de Tom Frantzen porte-t-il atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou cause-t-il un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ? À mon avis, non, mais qu'en penserait le juge ?

Ensuite, il y a le préjudice injustifié causé à l'intérêt légitime de l'auteur. Le rapport de l'OMC indique qu'il conviendrait de *"donner une interprétation du terme "préjudice" et de déterminer quel montant de ce préjudice atteint un niveau qui devrait être considéré comme "injustifié"*. Ainsi, si je reproduis l'Atomium grandeur nature et me mets à le faire visiter, il y a clairement un manque à gagner et donc un préjudice. Si je reproduis une photo d'une statue, parmi d'autres, dans un livre, y a-t-il vraiment un manque à gagner et un préjudice pour le créateur de cette œuvre ? Certes, il aurait pu me réclamer de l'argent pour cette publication, mais peut-être ne l'aurais-je pas publiée pour éviter ces frais.

Simon Geiregat explique dans son article sur la liberté de panorama, dans *Droits intellectuels*²⁶, que la loi belge est rédigée de manière très semblable aux lois néerlandaise et allemande. Dans ces deux pays, *"l'édition de guides de voyage illustrés, de cartes postales et d'affiches est facilitée [...] Les mêmes applications doivent désormais pouvoir être possibles en Belgique"*.

Revenons à notre question de départ : la loi belge sur la liberté de panorama interdit-elle vraiment tout usage commercial d'une reproduction d'une œuvre placée dans l'espace public ? Ce sera à la justice d'en décider, mais a priori, elle ne l'exclut pas totalement.

L'amendement de Karine Lalieux et consorts aurait-il permis une situation plus claire ? Oui, mais pas totalement. En effet, le texte proposé parlait de

"caractère directement ou indirectement commercial". Qu'entend-on par "indirectement commercial" ? On pense en premier lieu aux blogs ou aux réseaux sociaux. Un particulier poste des photos sur un blog ou sur Facebook. Ces pages sont accompagnées de publicités qui bénéficient non pas au particulier mais à l'hébergeur. Mais dans leur proposition de loi, les députés précisent que *"la reproduction d'œuvres architecturales sur les réseaux sociaux est ainsi permise"*. Outre le fait que les autres œuvres ne sont pas évoquées, l'explication entre en contradiction avec ma première compréhension du texte. Dans un e-mail, Karine Lalieux précise que le caractère commercial doit être apprécié *"dans le chef de celui qui publie la photo de l'œuvre"* et que le caractère indirectement commercial vise des produits illustrés par une photo de l'œuvre, comme des boîtes de chocolats à l'effigie de l'Atomium.

Et le droit de paternité dans tout ça ?

Un amendement à titre subsidiaire avait également été proposé. Il ajoutait encore une phrase : *"Dans ce cas, l'auteur doit être cité en cas d'utilisation commerciale de la reproduction lorsque l'œuvre concernée est le sujet principal à moins que l'auteur ait expressément renoncé à ce droit"*. Le premier amendement aurait donc exclu l'usage commercial de la liberté de panorama et le deuxième amendement aurait ajouté une obligation en cas d'usage commercial.

Il va de soi que l'auteur conserve son droit de paternité et celui-ci est inaliénable et perpétuel. Tout comme un éditeur ne publiera pas *L'Avare* sans préciser que

L'œuvre est de Molière, même si celle-ci est depuis longtemps dans le domaine public, il devrait être naturel, dans le domaine du possible, d'indiquer l'auteur d'une œuvre quand on la reproduit en photo, et ce, qu'elle soit dans le domaine public ou non, qu'elle soit publiée à des fins commerciales ou non. La loi ne l'oblige pas spécifiquement, mais c'est une pratique à encourager.

À noter à ce sujet qu'un passage sur le site de la Société des Auteurs dans les Arts graphiques et plastiques (ADAGP), en France, nous permet de découvrir la mention à indiquer en cas de reproduction d'une œuvre dont la société gère les droits. Il est indiqué : *"Toute reproduction ou représentation d'une œuvre de [nom de l'artiste] doit être accompagnée des mentions suivantes : © ADAGP, Paris 2017"*. Une société censée défendre le droit des artistes fait donc mentionner son nom et non celui de l'auteur de l'œuvre reproduite.

Quelle législation pour quelles œuvres ?

Nous l'avons vu les législations, même si elles reconnaissent la liberté de panorama d'une manière ou d'une autre, sont toutes un peu différentes. En Europe, les États membres ont la liberté de décider s'ils transposent les exceptions dans leur législation nationale. Alors, quelle législation doit-on appliquer si, par exemple, un auteur belge souhaite publier un article dans une revue allemande, illustré par une photo de l'œuvre *Sous le chapeau* du sculpteur hongrois András Lapis (1942-), placée devant l'Institut hongrois, à Paris. Dois-je demander l'autorisation pour une telle publication ? S'agissant d'un usage commercial, la loi française ne prévoit pas d'exception au droit d'auteur. La loi belge n'est pas suffisamment claire. Par contre, les lois allemande et hongroise me permettent de me passer d'autorisation.

La Convention de Berne a pour principe que *"Les œuvres ayant pour pays d'origine l'un des États contractants [...] doivent bénéficier dans chacun des autres États contractants de la même protection que celle qui est accordée par lui aux œuvres de ses propres nationaux"*. Un éditeur français ne pourra donc pas publier une photo de la Fernsehturm de Berlin sans

l'autorisation des ayants droit, puisqu'il doit appliquer le droit français. À l'inverse, un éditeur allemand ne peut publier une photo du Centre Georges-Pompidou car les ayants droit des architectes pourraient faire valoir le droit français.

Dans l'exemple très international de la statue d'András Lapis, celui-ci pourra donc toujours invoquer la législation qui lui sera la plus favorable. Raison pour laquelle, l'eurodéputée Julia Reda cherchait à harmoniser le droit européen en la matière.

Conclusion

Si on peut se réjouir de l'arrivée de la liberté de panorama en Belgique, il est à déplorer que le texte ne soit pas suffisamment clair, laissant à ses détracteurs la possibilité d'une interprétation restrictive de la loi. Un flou artistique persiste et c'est vraiment regrettable, tant pour le grand public que pour les auteurs des œuvres dans l'espace public. Ces derniers ont pourtant tout à gagner à ne pas s'opposer à une large diffusion leur travail. Si certains trouvent "immoral" qu'une personne puisse s'enrichir grâce aux œuvres d'autres personnes, il faudrait alors tout autant blâmer les critiques littéraires ou les journalistes culturels. Toute personne qui parle d'une œuvre ou qui la montre sans lui faire concurrence et sans provoquer un manque à gagner devrait être considérée comme un promoteur de l'œuvre et non comme celle qui s'enrichit "sur le dos des autres". D'ailleurs, je pense que la plupart des artistes en sont conscients.

Saluons quand même le pas dans la bonne direction qui a été accompli par le législateur. Il permet au moins au particulier de diffuser librement des photos d'œuvres qu'il peut voir librement et gratuitement au coin de sa rue ou lorsqu'il se déplace dans notre pays riche d'œuvres architecturales, plastiques ou graphiques, récentes ou anciennes.

Guy Delsaut
Val des Seigneurs, 142 bte 50
1150 Bruxelles
guy.delsaut@skynet.be
Avril 2017

Bibliographie

Dulong de Rosnay, Mélanie ; Langlais, Pierre-Carl. Public artworks and the freedom of panorama controversy: a case of Wikimedia influence. *Internet policy review* [en ligne], vol. 6, n° 1, 16 février 2017 (consulté le 4 avril 2017). <<https://policyreview.info/articles/analysis/public-artworks-and-freedom-panorama-controversy-case-wikimedia-influence>>.

Frochot, Didier. Le droit à l'image des objets d'art et la nouvelle exception de panorama. *Archimag*, n° 300, décembre 2016-janvier 2017, p. 46-47.

Geiregat, Simon. Nieuw in het auteursrecht: de panorama-uitzondering. *Intellectuele rechten = Droits intellectuels*, n° 2016/3, p. 229-239.

Lobert, Joshua ; Isaias, Bianca ; Bernardi, Karel ; Mazziotti, Giuseppe ; Alemanno, Alberto ; Khadar, Lamin. *The EU public interest clinic and Wikimedia present: Extending freedom of panorama in Europe* [en ligne]. HEC NYU, 2015 (consulté le 13 février 2017). <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2602683>.

Manara, Cédric. La nouvelle exception de panorama : Une vue d'ensemble. *I2D - information, données & documents*, n° 2017/1, p. 25-26.

Sorreaux, Grégory ; Lambrette, Stéphanie. Loi du 27 juin 2016 modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama, *Revue de droit commercial belge = Tijdschrift voor Belgisch handelsrecht*, n° 2016/9, p. 876-877.

Notes

1. L'auteur tient à remercier toutes les personnes qui ont répondu à ses questions : Marie-Michèle Montée, gestionnaire chez Assucopie ; Marie-Anne Ferry-Fall, Directrice Générale Gérante de la Société des Auteurs dans les Arts graphiques et plastiques (ADAGP) ; Aurore Destrée, Juriste à l'Association des Éditeurs belges (ADEB) ; Philippe Lemonnier, Responsable Productions graphiques de l'Encyclopaedia Universalis ; les députés fédéraux Karine Lalieux (Parti socialiste), Gilles Vanden Burre (Écolo) ; les eurodéputés Julia Reda (Piratenpartei), Maria Arena (Parti socialiste), Philippe Lamberts (Écolo) et Kathleen Van Brempt (Socialistische Partij Anders) ; les présidents de parti Olivier Maingain (DéFI) et Olivier Chastel (Mouvement réformateur).
2. Conseil communal de la Ville de Bruxelles – séance de lundi 6 mars 2017 à 16 heures : ordre du jour – séance publique. *Site de la Ville de Bruxelles* [en ligne], 6 mars 2017 (consulté le 4 avril 2017).
<<https://www.bruxelles.be/dwnld/69914261/ONHO306A.pdf>>.
3. Une statue de Jacques Brel à la Vieille halle aux blés à Bruxelles. *La Libre.be* [en ligne], 6 mars 2017 (consulté le 4 avril 2017).
<<http://www.lalibre.be/regions/bruxelles/une-statue-de-jacques-brel-a-la-vieille-halle-aux-bles-a-bruxelles-58bd86dbcd708ea6c1069654>>.
4. Axelle Lemaire (@axellelemaire). Tweet du 13 décembre 2014 à 20:19 (consulté le 4 avril 2017).
<<https://twitter.com/axellelemaire/status/543847806671527936>>.
5. Réponse de Solarus (@Solarus0). Tweet du 14 décembre 2014 à 8:18 (consulté le 4 avril 2017).
<<https://twitter.com/Solarus0/status/544028665747890176>>.
6. Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins. *Moniteur belge* [en ligne], 27 juillet 1994 (consulté le 4 avril 2017).
<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?=&language=fr&tri=dd+AS+RANK&table_name=loi&cn=1994063035&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=002#tablematiere>
7. Copyright, Designs and Patents Act 1988. *Legislation.gov.uk* [en ligne], s.d. (consulté le 4 avril 2017).
<<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/48/section/62>>.
8. Auteurswet - Hoofdstuk I. *Wikisource* [en ligne], 4 février 2016 (consulté le 30 mars 2017).
<https://nl.wikisource.org/wiki/Auteurswet_-_Hoofdstuk_I#Artikel_18>.
9. Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. *Journal officiel des Communautés européennes* [en ligne], L 167/10, 22 juin 2001 (consulté le 6 avril 2017).
<<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0029&from=FR>>.
10. Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins
Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (2014/2256(INI)). Parlement européen [en ligne], 9 juillet 2015 (consulté le 6 avril 2017).
<<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2015-0273+0+DOC+PDF+V0//FR>>.
11. La diffusion d'une photo de la Tour Eiffel éclairée nécessite donc toujours une autorisation puisque l'éclairage n'est

ni une sculpture, ni une œuvre architecturale.

12. Pour un aperçu des législations en vigueur dans chaque pays, vous pouvez consulter :
Commons:Freedom of panorama. Wikimedia Commons [en ligne], 30 mars 2017 (consulté le 31 mars 2017)
<https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Freedom_of_panorama>.
La page équivalente en français est un peu moins complète, mais donne déjà une très bonne synthèse :
Commons:Freedom of panorama/fr. Wikimedia Commons [en ligne], 23 février 2017 (consulté le 31 mars 2017).
<https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Freedom_of_panorama/fr>.
13. Loi modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama. *Moniteur belge* [en ligne], 5 juillet 2016 (consulté le 6 avril 2017).
<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=16-07-05&numac=2016011277>.
14. L'ensemble des textes relatifs au projet de loi, y compris les amendements rejetés sont disponibles sur le site de la Chambre des représentants :
Document parlementaire 54K1484. *La Chambre.be* [en ligne], s.d. (consulté le 3 février 2017).
<<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=flwbn.cfm?lang=F&legislat=54&dossierID=1484>>.
15. Wilrycx, Frank ; Smaers, Griet ; et al. Proposition de loi modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama. *La Chambre.be* [en ligne], 26 novembre 2015.
<<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1484/54K1484001.pdf>>.
16. Liberté de panorama. *Assuocopie* [en ligne], s.d. (consulté le 9 février 2017).
<<http://www.assuocopie.be/2016%200810-Actualit%C3%A9s-libert%C3%A9%20de%20panorama.pdf>>.
17. Dans sa réponse à mon e-mail, le 13 février 2017.
18. Dans sa réponse à mon e-mail, le 2 février 2017.
19. Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions : séance plénière jeudi 16-06-2016 après-midi. *La Chambre.be* [en ligne], s.d. (consulté le 4 avril 2017).
<<http://www.lachambre.be/doc/PCRI/PDF/54/ip115.pdf>>.
20. Dans sa réponse à mon e-mail, le 13 février 2017.
21. "Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur."
22. "Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit."
23. Lobert, Joshua ; Isaias, Bianca ; Bernardi, Karel ; Mazziotti, Giuseppe ; Alemanno, Alberto ; Khadar, Lamin. *The EU public interest clinic and Wikimedia present: Extending freedom of panorama in Europe* [en ligne]. HEC NYU, 2015 (consulté le 13 février 2017). <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2602683>.
24. *États-Unis – article 110 5) de la loi sur le droit d'auteur* [en ligne]. Organisation mondiale du commerce, 2000 (consulté le 13 février 2017).
<[https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(@Symbol=%20wt/ds160/r*%20not%20rw*\)&Language=ENGLISH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol=%20wt/ds160/r*%20not%20rw*)&Language=ENGLISH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#)>
25. Ricketson, Sam. *The Berne Convention for the protection of literary and artistic works: 1886-1986*. Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, 1987.
26. Geiregat, Simon. Nieuw in het auteursrecht: de panorama-uitzondering. *Intellectuele rechten = Droits intellectuels*, n° 2016/3, p. 229-239.

IL Y A UNE VIE APRÈS LE BOULOT, OU COMMENT VIVRE DÉCONNECTÉ ?

Nathalie BOONEN

Documentaliste, Groupe CESI

■ Dans le monde actuel du travail, il est devenu impossible de fonctionner sans être connectés. Cette connexion nous rend flexibles, autonomes et nomades. Mais aussi archi-disponibles, hyper-connectés, voire même stressés, irritables, continuellement sur le qui-vive ou insatisfaits.

La France est le premier pays au monde qui a osé légiférer sur le "droit à la déconnexion", créant la surprise un peu partout à l'étranger.

Ce droit à la déconnexion est-il révélateur d'un problème de grande ampleur ? La digitalisation du monde du travail est-elle en train de rogner notre sphère privée, créant l'impossible retour en arrière ? Mais, pour autant, faut-il à tout prix légiférer un droit qui devrait être une simple question de priorité et de bon sens ?

Le droit à un équilibre entre vie privée et vie professionnelle...

■ In de huidige arbeidswereld is het onmogelijk om te functioneren zonder online te zijn. Die online connectie maakt ons flexibel, autonoom en mobiel. Tegelijkertijd maakt ze ons ook ultrabeschikbaar, hypergeconnecteerd en zelfs gestresseerd, prikkelbaar, voortdurend op onze hoede of ontevreden.

Frankrijk is het eerste land ter wereld dat het aangedurfd heeft om regels op te stellen over "het recht om te deconnecteren", wat in het buitenland zowat overal tot verbazing leidde.

Is dit recht om te deconnecteren een teken aan de wand dat wijst op een grootschalig probleem? Bedreigt de digitalisering van de arbeidswereld onze privésfeer en wordt het onmogelijk om dit ongedaan te maken? En moet er absoluut een wettelijk recht bestaan voor iets wat eigenlijk een kwestie van prioriteiten stellen en gezond verstand is?

Het recht op een evenwicht tussen privé- en werklevens...

Le soleil brille et pourtant, en ce beau dimanche d'été, l'ordinateur est allumé...

Nous répondons aux mails "urgents" qui sont arrivés vendredi à 18 heures, peu avant que nous ne quittions le bureau. Par la même occasion, nous suivons avec intérêt les commentaires suscités par notre "post" sur LinkedIn. Une main sur le smartphone, nous sommes prêts à réagir à la moindre notification qui passe...

Qu'est-ce qui nous pousse à nous rendre disponibles à chaque instant pour notre entreprise ? Sommes-nous d'incorrigibles accros à la connexion digitale ? Ou sommes-nous responsables voire victimes d'une mauvaise organisation de travail ?

Et si, pour changer, nous nous accordions le luxe d'une déconnexion ?

Le droit à la déconnexion

Lire et répondre aux mails via son téléphone, organiser des webinaires, faire une veille documentaire sur base des flux RSS, viraliser un tweet, ... Lors d'une journée de travail, le numérique s'inscrit dans toutes nos actions et c'est logique !

Nous sommes tellement connectés que, petit à petit, les distances géographiques disparaissent mais aussi les frontières entre vie professionnelle et vie privée. Le temps de travail ne s'effectue plus

forcément en une seule traite, il a pris l'habitude de se décliner entre journée, soirée et week-end...

*"La tendance est bien réelle: selon une étude du cabinet Éléas, 37% des actifs utilisent chaque jour leurs outils numériques professionnels en dehors du travail, et 62% des actifs - incluant une très large majorité de cadres - attendent un encadrement de l'usage des outils numériques en dehors du travail."*¹

La France est le premier pays au monde à avoir inscrit le droit à la déconnexion dans une loi relative au travail². Elle est applicable à tous les salariés. Les objectifs sont clairs : éviter une sollicitation permanente et constante des travailleurs, garantir un équilibre entre les sphères privées et professionnelles, organiser de véritables temps de déconnexion pour permettre au travailleur de se reposer.

Les entreprises de plus de 50 travailleurs ont désormais le devoir de mettre en place des mesures qui visent à assurer ces objectifs. C'est prioritairement par la négociation collective que l'entreprise doit définir ce droit à la déconnexion et fixer les règles de bonne conduite, au plus près de la réalité des travailleurs.

En Belgique, la sécurité sociale doit faire face à des maladies psychosociales dont le coût ne cesse de s'élever, et le burn-out est devenu "l'ennemi à abattre" dans presque toutes les entreprises. Nos politiciens se sont emparés du droit à la déconnexion et une proposition de loi a d'ores et déjà été déposée à

la Chambre. Les débats sur ce thème ne devraient plus tarder...

La capacité à se déconnecter, une compétence en soi

Nous sommes nombreux à avoir pris l'habitude de recevoir de l'information en permanence. Tout devient urgent et doit être traité sans délai. La déconnexion est devenue très difficile.

La plupart du temps, nous établissons un relais entre notre boîte mail et notre smartphone qui vibre dès qu'un nouveau mail arrive ! Cela crée une sorte d'obligation à répondre qui n'est pas forcément réelle.

Selon une étude menée par la British Psychological Association³, ce n'est pas le nombre de messages reçus qui augmente le stress, mais la manière dont le travailleur gère sa boîte mail.

"Leurs recherches ont montré que 62% des personnes interrogées gardaient leur boîte ouverte toute la journée. Près de la moitié des sondés recevaient des messages en 'push', ils étaient donc prévenus automatiquement de l'arrivée de nouveaux messages"⁴.

Par ailleurs, la publication d'informations professionnelles consultables 24h/24 tant sur Facebook que sur Twitter ou LinkedIn crée une interaction constante.

Comment être productifs quand les interruptions sont trop fréquentes ? Lequel d'entre nous résiste à l'enveloppe qui vient d'apparaître au bas de l'écran ? Qui est capable de faire la sourde oreille au signal de notification ?

Ce "multitasking" crée une moindre présence (en réunion, par exemple), une moindre écoute et, peut-être au final, de moins bonnes décisions.

Dans de telles conditions, on ne s'étonnera pas de repartir du boulot avec un sentiment de travail mal fait, d'impuissance et de lassitude. Dès lors, comment résister à l'envie d'achever une tâche professionnelle juste avant le coucher ?

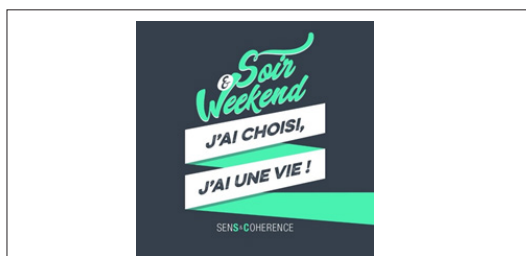


Fig. 1 : Exemple d'autocollant diffusé par la société Sens&Cohérence.

Une vie après le boulot...

Se déconnecter devrait être aussi normal que manger, boire, respirer... Pourtant, quand le besoin de se connecter tous les soirs après le boulot prend fréquemment le dessus sur la vie de famille ou la vie privée, c'est la preuve d'un déséquilibre...

Les questions à se poser sont les suivantes : la charge de travail n'est-elle pas trop importante ? Est-elle répartie de manière équitable ? Le management de l'entreprise pousse-t-il à trop de compétition ou incite-t-il les collaborateurs à une disponibilité constante ?⁵

En l'abordant sous l'angle de la prévention des risques psychosociaux, les responsables peuvent sensibiliser leurs travailleurs à l'excès de disponibilité numérique. Ils peuvent, par exemple, interdire les réunions avant 8 heures et après 18 heures ; couper les serveurs de messagerie pendant la soirée et la nuit ; informer et former les managers sur le bon usage de ces outils numériques ; afficher un message de rappel en cas de connexion tardive ; obliger à la déconnexion pendant les réunions ; offrir aux travailleurs qui le veulent, un bilan de leur utilisation numérique ; prévoir de pouvoir aborder de problème d'hyperconnexion lors d'accords individuels ou collectifs⁶.

Sur le plan individuel, il ne s'agit pas d'une réalité exclusivement professionnelle, chacun doit prendre soin de sa santé.

"Arrêter de penser en boucle, d'enchaîner les gestes automatiques, de faire plusieurs choses à la fois, cela s'appelle déconnecter. Et si l'exercice est moins simple qu'il en a l'air, il est rendu encore plus difficile par l'invasion des nouvelles technologies."⁷

Voici quelques astuces pour moins de stress et moins d'interférences entre vie professionnelle et vie privée :

- Organiser les priorités de la journée.
- Se former aux bonnes pratiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Eviter de consulter ses e-mails tôt le matin (avant de partir) ou tard le soir (quand on est rentré).
- Limiter ses heures supplémentaires, c'est-à-dire ne pas vouloir boucler son travail à tout prix quand les heures de bureau sont dépassées depuis longtemps.
- Lorsqu'on n'est pas au travail, rester à distance des smartphones ou ordinateurs professionnels. S'éloigner intellectuellement ou physiquement des préoccupations professionnelles.
- Se détendre au mieux, évacuer le stress de la journée : marcher, lire, faire du sport.
- Réapprendre à se faire plaisir et à penser à soi.

- Une réflexion globale sur le monde du travail
- Face à ces entreprises en mutation constante et à ces individus en quête de bien-être au travail, des spécialistes (coachs, psychologues du travail, ...) s'intéressent de près à cette problématique (fig. 1). La qualité de la vie au travail est une préoccupation devenue majeure.

Les Services Externes de Prévention et de Protection au Travail ont aussi diversifié leur offre de services. Dans la réalité actuelle du monde du travail, la seule surveillance de santé des travailleurs ne peut suffire. Dans le catalogue du Groupe CESI, on trouve par exemple les formations suivantes : prise en charge du burn-out en entreprise, coaching individuel, gestion du stress, gestion du temps et des priorités, influencer et communiquer efficacement, maîtriser l'absentéisme, ...

La législation du travail rend l'employeur responsable de la santé et de la sécurité des travailleurs. Voilà pourquoi le sujet préoccupe les entreprises.

Outre-Atlantique ou dans les pays nordiques, il n'est pas forcément bien vu de traîner au bureau après 18 heures. C'est signe de "mauvaise organisation". Trop de présence nuit à l'efficacité, à la concentration et à la motivation.

Intégrer le droit à la déconnexion dans cette législation, c'est permettre aux entreprises de s'emparer de cette problématique, de s'adapter au nouveau monde du travail ainsi qu'à ses nouveaux modes de communication.

Le droit de légiférer ?

Lorsqu'on analyse les articles parus sur le thème, on s'aperçoit que ce droit à la déconnexion rencontre des avis totalement opposés. Certains observateurs pensent qu'il faut miser sur la collaboration plutôt que sur la compétition. D'autres pensent qu'il ne sert à rien de légiférer sans contrainte⁸.

*"Avons-nous besoin d'une plus grande protection légale pour ne plus devoir être disponible et accessible à merci ? Doit-on, à l'instar de la France, mettre en place un droit à la déconnexion ? Ou, une telle réglementation traduit-elle plutôt une attitude paternaliste et condescendante ?"*⁹

Si l'on prend le temps d'observer notre législation actuelle du travail, on s'aperçoit que celle-ci prévoit déjà des garde-fous :

- Les principes de base relatifs à l'**aménagement du temps de travail** sont énoncés dans la directive européenne 2003/88¹⁰. Elle fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière

d'aménagement du temps de travail comme, par exemple, les périodes de repos journalier, les temps de pause, le repos hebdomadaire, les congés annuels et certains aspects du travail de nuit et du travail posté (voir Tableau 1). Et bien qu'en Belgique, la nouvelle loi sur le travail faisable et maniable¹¹ introduise la notion d' "heures supplémentaires volontaires", elle fait en sorte de limiter la durée de travail hebdomadaire à 48 heures et demande à ce que la période de référence prévue par la législation européenne soit respectée.

- Une convention collective de travail oblige l'employeur à mettre en place une politique visant à **prévenir le stress occasionné par le travail** et/ou à y remédier. Le stress y est défini comme suit : *"état perçu comme négatif par un groupe de travailleurs, qui s'accompagne de plaintes ou dysfonctionnements au niveau physique, psychique et/ou social et qui est la conséquence du fait que des travailleurs ne sont pas en mesure de répondre aux exigences et attentes qui leur sont posées par leur situation de travail"*¹².
- Depuis 2014, la **prévention des risques psychosociaux** est intégrée comme partie de la politique de prévention des risques de l'entreprise en général, au même titre que la prévention des autres risques. Le législateur en donne la définition suivante : *"Les risques psychosociaux sont la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu de travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger"*¹³.

Cette réglementation spécifique est une première réponse à la révolution numérique toujours plus intrusive. En quoi une loi instaurant le droit à la déconnexion pourrait-elle améliorer la situation ?

Le numérique offre une grande flexibilité dans l'organisation du travail. Pourvoyeur d'autonomie et d'une certaine liberté, il favorise le télétravail, entraînant la disparition des distances géographiques.

Mais nous sommes dans une forme de surenchère communicationnelle et informationnelle. Le problème d'hyper-connexion n'a jamais été aussi présent. La pression, l'absentéisme des autres, le départ en pension des collègues jamais remplacés, l'envie d'être le meilleur employé du mois,... autant de facteurs qui nous poussent à être toujours plus performants

et augmentent les risques de stress et de burn-out.
Il y a un sentiment d'urgence et d'isolement.

*"Ce risque nous paraît cependant moins vrai avec les salariés issus des générations Y et Z pour qui le smartphone est quasiment une extension naturelle de la main, car leur expérience du numérique s'est faite dans le "privé" avant même qu'ils n'entrent dans la vie active. Ces jeunes adultes ne se connectent plus, ils vivent connectés."*¹⁴

La transition numérique se présente à nous dans toute son ambiguïté.

Légiférer sur ce droit (ou sur cette obligation ?) à la déconnexion, c'est une façon de dire qu'il y a un déséquilibre dans notre façon d'aborder le travail.

*"Ce qu'il faut, c'est établir un vrai dialogue sur le lieu de travail quant aux objectifs à atteindre et mettre en place une vraie culture de la collaboration, de l'écoute de chacun, privilégier la collaboration à la compétition."*¹⁵

Souhaitons que les différents débats en vue d'une éventuelle nouvelle législation soient l'occasion d'une réflexion sur les besoins des salariés en matière d'organisation de travail ainsi que d'une responsabilisation des entreprises quant à la meilleure gestion possible de cette transition digitale.

Conclusions

Aujourd'hui, on ne peut plus travailler sans être connectés et cette connexion nous rend flexibles, autonomes et nomades. Travailler quand on veut et où on veut, en week-end, en soirée, dans un train ou même au fond de son lit si ça nous chante, voilà la promesse du nouveau monde du travail !

Pourtant, bien qu'elle contribue à nous rendre plus efficaces et, normalement, plus heureux, cette connexion ne peut avoir de vrai impact sur notre bien-être que si nous apprenons aussi à nous déconnecter et à respecter nos temps de repos et de congés.

Dans notre vie professionnelle, une loi, nuancée et prudente, peut éventuellement nous aider à cela. Elle sera toutefois complétée par une formation au bon usage de l'outil numérique et par une mise en pratique exemplaire des dirigeants.

Mais dans notre vie de tous les jours, c'est à nous de trouver le bon rythme entre le temps de connexion et celui de déconnexion. Et, à ce niveau, nous aurons toujours le libre-arbitre.

Nathalie Boonen
Groupe CESI
Avenue K. Adenauer 8
1200 Bruxelles
nathalie.boonen@cesi.be
<http://www.cesi.be>
Mai 2017

Directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail - Protection des travailleurs

La directive fournit les lignes de force à respecter en matière de temps de travail afin de protéger les travailleurs:

- la durée maximale hebdomadaire de travail – y compris les heures supplémentaires – n'excède pas 48 heures;
- introduction d'une pause lorsque le temps de travail journalier est supérieur à six heures;
- une période minimale de repos de onze heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures;
- une période minimale de repos sans interruption de vingt-quatre heures au cours de chaque période de sept jours, auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier;
- un congé annuel payé d'au moins quatre semaines.

Tableau 1 :

Directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail - Protection des travailleurs.

Notes

1. 37% des actifs utilisent leurs outils numériques professionnels en dehors du travail. *Le Figaro*, 24.10.2016 [en ligne]. (consulté le 11 mai 2017)
<<http://www.lefigaro.fr/emploi/2016/10/24/09005-20161024ARTFIG00130-37-des-actifs-utilisent-leurs-outils-numeriques-professionnels-en-dehors-du-travail.php>>
2. Loi n° 2016-1088 du 08.08.2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (JORF, n° 0184 du 09.08.16) [en ligne]. (consulté le 11 mai 2017)
<http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/loi_no2016-1088_du_8_aout_2016_version_initiale.pdf>
3. You've got mail ! *Research report 2015*. Future Work Centre, 2015 [en ligne]. (consulté le 11 mai 2017)
<<http://www.futureworkcentre.com/wp-content/uploads/2015/07/FWC-Youve-got-mail-research-report.pdf>>
4. Stress : notre gestion des e-mails est en cause. *La Dépêche*, 6.1.2016 [en ligne]. (consulté le 11 mai 2017)
<<http://www.ladepeche.fr/article/2016/01/06/2250649-stress-notre-gestion-des-e-mails-en-cause.html>>
5. Droit à la déconnexion : un dialogue indispensable. *Actualités INRS*, 7.3.17 [en ligne]. (consulté le 22 mai 2017)
<<http://www.inrs.fr/actualites/droit-deconnexion-dialogue.html>>
6. Maillaed, C. Comment organiser le droit à la déconnexion? *L'Usine nouvelle*, 2016, n° 3471, pp.18-49 [en ligne]. (consulté le 22 mai 2017) < <http://www.camip.info/Comment-organiser-le-droit-a-la.html>>
7. Mazelin-Salvi, F. De l'importance de déconnecter. *Psychologies* [en ligne]. (consulté le 22 mai 2017)
<<http://www.psychologies.com/Therapies/Developpement-personnel/Epanouissement/Articles-et-Dossiers/Savez-vous-deconnecter/De-l-importance-de-deconnecter>>
8. Lambert, F. "Pas ce soir chéri, je réponds à un mail !". *Trends*, 9.2.2017, pp. 98-99.
9. Vermeirt, G. Le droit à la déconnexion. *SD Worx*, 6.2.17 [en ligne]. (consulté le 22 mai 2017)
<<https://www.sdworx.be/fr-be/sd-worx-r-d/blog/2017-02-06-droit-deconnexion>>
10. Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4.11.2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
11. Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable. *Moniteur belge*, 15.03.2017
12. CCT n° 72 du 30 mars 1999 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail [en ligne]. (consulté le 11 mai 2017) <<http://www.cnt-nar.be/CCT-COORD/cct-072.pdf>>
13. Arrêté royal du 10.4.2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail. *Moniteur belge*, 28.4.2014.
14. Thiebart, Patrick. *Le droit à la déconnexion. Comment faire ?* [en ligne]. (consulté le 22 mai 2017)
<<http://ajef.net/wp-content/uploads/2016/12/CPD-Droit-%C3%A0-la-d%C3%A9connexion-15-dec-2016.pdf>>
15. Lambert, F. "Pas ce soir chéri, je réponds à un mail !". *Trends*, 9.2.2017, pp. 98-99.

KM: A FIT FOR ALL SIZES? DOC'MOMENT DU 22 MARS 2017

Compte rendu d'Arnaud SEEUWS

Information officer - Administrateur ABD-BVD

Le 22 mars 2017 se tenait à la Bibliothèque royale de Belgique, un nouveau Doc'Moment de l'Association Belge de Documentation (ABD-BVD). Cet après-midi d'étude fut l'occasion, pour le public présent, d'écouter trois orateurs nous parler de la gestion des connaissances (ou knowledge management).¹

La gestion des connaissances pour tous... ?

La première oratrice de l'après-midi est Françoise Rossion. Celle-ci a travaillé en tant que consultante pendant de nombreuses années dans le domaine de la gestion des connaissances. Elle est également co-fondatrice de K-ring consulting et enseignante dans l'enseignement supérieur.

Le but de cette première intervention est de poser les bases théoriques de cette notion qu'est la gestion des connaissances.

Introduction

Tout d'abord, il est intéressant de mentionner que la gestion des connaissances est un sujet assez "ancien". Cependant, au milieu des années 2000, le sujet a perdu quelque peu de son intérêt. Depuis un ou deux ans, on peut néanmoins assister à un regain d'attention pour cette pratique.

La gestion des connaissances peut s'envisager selon plusieurs points de vue. Les deux plus communément admis sont :

- Point de vue documentaire : création de banques de données contenant les connaissances.
- Point de vue ressources humaines : développer une politique de gestion des connaissances pour combler un vide suite aux départs (notamment à la retraite) du personnel.

L'essence de la gestion des connaissances peut quant à elle se concevoir comme ceci :

- Connaître individuellement ce que nous connaissons collectivement et l'appliquer.
- Connaître collectivement ce que nous connaissons individuellement et le rendre (ré-)utilisable.
- Reconnaître ce que nous ne connaissons pas et l'apprendre.

Les éléments porteurs de la gestion des connaissances

Plusieurs éléments peuvent être qualifiés de "porteurs" pour mettre en place et mener une politique de gestion des connaissances. Pour chacun de ces éléments porteurs, un certain nombre de questions peuvent se poser :

- Stratégie : s'agit-il d'un projet stratégique pour l'entreprise ? S'agit-il d'un projet prioritaire ? Avons-nous un sponsor au sein de l'entreprise ?
- Culture : les collaborateurs sont-ils prêts à s'engager dans le projet et à partager leurs connaissances ? Quels sont les obstacles possibles ?
- Technologies : les technologies nécessaires à supporter le projet sont-elles présentes au sein de l'entreprise ? Attention : ne pas faire l'erreur de commencer par cette étape.
- Processus : quels sont les processus de travail à développer pour rendre possible la mobilisation et le partage des connaissances ?
- Contenu : quelles sont les connaissances à capitaliser ? Les connaissances prioritaires et critiques sont-elles identifiées ? Pouvons-nous facilement les expliciter ? De quels outils disposons-nous pour partager et transférer ces connaissances ?
- Retour sur investissement : comment démontrer le retour sur investissement ? Comment évaluer le projet ?

Françoise Rossion nous propose de détailler quelque peu chacun de ces éléments porteurs.

La stratégie

Quatre impératifs commerciaux sous-jacents sont possibles pour aider à choisir la bonne politique de gestion des connaissances à développer.

- Recherche de l'excellence opérationnelle (amélioration des processus internes).
- Connaissances des clients (meilleure compréhension des souhaits et besoins des clients et la façon de les satisfaire).
- Innovation (création de nouveaux et/ou meilleurs produits).
- Croissance et changement (répliquer les succès existants sur de nouveaux marchés ou avec de nouveaux membres du personnel).

Suivant l'impératif identifié, les politiques et outils à mettre en œuvre seront différents. Deux politiques, en grande partie complémentaires, se dégagent :

- La codification (surtout entre 1995 et 2005) : organisation et stockage des connaissances dans des bases de données, utilisation du format textuel, acquisition, stockage, ajout de valeur et diffusion des connaissances.
- La personnalisation (depuis 2005 et l'apparition des réseaux sociaux) : facilitation de la collaboration virtuelle, utilisation du contenu multimédia, échanges entre personnes.

Il est à noter que l'on peut identifier des connaissances dans TOUTES les entreprises, des ONG aux grands groupes. Dans les petites structures, la connaissance se trouvera souvent dans la tête des personnes.

La culture de l'entreprise

Un constat est posé : il n'est pas possible de forcer le partage des connaissances au sein d'une organisation. Le partage des connaissances résulte donc d'une démarche volontaire.

Plusieurs barrières peuvent cependant exister :

- Opportunité pour les collaborateurs de partager leurs connaissances : il s'agit ici de motiver les collaborateurs à partager leurs connaissances, à leur démontrer que cela ne menace pas leur emploi, etc. La confiance est donc un élément important (par ex. un manque de confiance pourrait aboutir à la réaction suivante : "Je ne partage que les informations les moins risquées pour moi"). Il peut également être utile de mettre en place un système de récompense et de reconnaissance des compétences.
- Savoir comment partager ses connaissances : il sera ici question de préciser le contexte dans lequel

la gestion des connaissances s'inscrit, donner des méthodes pour partager les connaissances, donner des priorités au partage, etc.

- L'utilité des sujets : il faudra aider le collaborateur à identifier quelles sont les connaissances utiles à partager pour l'entreprise au milieu de la masse d'informations. L'implication de la direction stratégique de l'entreprise et la mise en perspective avec les objectifs organisationnels sera utile.

Il sera important d'instaurer une confiance entre l'employeur et le collaborateur. La reconnaissance de la valeur ajoutée des personnes est également importante.

Le point concernant la culture de l'entreprise fait également appel à la notion de gestion du changement au sein de l'organisation, surtout si le partage et la gestion des connaissances ne faisait pas encore partie de la culture de l'entreprise. Il s'agit ici de motiver les collaborateurs à partager leurs connaissances. Cette motivation peut être de deux types :

- Extrinsèque : le partage des connaissances est provoqué par une circonstance extérieure : punition, récompense, pression sociale, etc.
- Intrinsèque : le partage des connaissances se fait par intérêt et plaisir, sans attente de récompense.

La gratification (motivation extrinsèque), par exemple, peut être utile au début d'un projet de gestion des connaissances. Cependant, vu les limites de ce système, il sera nécessaire de faire évoluer cette pratique vers une motivation intrinsèque.

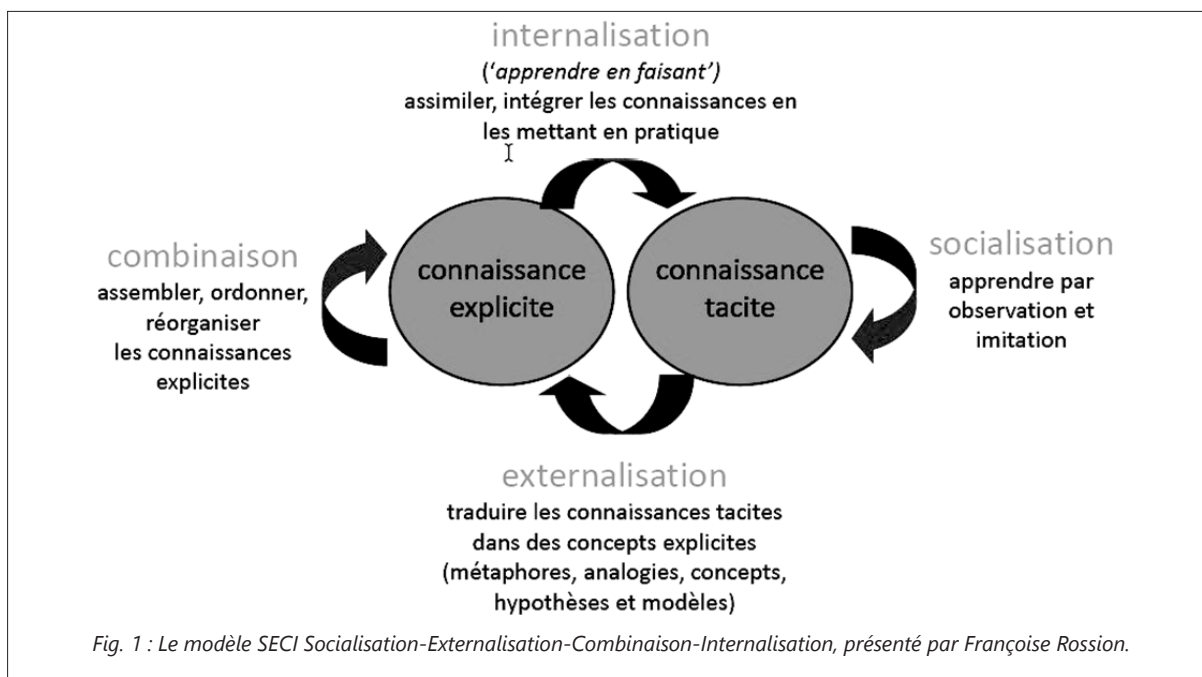
Un exemple typique de motivation intrinsèque en gestion des connaissances est la communauté de pratique.

La technologie

Pour mettre en œuvre un projet de gestion des connaissances, une vaste palette d'outils existe : outils de business intelligence, outils de gestion documentaire, outils collaboratifs, logiciels sociaux.

Les outils de type business intelligence ou gestion des documents seront plus orientés vers la capture, le stockage et l'accès à la connaissance. Les outils collaboratifs et sociaux seront quant à eux plus orientés vers l'échange, la collaboration, la mise en contexte, le partage d'expérience, etc.

Il est possible de combiner plusieurs outils en fonction des besoins. Attention cependant : l'outil n'est pas une fin en soi.



Le contenu

Les connaissances au centre de la stratégie à développer sont de deux types :

- Connaissances explicites et formalisables (30 %) : ce sont les connaissances sur l'organisation, sur l'environnement, les procédures, les connaissances du métier, etc.
- Connaissances implicites et cachées (70 %) : ce sont les savoirs intuitifs, les savoir-faire, l'expérience des personnes, les façons de travailler, etc.

Ces connaissances sont au centre d'une dynamique, symbolisée par le modèle dit SECI (Fig. 1).

Les processus

L'un des facteurs-clés du succès d'une politique de gestion des connaissances consiste à intégrer cette gestion des connaissances au sein des processus de travail existants dans l'entreprise et donc à imbriquer la gestion des connaissances dans le travail habituel des collaborateurs. Il sera donc utile d'étudier ces processus de travail existants au moment de la mise en place du projet de gestion des connaissances.

Le retour sur investissement

Le retour sur investissement permet de mesurer le succès des projets de gestion des connaissances. Il se mesure en tenant compte des objectifs initiaux du projet.

Cette évaluation est parfois difficile à établir. Cependant, quelques clés/questions d'évaluation peuvent être utilisées :

- Statistiques d'utilisation (questions posées, recherches réalisées, etc.) des outils utilisés pour la gestion des connaissances.
- Quelle est la satisfaction des utilisateurs ?
- Combien de solutions ont été trouvées grâce aux réponses présentes dans les systèmes de gestion des connaissances ?
- Comment les résultats de la gestion des connaissances ont-ils contribué aux revenus de l'entreprise ?
- Comment la gestion des connaissances a permis de réduire les coûts de l'entreprise ?

Le concept de "maison KM"

Afin de comprendre de manière concrète les différents leviers que l'on peut mettre en place dans le cadre d'une politique de gestion des connaissances, une bonne métaphore consiste en la "maison KM"².

En complément de ce schéma (Fig. 2), voici quelques informations complémentaires sur les différentes pièces de la maison :

- Réception : les connaissances nécessitent certaines protections : copyright, droits d'accès, règles à mettre en place, rôles et responsabilités, etc.
- Sous-sol³ : infrastructures et outils mis en place (va dépendre des projets qui seront développés).
- Agora : informations d'ordre général sur l'entreprise (ex. : page d'accueil de l'Intranet).
- Coin des experts : accès aux personnes qui ont une expertise et une expérience sur un sujet. Toutes les expériences et expertises peuvent être pertinentes (ce sont des connaissances tacites).

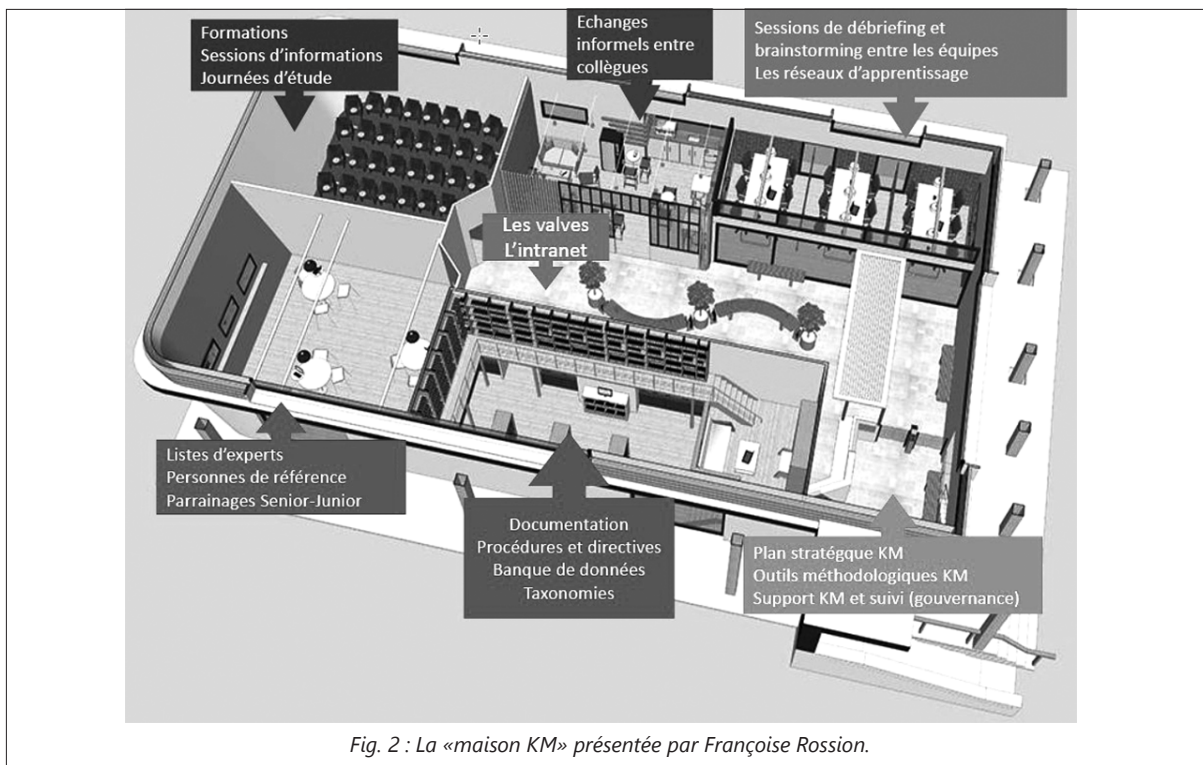


Fig. 2 : La «maison KM» présentée par Françoise Rossion.

- Coffee corner : c'est un lieu d'échanges entre personnes. Il s'agit d'une pièce très importante.

Les projets de gestion des connaissances doivent dans l'idéal être intégrés dans le concept de "quadrant KM"(Fig. 3).

KM @ Claeys & Engels

Le second orateur de cet après-midi d'étude est Jo Van der Spiegel, Knowledge manager au sein du cabinet d'avocats Claeys & Engels. Jo Van der

Spiegel nous a exposé son expérience pratique de la gestion des connaissances au sein d'une PME, à savoir un cabinet d'avocats spécialisés.

Le cabinet d'avocats Claeys & Engels fournit un package de services juridiques complet en matière de gestion des ressources humaines. Ce cabinet est composé de 6 bureaux régionaux.

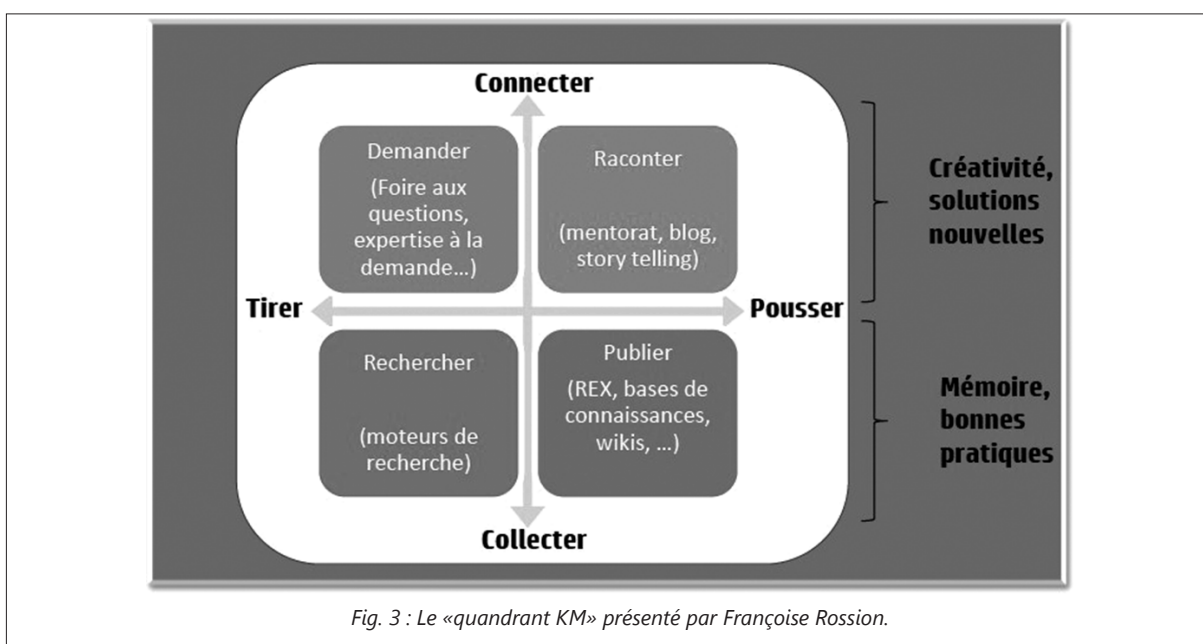


Fig. 3 : Le «quadrant KM» présenté par Françoise Rossion.

Tout d'abord, Jo Van der Spiegel nous expose les éléments suivants :

- Un cabinet d'avocats est une entreprise dans laquelle des connaissances diverses sont très présentes. Ces connaissances sont en grande partie implicites (expertise des avocats).
- Ces connaissances sont exploitées via deux voies : le stage du barreau (formation de base de l'avocat) mais surtout grâce au travail quotidien.
- Le cabinet d'avocats Claeys & Engels propose une culture d'entreprise ouverte, ce qui implique de nombreux contacts entre différents niveaux hiérarchiques (et donc entre différents niveaux d'expérience). Nous avons vu précédemment l'importance des échanges entre personnes dans le cadre de la gestion des connaissances.

Au sein du cabinet, les connaissances potentielles existent au travers de nombreux supports :

- L'information : sites internet, journaux et revues, livres et articles, bases de données, etc. Ces sources d'informations sont dépouillées.
- Des documents élaborés par un avocat dans le cadre d'un dossier et qui peuvent potentiellement être ré-exploités dans d'autres dossiers (précédents).
- Des connaissances implicites qui sont formalisées, dans la mesure du possible, dans des documents standards.

Ces connaissances sont une interaction entre les éléments passés, le travail du présent et les tendances du futur.

Afin d'exploiter ces connaissances, le cabinet a mis en place un certain nombre d'outils et de bonnes pratiques :

- Un intranet une base des connaissances (fonctionnant sous SharePoint).
- Un outil de gestion des connaissances.
- Un suivi des contenus juridiques : jurisprudence (et résumés), législation, doctrine.
- Des documents standards à disposition des avocats dans le cadre de leurs dossiers. Une communication a été développée autour de ces documents standards.
- Une gestion des e-mails (car de nombreuses informations transitent encore par e-mail).
- Des communautés de pratique au sein desquelles sont développés différents produits, dont les documents standards mentionnés ci-dessus.
- Des groupes de contact internes (via Outlook).
- Des travaux scientifiques.
- Des contacts avec des orateurs externes.

Retail knowledge management chez bpost

Le troisième et dernier orateur de l'après-midi est Corentin Roulin, en charge du "Retail knowledge management" au sein de l'entreprise bpost.

Après un aperçu global des activités et de la culture d'entreprise, l'orateur nous expose brièvement en quoi consiste la branche d'activité "Retail" au sein de l'entreprise dans laquelle il exerce. Cette activité de "Retail" concerne principalement l'ensemble des contacts avec le grand public : points poste, bureaux de poste, distributeurs d'argent, etc.

Cette activité de "Retail" doit relever un certain nombre de défis :

- Création permanente de nouveaux produits et nouveaux services.
- Commercialisation de ses produits en réalisant le moins d'erreur possibles (objectif "zéro erreurs").
- La commercialisation de ces produits doit se faire de manière rapide et avec la meilleure expérience client possible.

Le but de la gestion des connaissances au sein de cette activité de "Retail" est de fournir aux collaborateurs les connaissances nécessaires pour exercer cette activité. Cette connaissance est issue de plusieurs sources : gestionnaires de produits, départements "vente et opérations", ou par remontée du terrain.

Pour fournir ces connaissances aux collaborateurs, l'équipe chargée de la gestion des connaissances a développé un certain nombre d'outils :

- Un intranet contenant des nouvelles, des références, des outils, etc.
- Une base de données : cette base nommée OASIS contient les références des produits commercialisés (400 produits) et des instructions détaillées (900) sur la manière de travailler avec ces produits.
- Une plateforme collaborative et de discussion (LUMINA).

Le premier challenge rencontré dans le cadre de cette gestion des connaissances est le challenge de la publication : collecte des données issues du terrain et publication quasiment en temps réel tout en devant respecter des critères de performance.

Le second challenge rencontré consiste à fournir la même connaissance et les mêmes informations à l'ensemble des collaborateurs, quelle que soit leur fonction au sein de la branche "Retail" (point poste, bureau de poste, call center, etc.). La consistance des informations et de la connaissance est donc un défi supplémentaire.

L'ensemble de cette politique de gestion des connaissances est soumise à des évaluations, dont

notamment des tests sur l'utilisabilité des outils mis en place pour les collaborateurs.

Notes

1. Les présentations des orateurs sont accessibles en ligne sur le site de l'ABD-BVD : <<https://www.abd-bvd.be/fr/doc-moments/mars-2017/>> (consulté le 03/05/2017)
2. Un autre exemple de cette maison KM est à consulter sur Internet. FedWeb : le portail du personnel fédéral. Disponible sur Internet : http://fedweb.belgium.be/fr/a_propos_de_l_organisation/gestion_des_connaissances/maisonkm (consulté le 03/05/2017).
3. Cette pièce est moins visible sur le schéma.

NOTES DE LECTURE

BOEKBESPREKINGEN

METADATA

Marcia Lei ZENG ; Jian QIN – Facet Publishing – 2016 – 555 p. – ISBN 9781783300525.

Publiée la première fois en 2008, il n'aura pas fallu dix ans pour que les deux chercheuses Marcia Zeng et Jian Qin entament une profonde révision de leur somme consacrée aux métadonnées, en y adjoignant 200 pages supplémentaires ! Intitulé tout simplement « Metadata », cet ouvrage en langue anglaise propose une sérieuse entrée en matière dans le domaine.

Les métadonnées sont des ensembles structurés de données créées pour fournir des informations sur des ressources électroniques ; on les surnomme plus communément « données sur les données »¹. On peut prétendre qu'à l'origine les métadonnées étaient définies manuellement, dans les listes bibliographiques sur papier et les catalogues sur fiches, c'est-à-dire en dehors du document considéré. Au fil du temps, on les ajouta sur le document (couverture, numéro ISBN, biographie des auteurs, code-barres, etc.). À l'heure des supports numériques, ces métadonnées sont désormais intégrées dans le document même.

Face à la croissance explosive et à la complexité de l'information numérique, ces données, qui décrivent la nature des contenus des ressources, acquièrent aujourd'hui un rôle fondamental dans le balisage des informations sur Internet. En facilitant la collecte, l'intégration et le partage de données et de documents, les métadonnées poursuivent l'objectif d'obtenir des réponses plus précises aux requêtes des utilisateurs.

On notera leur importance pour les documents dépourvus d'information écrite, notamment pour les ressources visuelles : ce sont en effet les informations ajoutées qui permettront d'effectuer des recherches pertinentes.

Conçues pour être interopérables d'un système informatique à l'autre, c'est sur elles également que repose en partie la construction d'un futur web de données de qualité².

Composé de 10 chapitres, regroupés en 4 parties, l'ouvrage aborde en plus de 550 pages les aspects fondamentaux du domaine, les blocs de construction nécessaires au vocabulaire des métadonnées, les services qui y sont rattachés, et offre au final un panorama sur les recherches en cours et les normes en circulation³.

La première partie, de près de 150 pages, constitue en soi une excellente introduction à la thématique, dont le novice, tel que l'auteur des présentes lignes, se satisfera amplement pour se plonger dans le sujet. Le spécialiste ou le curieux approfondira sa connaissance du domaine dans les autres parties de l'ouvrage, passant en revue nombre de standards et de méthodes descriptives.

L'ouvrage est riche de nombreux développements, et amène par conséquent à s'interroger : une norme unique et universelle pour tous les documents ne serait-elle pas la bienvenue ? Ou, au contraire, la variété de normes ne garantit-elle pas plus de flexibilité face à la multiplicité des contenus ?

Le volumineux ouvrage figurera en bonne place dans la bibliothèque du spécialiste de l'I&D numérique, à la fois comme 'point d'entrée' dans la matière, et comme ouvrage de référence, grâce notamment à l'abondante bibliographie (exclusivement constituée de références en langue anglaise), au bien utile glossaire, aux nombreux schémas, figures et annexes, ainsi qu'au site compagnon de ressources en ligne, proposant exercices et lectures complémentaires⁴.

Christopher Boon

Notes

1. "Métadonnées : Ensemble structuré de données créées pour fournir des informations sur des ressources électroniques. Elles peuvent remplir différentes fonctions : a) gestion des ressources décrites (suivi du cycle de vie : création, modification, archivage) ; b) informations sur le contenu de la ressource pour en faciliter la découverte, la localisation, l'accès ; c) suivi de l'utilisation et du respect des droits et conditions d'utilisation associés à la ressource. Elles peuvent être exprimées dans le même format technique de codage que celui de la ressource qu'elles accompagnent et être disponibles en même temps qu'elle. Les métadonnées peuvent être écrites actuellement selon plusieurs standards : RDF (Resource description framework), TEI (Text encoding initiative), syntaxe "meta" HTML et Dublin Core, DTD EAD (Encoding archival description), etc." - Source : Boulogne, Arlette. *Vocabulaire de la documentation*. ADBS, 2004.
2. Le lecteur trouvera des informations complémentaires e.a. dans les articles de : Diouf, Antonin Benoît. Normes et standards pour la description et l'accès aux ressources électroniques dans les bibliothèques. *Cahiers de la documentation / Bladen voor documentatie*, n° 2009/4, décembre 2009, p. 27-32 ; Declercq, Sébastien. Ontologies et web sémantique... *Cahiers de la documentation / Bladen voor documentatie*, n° 2010/2, juin 2010, p. 18-22.
3. La table des matières complète, le chapitre introductif, ainsi que l'index, sont proposés en ligne à l'adresse : http://www.alastore.ala.org/pdf/9781555709655_sample.pdf
4. Disponible à l'adresse : <http://metadataetc.org/book-website2nd/>

**NOUVELLES
PARUTIONS**

**NIEUWE
PUBLICATIES**



**Éditions du Cercle
de la Librairie**

<http://www.electrelaboutique.com/presentationECL.aspx>

LES SCIENCES EN BIBLIOTHÈQUE

- *Divers auteurs sous la direction de Michel NETZER – Collection : Bibliothèques – mars 2017 – 304 p. – ISBN 978-2-87654-1525-1*

Après avoir décrit la genèse et le développement de la vulgarisation scientifique, le livre propose un panorama de l'édition de vulgarisation dans le domaine scientifique, technique et médical et met en lumière les politiques d'acquisition, d'organisation et de mise à disposition de ces collections dans divers types de bibliothèques. Il s'achève sur les conditions de la médiation scientifique .

BIBLIOTHÈQUES : LE WEB EST À VOUS

- *Véronique MESGUICH – Collection : bibliothèques – janvier 2017 – 272 p. – ISBN 978-2-7654-1521-3.*

"Un panorama" des moyens de produire, partager et pousser des contenus sur le web. Un état des lieux de la visibilité sur ce média est présenté , ainsi que l'apport des différents médias sociaux. On explore ensuite les canaux et services les plus appropriés par type de ressources, la visibilité des catalogues sur le web, les bibliothèques numériques, etc.

PRESSES DE L'ENSSIB



<http://www.enssib.fr>

RÉINFORMATISER UNE BIBLIOTHÈQUE

- *Divers auteurs sous la direction d'Anna SVENBRO – Collection : La Boîte à outils - Avril 2017 – ISBN : 979-10-91281-60-7*

Les bibliothèques sont amenées à acquérir des logiciels métiers variés ou à échanger selon une périodicité définie. Or les systèmes d'information documentaires ont subi de profondes mutations au cours de la dernière décennie parallèlement à l'essor de la documentation électronique et des nouveaux supports numériques qu'aux mutations du web. De nouveaux besoins, outils et services sont apparus.

Cet ouvrage apportera des réponses concrètes aux questions des diverses étapes d'un projet de (ré) informatisation à conduire, qu'à celles soulevées par l'offre logicielle actuelle et à venir.

**ARCHIMAG
N° 301 (février 2017)**

- Réinventer la veille – Dossier – Divers auteurs - p. 12-21.

La veille devient un métier en soi, et le veilleur joue dorénavant plusieurs rôles dans l'entreprise. On attend de lui qu'il sache non seulement collecter l'information mais aussi l'analyser et la synthétiser. Il doit en effet anticiper les tendances, détecter les opportunités, rechercher des contenus dans et hors des territoires balisés. Ainsi la veille est de plus en plus liée aux compétences métier. Et l'on constate qu'un certain nombre d'entreprises préfère, dès lors, engager des ingénieurs et les former à la veille plutôt que des veilleurs qu'elle devrait former aux sciences de l'ingénierie.

Le dossier contient une interview de Frédéric Martinet, consultant en veille stratégique et intelligence économique qui regrette que la fonction de veille reste encore sous-valorisée. Bien souvent, les entreprises mettent l'accent sur le volet analyse, et insistent sur les compétences métier nécessaires pour comprendre le fond d'une information et pour l'évaluer. Christophe Deschamps, consultant et formateur, livre quant à lui, des conseils pour éviter sept erreurs souvent commises. Dans les autres articles, on trouvera une comparaison entre l'utilisation de Google et de Qwant, ainsi qu'une présentation du système de veille décentralisée du Crédit Agricole.

(DD)

- Acteurs de la démat face à la digitalisation : stratégie d'innovation – Michel REMIZE - p. 22-23.

Un certain nombre d'entreprises ont bâti leur fonds de commerce sur le processus de dématérialisation des documents papier (lecture automatique de documents, reconnaissance optique de caractères...). Avec la progression des documents nativement numériques, seront-elles condamnées à terme ou adaptent-elles leur stratégie ? L'auteur de l'article a enquêté auprès de trois entreprises qui accompagnent les

organisations dans le processus de numérisation, de gestion des documents numériques, et par rapport aux questions telles que la complétude et la véracité des documents ou la fraude documentaire.

(DD)

- 24 heures dans la vie d'une archiviste freelance – Clémence JOST - p. 26-27.

Rares sont les archivistes à avoir tenté l'aventure de l'auto-entrepreneuriat. Camille Causse s'est lancée dans l'aventure il y a un an et demi. Comment s'organise son quotidien ? Si aucune de ses journées se ressemblent, la jeune free-lance a accepté de partager avec nous l'une d'entre elles, représentative du degré de maturité de son projet.

(ARCHIMAG)

- L'Intranet est mort, vive l'intranet – Clémence JOST - p. 29-31.

L'Intranet n'est plus ce qu'il était. Renaissant de ses cendres, il s'est émancipé en élargissant son champ de compétences, pour devenir en quelques années une plateforme digne d'accompagner la transformation digitale des organisations. Mais toutes les solutions se valent-elles ? L'article présente quelques conseils pour bien choisir son intranet, ainsi qu'une description des fonctionnalités auxquelles il faut être attentifs. Il est ensuite suivi d'un panorama de solutions d'Intranet.

(ARCHIMAG/DD)

- Réussir sa transformation digitale – Corinne Dupin - p. 32-33.

La transformation digitale ne se réduit pas à une simple digitalisation des contenus : elle facilite aussi l'identification, la disponibilité et la consultation des ressources. Et cela autorise une plus grande autonomie des usagers, ce qui transforme, par ricochet, les missions du professionnel. La transformation digitale entraîne donc une approche plus centrée sur l'utilisateur et apparaît ainsi comme une opportunité d'améliorer la qualité des services.

(DD)

- Au cœur du nouveau centre « digital » de Tessi à Bordeaux – Eric LE VEN - p. 34-35.

Pour accélérer les temps de traitement et se concentrer sur leur cœur de métier, où certains dossiers exigent des compétences très pointues, de nombreuses organisations (banques, assureurs, organismes sociaux, etc.) externalisent

tout ou partie de leur processus. Pour mieux comprendre comment tout cela fonctionne, Tessi nous a ouvert les portes de son nouveau centre de Bordeaux.

(ARCHIMAG)

- L'Open data et la jurisprudence : un modèle de diffusion à bâtir – Fabien WAECHTER - p. 36-37.

Le marché de l'information juridique est très ancien. Doctrine, revues, veille juridique, jurisprudence : son offre s'est fortement enrichie ces dernières années. C'est notamment la jurisprudence qui le bouscule, avec désormais le mouvement de l'open data. Mais attention à la protection des justiciables.

(ARCHIMAG)

- La chasse aux copiés-collés est ouverte ! – Clémence JOST - p. 38.

Présentation d'outils gratuits aidant à s'assurer de l'originalité d'un texte ou d'une photo et à repérer d'éventuelles atteintes aux droits d'auteurs : Positeo, PlagSpotter et Pixsy.

(DD)

- Adopte un Nao ! – Clémence JOST - p. 42-43.

Il a dix ans, il est haut comme trois pommes et symbolise pourtant la quintessence de l'expertise française en matière de robotique. Nao, le robot humanoïde créé par Alderan Robotics en 2006 ne cesse de surprendre ceux qu'il croise. Retour sur sa naissance, ses capacités, son design et sa propension à détecter les émotions.

(ARCHIMAG/DD)

ARCHIMAG **N° 302 (mars 2017)**

- Espace de travail innovant : paperless et flex office – Dossier – Divers auteurs p. - 12-22.

Le processus de dématérialisation s'amplifie. Parallèlement, l'évolution des pratiques professionnelles telles que les espaces de travail partagés (flex office) contribue à accroître le processus ; en effet cette nouvelle organisation du travail nécessite que chacun puisse accéder, de n'importe où, au cloud, où il trouvera les documents et dossiers nécessaires à l'exécution des tâches qu'il doit réaliser.

Un premier article traite de la mise en œuvre d'un environnement sans papier en quatre étapes : s'inscrire dans un calendrier global, construire des programmes d'action, programmer une numérisation sur mesure, appréhender le socle

bureautique. Un deuxième présente la société Danone qui a appliqué la solution flex office. Et le troisième porte sur la génération Y, une nouvelle génération hyperconnectée, à la recherche de nouveaux modes de travail et d'outils numériques les plus innovants.

(DD)

- Les professionnels de l'information face à la table de la transformation digitale – propos recueillis par Eric LE VEN - p. 24-27.

Face au numérique, les métiers de l'infodoc sont en mutation. Comment réagissent les professionnels et leur association ? Comment évolue l'offre de formation ? Vers quelles fonctions se tourner ? Avec quelles compétences ? Nathalie Berriau, présidente de l'ADBS, Ghislaine Chatron, responsable de l'INTD-Cnam, Guy Delsaut, président de l'ABD-BVD et Béatrice Foenix-Riou, consultante formatrice, répondent dans un débat organisé par Archimag.

Il ressort du débat que la veille prend une place de plus en plus importante. Et si, aujourd'hui, tout le monde a accès à Google, un certain nombre de personnes se sentent noyées par la masse de résultats obtenue en réponse à une question. Dès lors, le professionnel devient, non plus un expert, mais un accompagnateur qui transmet son expertise, un guide dans un monde de surinformation. Aussi, la veille devient de plus en plus collaborative. Le problème est que le recours à des documentalistes est souvent perçu dans les entreprises comme un coût et non pas comme un investissement. Les documentalistes doivent montrer que ce qu'ils savent faire. Quant à la technologie, elle prend de plus en plus de place dans le management de l'information, une bonne culture numérique est donc indispensable. Aussi, le système d'information documentaire se fond dans le système d'information général de l'entreprise. De manière générale, l'évolution du métier englobe entre autres, des questions relatives aux humanités numériques, les datas, le big datas, l'expérience utilisateur, le knowledge management, le traitement de l'image et de la vidéo, l'open data...

(ARCHIMAG/DD)

- Couperin : « la tendance aux désabonnements se poursuit et s'amplifie » – Propos recueillis par Bruno TEXIER - p. 30-31.

Les relations entre les bibliothèques universitaires et les éditeurs sont tendues et complexes. Dans de nombreux pays, le modèle de financement des publications par le paiement des frais d'abonnement laisse petit à petit place à un

modèle fondé sur le paiement des frais de publication. Dans les bibliothèques universitaires, on constate une tendance au désabonnement pour des raisons budgétaires (les budgets stagnent tandis que les coûts d'abonnement augmentent). Le développement de l'open accès est un des moyens de garantir l'accès à l'information pour les chercheurs. Couperin.org a pour mission de garantir cet accès aux chercheurs, aussi en négociant des prix avec les éditeurs, ou en encourageant les éditeurs à augmenter l'offre de manuels électroniques...

(DD)

- Où en est le PDF/A ? – Bruno TEXIER - p. 32-33.

Le PDF/A est la version standardisée ISO du PDF. C'est donc ce format qui convient pour un archivage pérenne. Cette norme a été adoptée en 2005. L'objectif était d'avoir des fichiers plus autonomes, autodéscriptifs et indépendants du type d'ordinateur. Dix ans plus tard, on en est à la 3e version.

(DD)

- Intelligence artificielle et sémantique : un couple sur le long terme ? – Clémence JOST - p. 34-35.

"Certains en sont persuadés : l'intelligence artificielle, ou plus largement l'information cognitive, sera la future révolution "post internet". Notamment par la création de machines intelligentes, capables de comprendre, d'interpréter et de restituer le langage naturel humain. C'est le cas, par exemple, des chatbots qui sont capables de comprendre des questions dans des domaines spécifiques et d'y apporter des réponses expertes (dans des domaines tels que, par exemple, le tourisme, les assurances ou la médecine...). Le chatbot procède par débruitage (retrait des mots inutiles), lemmatisation (réduction des mots dans leur forme initiale), compréhension des concepts (grâce aux ontologies), et construction de la réponse. Dans le futur, il devrait aussi pouvoir tenir compte des émotions de l'interlocuteur à travers sa voix et son image.

(DD)

- Solutions pour bibliothèques : nouvelle année en retrait – Marc MAISONNEUVE et Emanuelle ASSELIN - p. 42.

L'enquête 2017 de Tosca Consultants sur les métiers du métier ou de services en ligne pour bibliothèque révèle de nouveau des résultats en baisse, en chiffre d'affaires et surtout en volume. Un marché qui intéresse pourtant de nouveaux acteurs, tandis que d'autres s'effacent.

Suivi d'un tableau comparatif avec les 126 solutions disponibles au 1er janvier 2017

(ARCHIMAG)

- Lutter contre la surcharge informationnelle – Bruno TEXIER - p. 44-45.

Pages horaires de déconnexion, sevrage progressif, filtres, redéfinition d'un corpus de veille, outils dédiés à l'efficacité... Quelques astuces pour résister à l'infobésité et mettre en place une diététique informationnelle.

(ARCHIMAG)

- Détecter les fausses informations – Bruno TEXIER - p. 48.

Présentation de trois applications destinées à détecter les fausses informations sur le net : Verify, Citizen Evidence Lab et Decodex.

(DD)

ARCHIMAG **N° 303 (avril 2017)**

- Archivistes, emparez-vous de l'open data ! – Dossier – Divers auteurs p. 14-23.

On rencontre peu d'archivistes parmi les diverses personnes qui œuvrent dans les projets d'ouverture des données publiques. Souvent, on fait d'emblée appel aux informaticiens à cause de la dimension numérique du projet. Pourtant, tout le travail de recensement, collecte, nettoyage, etc. peut être assuré par un archiviste. Les associations professionnelles d'archivistes s'intéressent à la question.

Le dossier contient un article sur la question de l'open data au regard de l'archivistique. Il convient ici d'être attentif à deux éléments de cadrage particulièrement structurants : les indications issues de la loi pour une république numérique et du Code de patrimoine d'une part, et d'autre part, celles relatives à l'emploi des différents formats de données (interopérable, non-propriétaire, ouvert ou avec spécifications publiques, compression sans perte, mécanisme pour la protection des droits – par exemple inhibition de la copie). On y trouve aussi des interviews de Cyril Longin (directeur des archives municipales de Saint-Etienne et pilote du groupe de travail sur la réutilisation des données publiques de l'Association des Archivistes français, et de Catherine Bernard (directrice des Archives municipales de Toulouse), ainsi qu'un retour d'expériences de la SNCF.

(DD)

- La GED, c'est fini ! – Philippe GOUPIL - p. 24-26.

La GED servait à gérer les documents grâce à un plan de classement et un calendrier de conservation, et aussi, à retrouver un document dans la masse des archives. Ensuite sont arrivées des solutions ouvertes ou open source, telles que Sharepoint ou Alfresco (conservation sûre et recherche possible dans des bases de données SQL). Parallèlement, des petits éditeurs ont développé des solutions plus ergonomiques. Des éditeurs ont également développé des offres complémentaires (numérisation, gestion des courriels, processus documentaires...). Mais ces solutions ne permettent pas d'empêcher la "noyade" des documents dans des volumes devenus gigantesques. Par ailleurs, elles ne conviennent pour la gestion des contenus, notamment en ce qui concerne les aspects législatifs relatifs à la protection des données à caractère personnel. Il est donc opportun aujourd'hui de se tourner vers des solutions innovantes diverses pour répondre aux différents besoins.

(DD)

- Données personnelles : le règlement européen trop méconnu – Eric LE VEN - p. 27-28.

55 % ne savent pas que le RGPD Règlement général sur la protection des données entrera en vigueur en mai 2018 et qu'elles devront s'y conformer. C'est ce que révèle une enquête SerdaLab réalisée en février 2017 dans le cadre d'un livre blanc pour la société Arondor. Les autres résultats de cette enquête confirment que le sujet reste nébuleux et que la mise en conformité s'annonce plus lente et compliquée que prévu.

(ARCHIMAG)

- Veilleurs, suivez les conseils de ces deux professionnelles – Bruno TEXIER - p. 29-31.

Comment mener une veille au quotidien et quels outils utiliser ? Deux veilleuses nous expliquent leurs méthodes et dévoilent les logiciels (payants et gratuits) qu'elles utilisent dans le cadre de leurs missions. A leurs yeux, les logiciels ne font pas tout et les professionnels de la veille doivent être dotés de vraies capacités d'analyse et de synthèse.

(ARCHIMAG)

- Faites-vous accompagner dans votre projet de démat - Bruno TEXIER - p. 36-39.

Un projet de dématérialisation ne s'improvise pas et il vaut mieux le préparer en amont grâce au soutien d'un cabinet conseil spécialisé. Le marché

français est dynamique, comme en témoignent les 25 sociétés présentes ici. Capables d'investir tout le territoire national, parfois en outre-mer et à l'international, elles s'adressent aussi bien aux entreprises privées qu'au secteur public.

Suivi d'un tableau comparatif des sociétés de conseil en dématérialisation.

(ARCHIMAG)

- 8 étapes pour conduire un changement – Laurent GRANGER - p. 40-41.

Pour se développer, parfois survivre dans l'environnement actuel, les entreprises n'ont pas d'autres choix que de s'inscrire dans un changement permanent. Les organisations sont mises sous tension, en quête du Graal plus que jamais d'actualité : atteindre l'agilité. Bien que peu prise en compte dans les déploiements de projets, voire pas du tout, la conduite du changement est un facteur clé pour la transformation réussie d'une organisation. Une phase non technique critique pour la réussite du projet.

(ARCHIMAG)

- Archivage électronique : de l'original à la copie fiable – Sylvain Martin - p. 42-43.

Après l'entrée en vigueur le 1er juillet 2016 d'un règlement européen sur l'identification électronique et le 1er octobre 2016 de la réforme des dispositions du Code civil sur la preuve, puis la publication en décembre 2016 du décret sur la fiabilité des copies électronique, une synthèse des règles applicables à l'archivage électronique s'impose.

(ARCHIMAG)

BULLETIN DES BIBLIOTHEQUES DE FRANCE N°10 (février 2017)

- Les centres de documentation de l'école nationale supérieure de la police – Françoise LOUVIOT – p. 50-53.

L'ENSP assure la formation initiale et la formation tout au long de la vie des fonctionnaires du corps de conception et de direction de la Police nationale sur le site de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. Elle est également en charge des formations des fonctionnaires du corps de commandement, lesquelles sont principalement réalisées sur le site de Cannes-Écluse. Elle forme par ailleurs d'autres agents publics, élus et personnes privées en charge de la sécurité et accueille des cadres et cadres supérieurs de police de pays partenaires au titre de la coopération policière. Chaque site de l'ENSP dispose d'un centre de documentation.

- Criminocorpus : un musée numérique – CLAMOR – p. 60-65.

Mis en ligne le 6 septembre 2016, Criminocorpus1 est le premier musée exclusivement numérique dédié à l'histoire de la justice, des crimes et des peines. Produit à l'initiative de la communauté scientifique, il est issu d'une longue coopération originale entre chercheurs, archivistes, documentalistes et collectionneurs .

(BBF)

BULLETIN DES BIBLIOTHEQUES DE FRANCE N°11 (février 2017)

- Améliorer l'accès au livre et à la lecture : une démarche en faveur des publics en situation de handicap – Vanessa VAN ATTEN – p. 8-15.

Les bibliothèques territoriales et d'enseignement supérieur ont un rôle fort à jouer pour améliorer l'accès de tous au livre et à la lecture : de la connaissance des besoins et des usages des publics en situation de handicap, à la conception de projets de services incluant une dimension "accessibilité", en passant par la mise en place d'offres de lecture et de médiation adaptées.

(BBF)

- Accessibilité numérique : des portails accessibles, des bibliothèques handi-accueillantes – Marc MAISONNEUVE, Philippe LENEVEU – p. 16-25.

Rendre accessible le portail d'une bibliothèque est une obligation légale que de nombreux établissements peinent à respecter. Pour les accompagner, l'État a mis en place un baromètre de l'accessibilité numérique, avec des résultats très encourageants. Pour être inclusive, une bibliothèque doit aussi veiller à faciliter son utilisation par les personnes en situation de handicap. Une charte des bibliothèques handi-accueillantes pourrait apporter une contribution significative à un tel projet .

(BBF)

- La bibliothèque accessible : état des lieux des actions et mises en oeuvre – Françoise FONTAINE-MARTINELLI, Marie-Noëlle ANDISSAC – p. 26-35.

Encouragées par un contexte législatif incitatif sur l'accessibilité du bâti, le numérique et l'exception au droit d'auteur en faveur du handicap, les bibliothèques développent l'accessibilité de leurs services aux personnes en situation de handicap. Cet article fait le point sur les évolutions législatives et les actions nombreuses et variées initiées par des bibliothèques de toutes tailles pour

adapter leurs services (collections, animations, communication...) afin de permettre à ces publics de bénéficier du même niveau de service que les autres usagers dans une perspective d'inclusion.

(BBF)

- Accueillir tous les publics : les dispositifs d'accessibilité à la BPI – Jean-Arthur CREFF – p. 36-41.

La BPI a la responsabilité d'une double mission concernant l'accueil des personnes en situation de handicap : l'accueil sur place dans ses locaux, et l'animation d'une mission nationale proposant des bonnes pratiques. À la veille de sa rénovation, la BPI est confrontée à la nécessité de traiter ces sujets avec la plus grande attention, tout en veillant à expérimenter de nouvelles solutions d'accessibilité .

(BBF)

- Design thinking et inclusion : signes de sens, l'innovation par la fragilité – Marion BOISTEL, Simon HOURIEZ – p. 114-120.

Depuis 2003, l'association Signes de sens s'engage dans une réflexion créative autour de l'accessibilité. S'appuyant sur le design thinking, l'imagination et l'expérimentation contribuent à l'élaboration de dispositifs innovants et inclusifs.

(BBF)

I2D N°1 (mars 2017)

- Ils changent, ils changent les métiers de la documentation audiovisuelle – Claire SCOPSI – p. 4-6.

Les métiers de la documentation audiovisuelle évoluent et s'ouvrent à d'autres secteurs. De nouvelles opportunités apparaissent pour les professionnels à condition qu'ils développent de nouvelles compétences.

(I2D)

- La neutralité de l'Internet, un enjeu pour la documentation à l'ère du numérique – Francesca MUSIANI et Hervé LE CROSNIER – p. 7-9.

Les problèmes et enjeux liés à la neutralité du Net et les mesures que la communauté des bibliothèques peut adopter à ce sujet ont fait l'objet d'une session au Congrès mondial des bibliothèques et de l'information 2016. Puis d'une déclaration par l'Ifla dans laquelle elle insiste pour que ce principe de neutralité s'inscrive dans la loi.

(I2D)

- La vie en Gold : enjeux et risques pour les chercheurs – Chérifa BOUKACEM-ZEGHMOURI et David NICHOLAS - p. 10-11.

Parmi les sujets qui agitent l'actualité de la publication scientifique, le développement de la voie dorée de l'Open access (Gold Road) est l'un de ceux qui capte le plus l'attention des différents acteurs impliqués. L'offre "Gold" qui s'étoffe pose de nouveaux enjeux pour la communication scientifique et pour les stratégies de publication des chercheurs.

(I2D)

- Publier des données liées et ouvertes en sept étapes – Cécilia FABRY, Clotilde ROUSSEL, Alain COLIGNON, Elise MOREAU, François PARMENTIER et Nicolas THOUVENIN - p. 12-14.

Toute personne chargée d'un projet de mise en ligne de données liées et ouvertes trouvera des repères méthodologiques dans ce guide rythmé par une alternance de propos théoriques et d'études de cas. Les sept étapes sont : le choix de la licence, le recueil des données (ou constitution du jeu) le protocole de constitution de l'URI, l'analyse des données, l'enrichissement des données, la modélisation des données - Schéma conceptuel, la publication du jeu de données

(I2D)

- L'indexation automatique en SHS : bilan d'une expérimentation – Sabine BARREAUX, Béatrice DAILLE et Evelyne JACQUEY - p. 15-17.

La masse d'informations en IST ne cesse de croître et, avec elle, la recherche de systèmes d'indexation automatique performants. Dans cet objectif, le projet TermITH a mis au point des méthodes originales d'indexation automatique qu'il confronte à des méthodes de référence pour des disciplines des sciences humaines. Les résultats sont encourageants.

(I2D)

- Droit d'auteur et marché unique numérique : Impact sur les métiers de l'information et de la documentation – Florence GAULLIER - p.20-22.

Le projet de directive sur le droit d'auteur, présenté le 14 septembre 2016 par la Commission européenne, entend moderniser les règles du droit d'auteur dans un contexte de marché unique numérique. Quelles conséquences aurait-il pour les métiers de l'information et de la documentation ?

(I2D)

- Droit d'auteur et marché unique numérique : Conséquences pour les hébergeurs et la liberté d'expression – Ronan Hardoiun - p. 23-24.

Le projet de directive européenne sur le droit d'auteur entend renforcer la responsabilité de certains prestataires de services en ligne. Ces dispositions auraient un impact tant sur le plan économique que sur celui de la liberté d'expression.

(I2D)

- Le design Thinking : l'utilisateur au cœur de l'information – Dossier – Divers auteurs p. 28-69.

Autrefois, l'information était une ressource rare et l'enjeu principal était de la rendre disponible. Nous vivons désormais dans un contexte d'abondance. Que l'on songe par exemple au Big data : cette somme considérable de données n'a de valeur que si elle est compréhensible et utilisable. Pour les professionnels de l'information, cette mutation implique des questions nouvelles : comment améliorer l'interaction entre un utilisateur et des données par exemple ? Comment transformer un stock d'informations en véritable service ? Le "design thinking" est une méthode dont la finalité est précisément de concevoir des services centrés sur l'utilisateur. L'objet de ce dossier est d'examiner de quelle façon cette approche innovante peut bénéficier aux professionnels de l'information et de la documentation.

Les articles concernent l'origine de cette approche, le vocabulaire, comment mener un projet dans cette optique, les espaces de travail, les méthodes et outils (pensée visuelle...), et des retours d'expériences.

(I2D/DD)

META – TIJDSCHRIFT VOOR BIBLIOTHEEK & ARCHIEF Nr 1 (februari 2017)

- De Vlaamse Centrale Catalogus (Open VLACC) is 30! Tijd voor een blik vooruit – Lisbeth VANDOORNE; Johan MIJS; Rosa MATTHYS; Gwenny VLAEMYNCK - p. 10-15.

Van een goed stuk gereedschap mag je eigenlijk niet merken dat het er is, omdat het je zo goed dient bij het realiseren van iets anders, dat het in dit proces zelf lijkt te verdwijnen. Zo'n statuut heeft de Open Vlacc in de loop van de afgelopen dertig jaar veroverd voor de catalografie in de Vlaamse openbare bibliotheken. Het loont de moeite om een en ander nog eens zichtbaar te maken – want het kan wel degelijk nog beter, en daar maken we de komende jaren werk van. (VVBAD)

- Digitale architectuurarchieven: een overzicht van 8 jaar onderzoek – Wim LOWET - p. 26-30.

Digitale communicatiemiddelen zijn niet meer weg te denken uit de praktijk van een architect. De tekentafel heeft al lang plaats moeten ruimen voor het computerscherm. 3D-printers laten toe om maquettes in sneltempo te produceren. In advertenties worden huizen en flats aangeprezen met renders die bijna niet meer van foto's te onderscheiden zijn. De nieuwe evolutie naar Building Information Modeling (BIM) biedt architecten, ingenieurs, bouwheren en aannemers een tool om steeds nauwer samen te werken binnen één digitaal model.

(VVBAD)

META – Tijdschrift voor bibliotheek & archief Nr 2 (maart 2017)

- Art & architecture thesaurus™ als standaard voor het ontsluiten van publicaties – Karen ANDREE; Jef TEGENBOS - p. 10-15.

Het debat rond het al dan niet blijven faciliteren van onderwerpstrefwoorden in de wetenschappelijke bibliotheekcatalogus is nog lang niet gesloten, maar het wetenschappelijk bibliotheeknetwerk Anet kiest bewust voor inhoudelijke ontsluiting. Al jaren kunnen de bibliotheken gebruik maken van een eigen en uitgebreide set van gecontroleerde termen die binnen het netwerk ontwikkeld werden. Sinds september 2015 beschikken de kunst- en erfgoedbibliotheken van Anet ook over een nieuwe set specifieke inhoudelijke trefwoorden. Dat lijkt op zich niet zo baanbrekend, maar de trefwoorden hebben een nieuw statuut: ze komen uit een gecontroleerd vocabularium dat opgebouwd en geredigeerd wordt door de internationale kunsten erfgoedsector zelf. De trefwoorden zijn de concepten van Art & Architecture Thesaurus™ (AAT) van het Getty Research Institute (GRI).

(VVBAD)

META – Tijdschrift voor bibliotheek & archief Nr 3 (april 2017)

- Frédéric Boquet: "We wisten: als wij het niet doen, wordt er niets bewaard." – Julie HENDRICKX; Hermione L'AMIRAL - p. 16-20.

22 maart 2016 staat in het collectief geheugen gegrift. Het was een zwarte dag voor ons land. Na de aanslagen in de luchthaven van Zaventem en het metrostation Maalbeek kwamen er al snel mensen bijeen aan het Brusselse beursgebouw. Ze lieten er bloemen, boodschappen en tekeningen achter. Die boodschappen werden allemaal

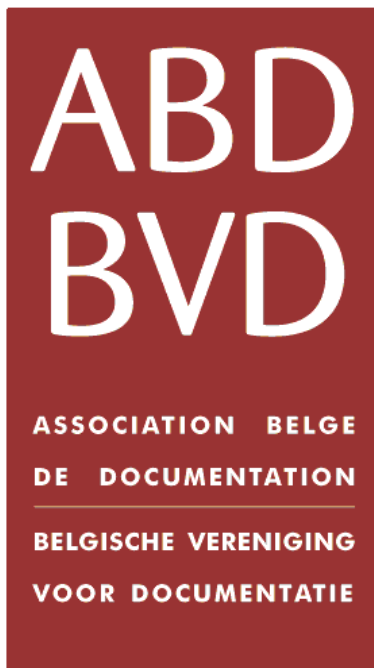
verzameld door het Brusselse Stadsarchief. Met Frédéric Boquet kijken we een jaar na datum terug op deze gebeurtenissen. Hoe pakten ze dat aan? Wat is de rol van de stadsarchieven bij het maatschappelijke aspect? Hoe hebben ze zelf alles ervaren, en wat zijn de ervaringen van de bezoekers?

(VVBAD)

- Ken je klanten. Digitale dienstverlening op maat bij het FelixArchief – Filip BOUDREZ; Marie Juliette MARINUS - p. 26-30.

Wie zijn de klanten van een stadsarchief? Op welke doelgroepen moeten we focussen? In de aanloop naar de ontwikkeling van een nieuwe website probeerden de medewerkers van het FelixArchief hierop een antwoord te geven. Ze deden dit in enkele kwalitatieve onderzoekssessies samen met key users en onder begeleiding van externe specialisten in webdesign. Het resultaat is een overzicht van zeven klantenprofielen. Beter dan half werk te leveren voor iedereen, wil het FelixArchief haar communicatie en haar dienstverlening afstemmen op deze profielen.

(VVBAD)



asbl créée le 21 mars 1947
vzw opgericht op 21 maart 1947

Plus de 500 professionnels de
l'information et de la documentation

Meer dan 500 informatie- en
documentatiespecialisten

<http://www.abd-bvd.be>

Correspondance

c/o Bibliothèque royale de Belgique
Boulevard de l'Empereur 4
1000 Bruxelles
Belgique
abdbvd@abd-bvd.be

Briefwisseling

p/a Koninklijke Bibliotheek van België
Keizerslaan 4
1000 Brussel
België
abdbvd@abd-bvd.be

Tarif anciens numéros

Prix au numéro : 20 EUR
Prix par article : 10 EUR

Tarief vorige nummers

Prijs per nummer: 20 EUR
Prijs per artikel: 10 EUR

Commandes

tresorier-schatbewaarder@abd-bvd.net

Bestellingen

tresorier-schatbewaarder@abd-bvd.net

**ABD
BVD**

ASSOCIATION BELGE
DE DOCUMENTATION
BELGISCHE VERENIGING
VOOR DOCUMENTATIE

en collaboration avec
in samenwerking met



Koninklijke Bibliotheek van België
Bibliothèque royale de Belgique

INFORUM 2017

CHANGING PUBLICS, CHANGING SERVICES

**ABD
BVD**

ASSOCIATION BELGE
DE DOCUMENTATION
BELGISCHE VERENIGING
VOOR DOCUMENTATIE

**18 mai
18 mei 2017**

Bibliothèque royale de Belgique
Koninklijke Bibliotheek van België

Merci à tous les participants de l'Inforum 2017
membres, sympathisants et sponsors !

Met dank aan alle deelnemers van Inforum 2017
leden, sympathisanten en sponsors!

EBSCO

**IRIS**
Document to Knowledge™

**JLB**
Informatique

lm
information delivery

PARTNER PRESS